
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°11 publié le
09/11/2010

octobre 2010

Sommaire

A.R.S. Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Tarn et Garonne

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière à la Maison de Retraite de Grisolles (Tarn-et-Garonne)

CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe au CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse

Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cinq cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur

DDASS 65

Pole sante

2010266-16 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM sis 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN

2010273-11 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'ITEP, SAIDEDA et SESSAD "Béroï" à Lourdes

2010273-12 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Les cimes" à Lourdes

2010273-13 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à la MAS "Le Bosquet" à MONTASTRUC

2010273-14 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins applicables aux FAM "l'Edelweiss" à Azereix, "Jean Thébaud" à Arrens-Marsous, "l'Espoir" à Bonnefont, et au SAMSAH "Las Néous" à Lourdes

2010273-15 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à l'ITEP "Lagarrigue" à Tarbes

2010273-16 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à l'IEM "Pédébidou" à Tournay

2010273-17 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à la MAS "Le Clos Fleuri" à Ordizan

2010273-18 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables au CMPRO "R.Chavance" à Lascazères

2010273-19 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget applicable à l'IME "Le Clos Fleuri" à Ordizan.

2010273-20 - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "la Clairière" à Lannemezan

2010273-21 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicable à la MAS "Le Clos Fleuri" à ORDIZAN

2010274-11 - Arrêté portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL "AMBULANCES BAZETOISES" sis rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460)

2010278-07 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er octobre 2010 à l'Hôpital Le Montaigu d'ASTUGUE

2010280-14 - arrêté autorisant à titre provisoire la création d'une équipe spécialisé alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes

2010284-07 - Arrêté portant modification de gérant dans l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL "AMBULANCES VICTOR-BETBEDER"

2010288-03 - arrêté modifiant la DGF 2010 du SSIAD de Bagnères de Bigorre

2010288-04 - arrêté modifiant la DGF 2010 du SSIAD de Lourdes

2010288-05 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2010

2010288-06 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD "Les Fougères" à Lannemezan

2010288-07 - arrêté modifiant la DGF 2010 pour l'EHPAD Zélia à Ibos

2010288-08 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD La Baise à Galan

2010288-09 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de SIRADAN

2010291-01 - Arrêté modifiant la fixation de la dotation de soins du SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2010

2010291-06 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL "BIOMEDICA" dont le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) - 283, rue Pasteur

2010291-07 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SELAS "BAGNERES BIOLOGIE" dont le siège social est fixé à BAGNERES de BIGORRE (65200) - 20, rue des Pyrénées

- 2010291-09** - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES de BIGORRE (65200)
- 2010299-08** - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition actualisée de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS
- 2010300-02** - Arrêté conjoint ARS/ Conseil Général portant révision pour l'exercice 2010 de la dotation globale de soins applicable au CAMSP à Tarbes
- 2010300-03** - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP "Notre Maison - Château d'Urac" à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'association AMEFPA
- 2010301-03** - arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 pour l'ESAT des 7 Vallées à ARRENS MARSOUS
- 2010301-04** - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 au CEDETPH de Castelnaud Rivère Basse
- 2010301-05** - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT du Plateau à LANNEMEZAN
- 2010301-06** - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT Saint-Raphaël à MADIRAN
- 2010301-07** - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT Complexe ADAPEI (ESAT les 3 Soleils à Bordères/Echez et ESAT l'Envol à Lourdes)
- 2010309-03** - Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP "Notre maison-Château d'Urac" à Bordères sur Echez prévue au CPOM conclu avec l'Association AMEFPA

DDCSPP

DIRECTION

- 2010301-10** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-125-05 du 5 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

- 2010286-02** - La date du début de la récolte des raisins, pour la campagne 2010 produits dans les communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSES, HAGEDET, LASCAZERES, MADIRAN, ST-LANNE, SOUBLECAUSE, destinés à la production des vins d'appellation d'origine contrôlée AOC PACHERENC VIC BILH es fixée au : 13 octobre 2010
- 2010287-03** - Arrêté constatant à compter du 1er octobre 2010 l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation des terres nues et des maxima et minima
- 2010295-04** - Arrêté relatif à la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux des Hautes-Pyrénées

Service Environnement Risques Eau et Forêt

- 2010270-08** - Arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne".
- 2010291-12** - Commune d'ASTE
Autorisation d'aménagement de grange foraine
- 2010291-13** - Commune de Bagnères-de-Bigorre
Autorisation d'aménagement de grange foraine
- 2010302-04** - Création d'un poste de transformation PSSB 160 KVA nommé "P27" pour alimenter le quartier "Boucagnères"
Commune de Aragnouet
- 2010302-05** - Extension BT en 240 issue du P35 "Eglise" pour alimenter la résidence "Les Fermes" et modification du P35
Commune de Saint-Lary-Soulan
- 2010308-08** - Arrêté concernant l'exercice gratuit de la pêche en suite des travaux exécutés dans le cadre de la DIG du bassin du gave de Pau

Service Ingénierie du Développement Durable

- 2010286-04** - Arrêté temporaire de circulation relatif à l'autoroute A64 "La Pyrénéenne travaux de signalisation verticale

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

- 2010291-02** - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise BOIFFARD Sébastien à TARBES
- 2010291-03** - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : entreprise LANSBURY-FITZWILLIAM Sandrine à SEMEAC
- 2010313-01** - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR du Canton d'OSSUN

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Décision n° 15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

DRAC

2010295-11 - Arrêté du 22 octobre 2010 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

2010295-12 - Arrêté du 22 octobre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010277-05 - Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

2010286-01 - mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

2010286-05 - Arrêté portant déclaration d'infection d'un élevage porcin par la brucellose porcine

2010288-02 - foire avicole de Benac

2010292-08 - Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010293-01 - arrêté de mise sous surveillance s'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'aujeszky

2010293-02 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'aujeszky

Mr LIAREST

2010293-04 - Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010301-11 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010301-12 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010307-01 - foire avicole de Tarbes

2010308-01 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010308-02 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Hopital Le Montaigu à Astugue

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de classe normale à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Préfecture

CABINET

Cabinet

2010279-05 - Attribution de la médaille de la famille (promotion année 2010)

2010298-04 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2010 du CER CAIRN géré par l'association GR

65

SIDPC

2010294-02 - Arrêté portant autorisation de circulation pour les transports de carburant de plus de 44 tonnes

2010301-01 - Arrêté portant autorisation de circulation pour les transports de carburant jusqu'à 44 tonnes.

2010306-08 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver du

TOURMALET versant Barèges

2010306-09 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de CAUTERETS

2010306-10 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de GAVARNIE

2010306-11 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver du TOURMALET versant LA MONGIE

2010306-12 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de LUZ-ARDIDEN

2010306-13 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES

2010306-14 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de PIAU-ENGALY

2010306-15 - Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN

2010307-03 - Arrêté portant agrément de sécurité pour l'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile des Hautes-Pyrénées.

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2010280-12 - Mise en demeure à l'encontre de la Société DARRE et FILS

à AURENSAN

2010280-13 - Mise en demeure à l'encontre de la Société SARL LAND'AUTO

à CANTAOUS

2010281-01 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en b

2010284-02 - arrêté inter-préfectoral portant élection d'un des représentants des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

2010284-05 - SA BONN'AUTO PIECES à BONNEFONT.

Arrêté Complémentaire à la mise en demeure du 22 juin 2010.

2010284-06 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée - M. Serge CABARROU, à Louit

2010285-03 - Arrêté portant mise en demeure à l'encotre de la CCVL - déchèterie de Bordères-Louron-Ilhan

2010292-02 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter un site de tranchage et de conditionnement de charcuterie. SA FINE LAME à BORDERES SUR L'ECHEZ

2010292-03 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique.

Demande d'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie. Société SALAISONS PYRENEENNES A BORDERES SUR L'ECHEZ

2010292-04 - arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Saint-Sever-de-Rustan

2010292-05 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Caixon

2010292-06 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Lourdes

2010292-07 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Maubourguet

2010298-03 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - Mme Paulette REYNIER

2010298-06 - SAS PYRENEES SERVICE INDUSTRIE (PSI)

Commune de Lannemezan

Arrêté Préfectoral Complémentaire

2010298-07 - Société TRIDELTA PARAFONDRES à BAGNERES DE BIGORRE

2010298-09 - Société SARP Sud-Ouest à MAUBOURGUET.

Arrêté Préfectoral Complémentaire

2010301-08 - Arrêté portant commissionnement de M. Thomas FRIEDRICH relevant de l'établissmeent public du Parc National des Pyrénées

2010301-09 - Arrêté portant commissionnement de M. Flavien LUC relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

2010307-02 - AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE MAUBOURGUET PAR LE CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES

2010312-03 - ARRETE APPROUVANT LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE OULE EGET ET TRANSFERANT L'EXPLOITATION DU BARRAGE D'OREDON A LA SHEM

SDT-bureau de la stratégie

2010244-07 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute Garonne

2010286-06 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur (DREAL) aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées - Département des Hautes-Pyrénées

2010295-10 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest

2010301-02 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire, responsable du Pôle pilotage et ressources à la DDFIP des Hautes-Pyrénées

2010308-11 - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2010189-19 portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Direction des libertes publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010294-04 - arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite "du Cassoulet" sur la commune de POUYASTRUC

2010300-05 - arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Saint-Savin

2010300-06 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Saint Savin

2010300-07 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Loung Arriou

2010306-02 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'arrêt

bureau des élections et des professions règlementées

2010280-04 - arrêté portant moification de l'arrêté n°2010-256-15 du 13 septembre 2010

2010286-03 - Modalités de dépôt des candidatures et de remise des documents électoraux pour les élections consulaires

2010287-01 - Tarifs de remboursement des documents électoraux pour les élections consulaires du 8 décembre 2010

2010291-05 - Composition de la commission d'organisation des élections consulaires du 8 décembre 2010 - Modificatif

2010292-09 - arrêté portant renouvellement et modification d'un habilitation dans le domaine funéraire.

2010295-09 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé "Auto-école Gellé"

2010298-02 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2010298-05 - Arrêté - journées d'appel DGHPSF à la générosité publique

2010302-09 - Arrêté portant autorisation de travail aérien

2010306-03 - Arrêté modifiant l'agrément délivré à l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

2010307-04 - Arrêté portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux "CAP COND 8 - Lourdes"

2010307-05 - Arrêté portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010284-01 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Slalom poursuite de la ville de Lourdes" les 16 et 17 octobre 2010

2010294-03 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CAUSSADE-RIVIERE

2010300-08 - arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

2010309-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique. La course nommée "Lourdes-Tarbes" se déroulera les 20 et 21 novembre 2010 sur la voie verte.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010285-02 - arrêté portant autorisation de quête sur la voie publique par l'association "souvenir français" le 1er novembre à Bagnères-de-Bigorre

2010312-04 - renouvellement d'agrément de M. Gérard SOUBIE en qualité de chasse particulier pour la société "les bacarous"

2010312-05 - Renouvellement d'agrément de M. Jérôme PIQUE en qualité de garde chasse particulier pour la société "les bacarous"

2010312-06 - renouvellement d'agrément de M. Gilles MALAPLATE en qualité de garde chasse particulier pour la société "les bacarous"

Résidences Retraite Canarie-Vieuzac à Argelès-Gazost

Avis d'ouverture d'un concours sur titres à l'EHPAD d'Argelès-Gazost afin de pourvoir cinq postes d'aide-soignant

Avis de concours d'adjoint administratif de 2ème classe à l'EHPAD d'Argelès-Gazost

Trésorerie Générale

2010302-03 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 12 novembre 2010

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier de la fonction publique hospitalière

Administration : A.R.S. Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Tarn et Garonne

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Grisolles (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

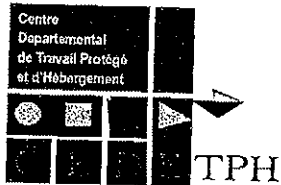
Monsieur le directeur
Maison de retraite "Saint-Sophie"
661 rue du Pézoulat
82170 GRISOLLES

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe au CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse

Administration : CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse



**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe
AU CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le CE.DE.T.P.H. de CASTELNAU RIVIERE BASSE recrute sans concours un adjoint administratif 2^e classe. Aucun titre ou diplôme n'est exigé. Les lettres de candidatures - accompagnées d'un curriculum vitae détaillé - doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de recrutement dans les Préfecture et Sous-Préfectures du Département des Hautes Pyrénées

Monsieur le Directeur
CE.DE.T.P.H.
Rue de la Castelle
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au numéro de téléphone 05 62 31 99 00

Avis

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et le n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein en vue de pourvoir **un poste d'Infirmier Cadre de Santé**.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines **avant le 12 décembre 2010**.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer,
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,
- La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 12 octobre 2010

Le Directeur,

M. THIRIET

Avis

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cinq cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
5 POSTES DE CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au mois cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités en vue de pourvoir **cinq postes d'Infirmiers Cadres de Santé**.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines **avant le 12 décembre 2010**.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,
- La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 12 octobre 2010

Le Directeur,

M. THIRIET

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur

Administration : Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Dominique SAHAL
Directeur Adjoint

Secrétariat : 05 61 43 77 72
05 61 43 77 08
Fax : 05 61 43 40 30

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
COIFFEUR**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur aura lieu au Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et de la copie des diplômes, doivent être adressées à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines du
Centre Hospitalier Gérard MARCHANT
134, route d'Espagne - BP 65714
31057 TOULOUSE CEDEX 1

Avant le 22 NOVEMBRE 2010 , dernier délai.

Toulouse, le 22 Octobre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

Dominique SAHAL

Centre Hospitalier Gérard Marchant
134, route d'Espagne - BP 65714 - 31057 TOULOUSE CEDEX 1
Tél : 05 61 43 77 77 - Télécopie : 05 61 43 77 00



Arrêté n°2010266-16

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM sis 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 23 Septembre 2010

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
 - Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6212-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6211-13 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993, modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA » dont le siège social est situé 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 1997, indiquant les directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LANNEMEZAN (65300) – 283, rue Pasteur ;
 - Vu** la demande présentée par la société d'avocats Messant pour le compte de la SELARL « BIOMEDICA » sise 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300), réceptionnée le 21 juin 2010 ;
 - Vu** la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BIOMEDICA », en date du 2 avril 2010 ;
 - Vu** la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA », en date du 21 mars 2006 ;
 - Vu** les courriers en date des 8 et 27 juillet 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;
 - Vu** le courrier en date du 17 septembre 2010 de M. Pierre RECURT-CARRERE confirmant qu'à la suite du départ de M. Yves DUFFO, il est le seul biologiste responsable sur le site de LANNEMEZAN ;
- Considérant** la cession de parts sociales de M. Yves DUFFO ;
- Sur** proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 1997, indiquant les directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LANNEMEZAN (65300) – 283, rue Pasteur est modifiée comme suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées sous le N° 65-26, le laboratoire de biologie médicale sis 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300), ayant pour biologiste responsable M. Pierre RECURT-CARRERE, pharmacien biologiste.

Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA », enregistrée sous le numéro 1, dont le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) – 283, rue Pasteur ».

Article 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 4. M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 23 septembre 2010
Le Directeur Général,
Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010273-11

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'ITEP, SAIDEDA et SESSAD "Béroï" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'I.T.E.P, au SAIDEDA et au SESSAD. « Béroï » à LOURDES (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-35 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'I.T.E.P., S.A.I.D.E.D.A. et au S.E.S.S.A.D. « Béroi » à Lourdes,

Vu les demandes présentées par les gestionnaires,

Vu les décisions modificatives en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P., le SAIDEDA et le SESSAD « Béroi » à LOURDES, gérés par l'association ARSEAA, sont autorisées comme suit :

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**
N° FINESS : 65 078 062 0

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80 000,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 1 118 921,88 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 852 303,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| <i>dont crédits non reductibles</i> | <i>62 055,00</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 748,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 89 863,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| <i>dont crédits non reductibles</i> | <i>4 239,00</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 1 022 166,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 1 120 669,88 |
| Déficit | 98 503,88 | Excédent | |
| TOTAL DEPENSES | 1 120 669,88 | TOTAL RECETTES | 1 120 669,88 |

- **Service d'aide et de soutien à l'intégration des déficients auditifs (SAIDEDA)**
N° FINESS : 65 078 929 0

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 335,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 501 144,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 417 132,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 40 547,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 870,00 |
| <i>dont crédits non reductibles</i> | <i>2 159,00</i> | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 502 014,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 502 014,00 |
| Déficit | | Excédent | |
| TOTAL DEPENSES | 502 014,00 | TOTAL RECETTES | 502 014,00 |

- **SESSAD**
N°FINESS : 65 000 485 6

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 096,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 309 338,60 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 235 997,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 21 559,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 746,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>1 222,00</i> | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 274 652,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 310 084,60 |
| Déficit | 35 432,60 | Excédent | |
| TOTAL DEPENSES | 310 084,60 | TOTAL RECETTES | 310 084,60 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'I.T.E.P. « Béroï » à LOURDES est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Semi internat.....356,16 €/ jour.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dotations globales de financement du SAIDEDA et du SESSAD sont fixées comme suit :

- SAIDEDA501 144 €
- SESSAD309 338,60 €.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de l'I.T.E.P. « Béroï » à LOURDES applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Demi internat.....215,13 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-12

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Les cimes" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à La M.A.S. « Les Cimes » à LOURDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées n° 2010-151-07 en date du 31 mai 2010 fixant la tarification provisoire de la MAS « Les Cimes » à Lourdes,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-46 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Les Cimes » à Lourdes,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 786 031

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Les cimes » à LOURDES, gérée par l'association ADAPEI, sont modifiées et autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 544 342,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 3 530 761,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 2 664 898,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 275 994,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>8 918,00</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 000,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 613 515,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>10 651,00</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 3 822 755,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 3 822 755,00 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 3 822 755,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 3 822 755,00 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « Les Cimes » à LOURDES est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Internat..... 147,03 €/ jour
 -Semi internat..... 147,03 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la MAS « Les Cimes » à LOURDES applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....215,60 €/ jour
-Semi-internat.....215,60 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-13

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à la MAS "Le Bosquet" à MONTASTRUC

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Bosquet » à MONTASTRUC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-47 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Le Bosquet » à MONTASTRUC,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 787 146

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Bosquet » à MONTASTRUC, gérée par l'association ADAPEI, sont modifiés et autorisés comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 332 630,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 3 228 927,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 2 645 874,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 301 374,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 586 017,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 823,00 |
| dont crédits non reconductibles | 5 600,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 21 397,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 3 564 521,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 3 564 521,00 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 3 564 521,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 3 564 521,00 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S « Le Bosquet » à MONTASTRUC est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Internat.....69,30 €/ jour
 -Semi internat.....69,30 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la M.A.S. »Le Bosquet » à MONTASTRUC applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....189,54 €/ jour
-Semi internat.....189,54 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-14

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins applicables aux FAM "l'Edelweiss" à Azereix, "Jean Thébaud" à Arrens-Marsous, "l'Espoir" à Bonnefont, et au SAMSAH "Las Néous" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers de soins applicables aux Foyers d'accueil médicalisé du département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à LOURDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-33 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 des forfaits globaux annuels de soins et des tarifs journaliers de soins applicables aux Foyers d'accueil médicalisé du Département des Hautes-Pyrénées, au SAMSAH et Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à Lourdes,

Vu les demandes présentées par les FAM « L'Edelweiss » à Azereix, « Jean Thébaud » à Arrens-Marsous et l'Espoir » à Bonnefont, et le SAMSAH « Las Néous » à Lourdes,

Vu les décisions modificatives en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits globaux annuels de soins et les tarifs journaliers de soins des Foyers d'accueil médicalisé du département des Hautes-Pyrénées, du SAMSAH et du Foyer de vie médicalisé Las Néous gérés par l'ADAPEI sont révisés à la hausse comme suit :

| | Forfait soins 2009 | Forfaits journaliers de soins |
|--|------------------------------|--------------------------------------|
| FAM "Couret Teillet" - ARRENS | 420 661 <i>(inchangé)</i> | 56,59 |
| FAM "Cantou" - ARRENS | 497 789 | 56,59 |
| FAM "Jean Cardone" - TOURNAY | 679 766 <i>(inchangé)</i> | 69,00 |
| FAM "L'Epoir" - BONNEFONT | 998 244 | 41,09 |
| FAM "l'Edelweiss" - AZEREIX | 620 349 | 45,38 |
| FAM LANNEMEZAN | 979 272 <i>(inchangé)</i> | 71,22 |
| SAMSAH "Las Néous" - LOURDES | 86 588 | 63,11 |
| FOYER DE VIE MEDICALISE "Las Néous" LOURDES | 95000 <i>(inchangé)</i> | 89,62 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-15

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à l'ITEP "Lagarrigue" à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.P, I.T.E.P., et SESSAD « Lagarrigue » à TARBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-43 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.P., I.T.E.P., et S.E.S.A.D. « Lagarrigue » à Tarbes,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre « Lagarrigue » à TARBES, géré par l'association ASEI, sont modifiées et autorisées comme suit :

- **Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : (inchangé)**
N°FINESS : 65 078 584 4

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|------------------|---|------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 125 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 1 125 350 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 1 007 613 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 91 000 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 388 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 1 131 738 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Déficit | | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 1 131 738 |
| TOTAL DEPENSES | 1 131 738 | Excédent | |
| | | TOTAL RECETTES | 1 131 738 |

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) :**
N° FINESS : 65 078 057 0

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 604 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 1 845 096 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 1 554 712 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0 |
| <i>dont crédits non reductibles</i> | <i>69 460</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 569 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 157 143 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 17 794 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 1 867 459 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 1 867 459 |
| Déficit | | Excédent | |
| TOTAL DEPENSES | 1 867 459,00 | TOTAL RECETTES | 1 867 459,00 |

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) :** (*inchangé*)
N° FINESS : 65 000 486 4

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 531 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 203 037,28 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 183 779 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 7 800 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 504 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 203 110 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Déficit | 431,28 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 203 541,28 |
| TOTAL DEPENSES | 203 541,28 | Excédent | |
| | | TOTAL RECETTES | 203 541,28 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre « Lagarrigue » à TARBES est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- CMPP « Lagarrigue » :
 - Internat.....131,19 €/ jour (*inchangé*)
 - Semi internat.....131,19 €/ jour (*inchangé*).
- ITEP « Lagarrigue » :
 - Internat.....329,73 €/ jour
 - Semi internat.....329,73 €/ jour.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Lagarrigue est fixée à 203 037,28 €. (*inchangé*)

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 du Centre « Lagarrigue » à TARBES applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

○ **CMPP « Lagarrigue » :**

-Internat.....132,22 €/ jour
-Semi internat.....132,22 €/ jour .

○ **ITEP « Lagarrigue » :**

-Internat.....194,50 €/ jour
-Semi internat.....194,50 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-16

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à l'IEM "Pédébidou" à Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'institut médico-éducatif et au SESSAD « Pédébidou » à TOURNAY (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-45 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME et SESSAD « Pédébidou » à Tournay,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M « Pédébidou » à TOURNAY, géré par l'association ASEI, sont révisés à la hausse comme suit :

- **Institut médico-éducatif « Pédébidou »**
N° FINESS : 65 078 060 4

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 384 597,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 2 795 333,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 2 159 690,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 11 700,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>16 680,00</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à | 98 786,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 375 284,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non | 13 752,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>44 246,00</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 919 571,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 919 571,00 |
| Déficit | | Excédent | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES | 2 919 571,00 | TOTAL RECETTES | 2 919 571,00 |

- **SESSAD**
N° FINESS : 65 000 450 0

| | | | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 841,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 462 013,60 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 481 465,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 17 054,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 17 104,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 507 360,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 479 117,60 |
| Déficit | 1 757,60 | Excédent (reprise sur compte 111) | 30 000 |
| TOTAL DEPENSES | 509 117,60 | TOTAL RECETTES | 509 117,60 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'I.E.M. « Pédébidou » à TOURNAY » est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Internat.....653,80€/ jour
- Semi internat.....653,80€/ jour
- Placement Familial Spécialisé.....653,80€/ jour.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD «Pédébidou» à TOURNAY est fixée à 462 013,60 € (*inchangé*).

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de l'I.E.M « Pédébidou » à TOURNAY applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| -Internat..... | 437,44 €/ jour |
| -Demi internat..... | 437,44 €/ jour |
| -Placement Familial Spécialisé..... | 437,44€/ jour. |

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-17

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables à la MAS "Le Clos Fleuri" à Ordizan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN (65200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314- 1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2010-243-41 du 30 août 2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Clos fleuri » à ORDIZAN,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 787 443

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN gérée par l'association HANDAS, sont révisées à la hausse comme suit :

- **MAS « Le Clos Fleuri »**
N°Finess : 650 787 443

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 172,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 2 296 767,04 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 1 554 288,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 149 796,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>106 108,00</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 448 023,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>265 660,00</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 182 483,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 448 063,04 |
| Déficit | 265 580,04 | Excédent | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 448 063,04 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 448 063,04 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Internat.....125,46 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....231,31 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-18

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicables au CMPRO "R.Chavance" à Lascazères

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.R.O et le S.E.S.S.A.D « Roland Chavance » à LASCAZERES (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314- 1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-44 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et des tarifs journaliers applicables au C.M.P.R.O « Roland Chavance » à Lascazères,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative n°1 en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.R.O. et du SESSAD « Roland Chavance » à LASCAZERES, géré par l'association ASEI, sont révisées à la hausse comme suit :

- **Centre médico-professionnel (CMPRO)**
N°FINESS : 65 078 050 5

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 345 730 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 2 724 755,10 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 2 125 769 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0 |
| <i>Dont crédits non reconductibles</i> | <i>10 000</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 64 983 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 302 753 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| <i>Dont crédits non reconductibles</i> | <i>15 000</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 774 252 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 789 738,10 |
| | Déficit 15 486,10 | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 2 789 738,10 | TOTAL RECETTES | 2 789 738,10 |

- **SESSAD (inchangé)**
N°FINESS : 65 000 487 2

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 595 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 309 611,46 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 283 207 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 20 061 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 310 863 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Déficit | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 309 611,46 |
| TOTAL DEPENSES | 310 863,00 | | Excédent 1251,54 |
| | | TOTAL RECETTES | 310 863,00 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du C.M.P.R.O. « Roland Chavance » à LASCAZERES est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Internat.....311,62€/ jour
- Semi internat.....311,62€/ jour.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD «Roland Chavance» à LASCAZERES est fixée à 309 611,46 € (*inchangé*).

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 du C.M.P.R.O. « Roland Chavance » applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat..... 257,22€/ jour
-Demi internat..... 257,22€/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-19

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget applicable à l'IME "Le Clos Fleuri" à Ordizan.

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à l'institut médico-éducatif « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2010-257-08 du 14 septembre 2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Clos fleuri » à ORDIZAN,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN, géré par l'association HANDAS, sont révisées à la hausse comme suit :

- **IME « Le Clos Fleuri »**
N°FINESS : 65 078 023 2

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 169 536 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 1 821 158,92 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 1 353 181 | GROUPE II - Forfait Journalier | 23 670 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>14 450</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 900 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 143 123 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 1 665 840 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 1 846 728,92 |
| | Déficit 180 888,92 | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 1 846 728,92 | TOTAL RECETTES | 1 846 728,92 |

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'I.M.E « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Internat.....470,94 €/ jour
- Semi internat.....470,94€/ jour.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de l'I.M.E « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....316,74 €/ jour
-Semi internat.....316,74 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-20

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "la Clairière" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la M.A.S. « La Clairière » à LANNEMEZAN (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-38 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journaliers applicable à la MAS « La Clairière » à Lannemezan,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 004 443

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « La Clairière » à LANNEMEZAN sont modifiées et autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 595 925,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 4 098 786,24 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 2 985 588,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 388 422,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 882 459,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 47 000,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 4 463 972,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 4 534 208,24 |
| | Déficit 70 236,24 | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 4 534 208,24 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 4 534 208,24 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « La Clairière » à LANNEMEZAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Internat.....162,99 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la MAS « La Clairière » à Lannemezan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....186,69 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010273-21

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif applicable à la MAS "Le Clos Fleuri" à ORDIZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Septembre 2010

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN (65200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314- 1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2010-273-17 du 30 septembre 2010 portant révision pour l'exercice 2010 du budget et de tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Clos fleuri » à ORDIZAN,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative n°1 rectifiée en date du 30 septembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées n°2010-273-17 du 30 septembre 2010 est abrogé .

ARTICLE 2

N°Finess : 650 787 443

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN gérée par l'association HANDAS, sont révisées à la hausse comme suit :

- **MAS « Le Clos Fleuri »**
N°Finess : 650 787 443

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 172,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - | 2 296 767,04 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 1 554 288,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 149 796,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>106 108,00</i> | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 448 023,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>265 660,00</i> | | |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 182 483,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 448 063,04 |
| | Déficit 265 580,04 | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 2 448 063,04 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 2 448 063,04 |

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

-Internat.....451,96 €/ jour.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la M.A.S. « Le Clos Fleuri » à ORDIZAN applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....231,31 €/ jour.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010274-11

Arrêté portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL "AMBULANCES BAZETOISES" sis rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460)

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Octobre 2010

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant agrément provisoire de
l'entreprise de transports sanitaires
terrestres dénommée S.A.R.L
« AMBULANCES BAZETOISES » sise rue
du 11 novembre - centre commercial à
BAZET (65460)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1998, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES SAINT-FREDERIC » sise 4, rue du 8 mai à BAZET (65460) ;

VU la demande présentée par Mlle Sandra CLOUET et M. Emmanuel VICTOR, cogérants de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES », en vue de la délivrance d'un agrément de transports sanitaires terrestres sise rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460), à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU la copie du jugement du tribunal de commerce de TARBES, en date du 6 septembre 2010, ordonnant la cession de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES SAINT-FREDERIC » au profit de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » ;

VU les statuts de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » fixant le siège de la société à BAZET (65460) – rue du 11 novembre - centre commercial, en date du 27 septembre 2010 ;

VU la déclaration sur l'honneur des cogérants de la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » attestant que les installations matérielles sise rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460) sont conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

.../...

CONSIDERANT l'urgence à maintenir la continuité d'une réponse de proximité aux besoins de transports sanitaires de la population de la commune de BAZET (65460) et sa périphérie à compter du mois d'octobre 2010 ;

SUR proposition de Mme Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES », dont les cogérants sont Mlle Sandra CLOUET et M. Emmanuel VICTOR et le siège social fixé rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460), est agréée provisoirement, sous le n° 65 10 10 02, pour effectuer des transports sanitaires terrestres. Le local d'accueil des patients ou de leur famille est située sise rue du 11 novembre - centre commercial à BAZET (65460).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 21 août 1998, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES SAINT-FREDERIC » est abrogé.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres visée à l'article 1 comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- Mlle Sandra CLOUET,
- M. Emmanuel VICTOR.

Fait à Toulouse, le 11 OCT. 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

ANNEXE DESTINEE A ETRE JOINTE A L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'AGREMENT PROVISoire DE L'ENTREPRISE
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DENOMMEE
S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES »

COGERANTS : Mlle Sandra CLOUET et M. Emmanuel VICTOR

Siège Social : rue du 11 novembre
Centre commercial
65460 BAZET

Local d'accueil : rue du 11 novembre - centre commercial – 65460 BAZET

Téléphone du local d'accueil : 05.62.33.31.45

VEHICULES :

Ambulance :

- OPEL : 5322 SA 65

V.S.L :

- RENAULT : AA-476-CA

PERSONNEL COMPOSANT LES EQUIPAGES :

- CLOUET Sandra (cogérante)
A.F.P.S délivrée le 2 juin 1995
- VICTOR Emmanuel (cogérant)
C.C.A délivré le 15 mai 1998
- BAYLE SIOT France (employée à temps complet)
P.S.C 1 délivré le 22 mars 2009
- MERINO Stéphanie (employée à temps complet)
A.F.G.S.U 2 délivrée 3 juillet 2009
- PERON Frédéric (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 8 mars 1988

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à Toulouse, le =1 OCT. 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010278-07

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er octobre 2010 à l'Hôpital Le Montaigu d'ASTUGUE

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 05 Octobre 2010

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} octobre 2010 à l'Hôpital le Montaigu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 à l'Hôpital le Montaigu

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2010 à l'Hôpital le Montaigu sont fixés ainsi qu'il suit :

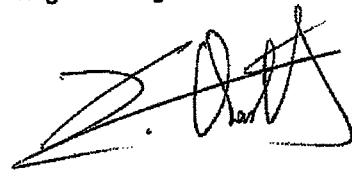
| SPECIALITES | TARIFS |
|--|----------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 200,52 € |
| Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à orientation respiratoire | 300,78 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 05/10/2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé



Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010280-14

arrêté autorisant à titre provisoire la création d'une équipe spécialisée alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 07 Octobre 2010



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 545  

www.ars.midi-pyrenees.santa.fr

ARRETE AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES PYRENNEES A TARBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-3 à L 311-11, L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-13 à L 313-27, L 313-4 à L 313-9. Les articles L 351-1 à L 351-8, D 113-1 à D 113-6, D 116-1 à D 116-4, D 149-1 à D 149-6, R 14-10-1 à R 14-10-57, R 231-1 à R 231-6, D 311 à D 311-38, D312-1 à D 312-5-1, D 312-7-1, D312-176-5 à D 312-176-9, D 312-176-11 à D 312-176-13, D 312-177 à D 312-179, R 312-180 à D 312-192, D 312-193 à D 312-194, D 312-193-1 à D 312-193-5, R 312-194-1 à R 312-194-25, D 312-195 à D 312-196, D 312-198 à D 312-202, R 313-1 à R 313-10-2, D 313-11 à D 313-14, R 314-1 à R 314-63, R 314-8 à R 314-100, R 314-137 à R 314-138, R 314-147 à R 314-149, R 314-197 à R 314-207, R 351-1 à R 351-41

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-10;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 6;

Vu l'appel à projet national 2009 lancé par la DGAS pour la constitution d'équipes spécialisées « pilotes » dans la prise en charge à domicile des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note CNSA du 14 juin 2010, fixant le montant des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant la création d'un Service Infirmiers à Domicile dénommé SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant la capacité de 119 à 120 places du SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Vu la demande déposée par le service.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010.

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées;

A r r ê t e

Article 1

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile, géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées, est acceptée.

L'autorisation pour l'extension de 10 places de la capacité de son service de soins infirmiers à domicile, par création d'une équipe spécialisée chargée de mettre en œuvre des activités « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » auprès de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est accordée à compter du 1^{er} octobre 2010.

La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile est portée de 120 à 130 places réparties comme suit:

- 114 places pour la prise en charge des personnes âgées ;
- 6 places pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans
- 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 591 8

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Prise en charge de personnes âgées:

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité : 114 places

Prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans :

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16

Code clientèle : 010 (toutes déficiences)

Capacité : 6 places

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés:

Code discipline d'équipement : 357 (activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 10 places

Article 3

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente.

Le SSIAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner les indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, et Madame la Responsable du service de soins à domicile, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le – 7 OCT. 2010 .

Le Directeur Général de l'ARS,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
*Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,*

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2010284-07

Arrêté portant modification de gérant dans l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL "AMBULANCES VICTOR-BETBEDER"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Octobre 2010

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant modification de gérant
dans l'entreprise de transports sanitaires
terrestres dénommée S.A.R.L
« AMBULANCES VICTOR-BETBEDER »
dont le siège social se situe 57,
boulevard Lacaussade à TARBES (65000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1993, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », réceptionnée le 1^{er} octobre 2010 ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » des 7 juin et 21 juillet 2010 adoptant, entre autre, la démission de M. Daniel VICTOR aux fonctions de cogérants à compter du 30 juin 2010 ;

VU la copie des statuts modifiés de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » ;

VU l'extrait Kbis de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », en date du 25 août 2010 ;

CONSIDERANT la démission de M. Daniel VICTOR de ses fonctions de cogérants au sein de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », à compter du 30 juin 2010 ;

CONSIDERANT que cette démission ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« La S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » dont le gérant est M. Emmanuel VICTOR et le siège social fixé au 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000), est agréée, sous le n°65 07 92 68, pour effectuer des transports sanitaires terrestres. Elle exploite les implantations ci-après :

- Implantation n°1 : TARBES (65000) – 57, boulevard Lacaussade,
- Implantation n°2 : TARBES (65000) – 41, rue François Marques,
- Implantation n°3 : BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 1, avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7, avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. Emmanuel VICTOR.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2010
P/Le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées,
Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-03

arrêté modifiant la DGF 2010 du SSIAD de Bagnères de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE

Modifiant la fixation de la dotation globale de soins du S.S.I.A.D. Pyrène Plus à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-27 du 31 août 2010 portant fixation de la dotation globale de soins du S.S.I.A.D. Pyrène Plus à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté n° 2010244-05 du 1^{er} septembre 2010 portant extension de capacité du SSIAD Pyrène Plus à Bagnères de Bigorre,

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 877 1

Article1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Bagnères de Bigorre, géré par l'association Pyrène Plus, sont modifiées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 990,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 656 418,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 497 058,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| | | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 095,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 88 465,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 661 513,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 661 513,00 |
| Déficit | | Reprise d'excédent affecté au compte 111 | |
| | | Reprise d'excédent affecté au compte 10687 | |
| | | Reprise d'excédent (compte 110) | |
| TOTAL DEPENSES | 661 513,00 | TOTAL RECETTES | 661 513,00 |

SSIAD-Personnes Handicapées

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|------------------|---|------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 179,00 | GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 43 245,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 32 385,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| | | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 5 681,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 43 245,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 43 245,00 |
| Déficit | | Reprise d'excédent affecté au compte 111 | |
| | | Reprise d'excédent affecté au compte 10687 | |
| | | Reprise d'excédent (compte 110) | |
| TOTAL DEPENSES | 43 245,00 | TOTAL RECETTES | 43 245,00 |

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bagnères de Bigorre est modifiée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2010 :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : 656 418 €
Dotation globale de soins pour personnes handicapées : 43 245 €

La Dotation Globale Soins 2010 est portée de 673 413 € à 699 663 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Bagnères de Bigorre sera portée de 699 663 € à **725 913 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Pyrène Plus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-04

arrêté modifiant la DGF 2010 du SSIAD de Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE

modifiant la fixation de la dotation globale de soins du S.S.I.A.D. Pyrène Plus à Lourdes pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-26 du 31 août 2010 portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Pyrène Plus à Lourdes pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 201 0244-06 du 1^{er} septembre 2010 portant extension de capacité du SSIAD Pyrène Plus à Lourdes ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 873 0

Article1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Lourdes, géré par l'association Pyrène Plus, sont modifiées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 839,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 635 528,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 502 114,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 5 095,00 |
| | | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 62 670,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 640 623,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 640 623,00 |
| Déficit | | Reprise d'excédent affecté au compte 111 | |
| | | Reprise d'excédent affecté au compte 10687 | |
| | | Reprise d'excédent (compte 110) | |
| TOTAL DEPENSES | 640 623,00 | TOTAL RECETTES | 640 623,00 |

SSIAD-Personnes Handicapées

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|------------------|---|------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 410,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés - C/731 | 54 479,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 40 947,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| | | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 6 122,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 54 479,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 54 479,00 |
| Déficit | | Reprise d'excédent affecté au compte 111 | |
| | | Reprise d'excédent affecté au compte 10687 | |
| | | Reprise d'excédent (compte 110) | |
| TOTAL DEPENSES | 54 479,00 | TOTAL RECETTES | 54 479,00 |

Article 2 La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lourdes est modifiée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2010 :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : **635 528 €**
Dotation globale de soins pour personnes handicapées : **54 479 €**

La Dotation Globale Soins 2010 est portée de 606 007 à 690 007 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Lourdes sera portée de 690 007 € à **774 007 €** ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Pyrène Plus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-05

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Soleil d'Automne de Tarbes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-12 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne de Tarbes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 697 3

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Soleil d'Automne à Tarbes est portée de 754 190,36 € à :

830 933,36euros

Dont Hébergement Permanent : 819 148,36 €

(Dont CNR : 20 551,36 € Reprise déficit)

Dont Hébergement Temporaire : 11 785 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-06

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD "Les Fougères" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Les Fougères de Lannemezan pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 23 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-14 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD les Fougères de Lannemezan pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 000442 7

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Les Fougères à Lannemezan est portée de 460 840 € à :

516 619 euros
Dont Hébergement Permanent : 494 552 €
Dont Accueil de Jour : 22 067 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-07

arrêté modifiant la DGF 2010 pour l'EHPAD Zélia à Ibos

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Zélia » d'Ibos
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 23 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-13 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « Zélia » d'Ibos pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078875 5

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia à Ibos est portée de 672 490 euros à **741 219 euros** (dont CNR : 178 € (déficit 2008))

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-08

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD La Baïse à Galan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. La Baïse de GALAN
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-15 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Baïse de GALAN pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 574 4

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. La Baïse à Galan est portée de 1 273 891 euros à

1 391 724 €

Dont Hébergement Permanent : 1 272 335 €

Dont Hébergement Temporaire : 10 913 €

Dont Accueil de Jour : 108 476 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010288-09

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de SIRADAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 15 Octobre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Sainte Marie de SIRADAN
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 17 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-16 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Sainte Marie à Siradan pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 917 5

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Sainte-Marie à Siradan est portée de 513 159 euros à **554 951 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010291-01

Arrêté modifiant la fixation de la dotation de soins du SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Octobre 2010

ARRÊTE

modifiant fixation de la dotation globale de soins du S.S.I.A.D. Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n°2010243-32 du 31 août 2010 portant fixation de la dotation globale du SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté n°2010280-14 du 7 octobre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe spécialisée Alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes,

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

N°Finess : 65 078 591 8

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes est modifiée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : 1 431 322 €
Dotation globale de soins pour personnes handicapées : 65 096 €
Dotation globale de soins équipe spécialisée Alzheimer (sur 3 mois) : 37 500 €

Dotation Globale Soins 2010 : 1 533 918 €

Article 2

A compter du **1^{er} janvier 2011**, la dotation de soins provisoire applicable au SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes sera portée de 1 533 918 à **1 646 418 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Tarbes , le 18 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010291-06

Arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL "BIOMEDICA" dont le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) - 283, rue Pasteur

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA », dont le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) – 283, rue Pasteur.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA » dont le siège social est situé 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300) ;

VU les demandes présentées par la société d'avocats Messant pour le compte de la SELARL « BIOMEDICA » sise 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300), réceptionnées les 17 et 23 septembre 2010 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BIOMEDICA », en date du 14 septembre 2010 ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA » adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2010 ;

VU la copie de l'avenant à la promesse synallagmatique de cession de fonds libéral entre Mme Marie-Paule ARRIEU et la SELARL « BIOMEDICA », en date du 30 avril 2010 ;

VU les courriers en date des 22 septembre, 4 et 7 octobre 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOMEDICA » est modifié comme suit :

« Est agréée, sous le numéro 1, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOMEDICA ». Son siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) – 283, rue Pasteur. Cette société exploite les quatre laboratoires de biologie médicale sis :

- 283, rue Pasteur à LANNEMEZAN (65300),
- 1, rue Troplong à SAINT-GAUDENS (31800),
- 14 bis, place Clément Ader à CAZERES SUR GARONNE (31220) ;
- à compter du 1^{er} novembre 2010, 7, avenue Charles de Gaulle à MONTREJEAU (31210) ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée aux conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 18 octobre 2010
Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2010291-07

Arrêté portant modification de l'agrément de la SELAS "BAGNERES BIOLOGIE" dont le siège social est fixé à BAGNERES de BIGORRE (65200) - 20, rue des Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », dont le siège social est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêt préfectoral, en date du 10 août 2010, portant agrément de la société d'exercice par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », dont le siège social est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées ;

VU le dossier adressé par la société d'avocats Messant en qualité de conseil de la société SELAS « BAGNERES BIOLOGIE », en date du 23 septembre 2010 ;

VU le courrier de M. Marc BAYNAT, en date du 1^{er} octobre 2010, informant qu'à la suite de la cession de ses actions au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010, il a démissionné des fonctions de Président qu'il occupait au sein de cette société et arrêté toute activité professionnelle de biologiste responsable au sein de la structure à cette même date ;

VU le courrier de M. Albert PANASSIE, en date du 1^{er} octobre 2010, informant qu'à la suite de la cession des actions de M. Marc BAYNAT au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010, il est le seul biologiste responsable de la société depuis cette même date ;

VU les documents relatifs à la vente de l'intégralité des actions de M. Marc BAYNAT, Président de ladite société, intervenu le 1^{er} juillet 2010 ;

VU les documents relatifs à la désignation de M. Albert PANASSIE en qualité de nouveau Président de la société, intervenu le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

VU la copie des statuts de société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 10 mai 2010 ;

VU l'extrait Kbis de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE », en date du 10 septembre 2010 ;

VU le courrier, en date du 27 septembre 2010, du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT l'arrêt de M. Marc BAYNAT de toute activité professionnelle de biologiste responsable au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« Est agréée, sous le numéro 9, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE ». Son siège social est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées. Cette société exploite le laboratoire de biologie médicale sis à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées, inscrit sous le N° 65-11 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée aux conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 18 octobre 2010
Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2010291-09

Arrête portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES de BIGORRE (65200)

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Octobre 2010

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6212-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6211-13 ;
- Vu** la décision préfectorale, en date du 12 février 1979, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;
- Vu** l'arrêt préfectoral, en date du 10 août 2010, portant agrément de la société d'exercice par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », dont le siège social est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées ;
- Vu** le dossier adressé par la société d'avocats Messant en qualité de conseil de la société SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » ;
- Vu** le courrier de M. Marc BAYNAT, en date du 1^{er} octobre 2010, informant qu'à la suite de la cession de ses actions au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010, il a démissionné des fonctions de Président qu'il occupait au sein de cette société et arrêté toute activité professionnelle de biologiste responsable au sein de la structure à cette même date ;
- Vu** le courrier de M. Albert PANASSIE, en date du 1^{er} octobre 2010, informant qu'à la suite de la cession des actions de M. Marc BAYNAT au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010, il est le seul biologiste responsable de la société depuis cette même date ;
- Vu** les documents relatifs à la vente de l'intégralité des actions de M. Marc BAYNAT, Président de ladite société, intervenu le 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu** les documents relatifs à la désignation de M. Albert PANASSIE en qualité de nouveau Président de la société, intervenu le 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu** la copie des statuts de société d'exercice libéral par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'extrait Kbis de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE », en date du 10 septembre 2010 ;

Vu les courriers, en date des 27 septembre 2010 et 12 octobre 2010, du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant l'arrêt de M. Marc BAYNAT de toute activité professionnelle de biologiste responsable au sein de la SELAS « BAGNERES BIOLOGIE » en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition de Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : La décision préfectorale, en date du 12 février 1979, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200) est modifiée comme suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées sous le N°65-11, le laboratoire de biologie médicale sis 20, rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE (65200), ayant pour biologiste responsable M. Albert PANASSIE, pharmacien biologiste.

Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice par actions simplifiée « BAGNERES BIOLOGIE », enregistrée sous le numéro 9, dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 20, rue des Pyrénées ».

Article 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 4. M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 18 octobre 2010
Le Directeur Général,
Xavier CHASTEL

Arrêté n°2010299-08

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition actualisée de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 26 Octobre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1, L-313-11 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants, et notamment l'article R.314-43-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 mars 2010 entre l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) des Hautes-Pyrénées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, et notamment ses articles 4-1-1 et 4-1-3,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-251-08 en date du 8 septembre 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association ANRAS ;

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées actualisant la dotation globalisée commune 2010 en date du 25 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4-1-4 et 4-1-5 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé, et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie la dotation globalisée commune est révisée et fixée, pour l'année 2010, à 6 330 895€.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre de la façon suivante :

- *IME Joseph FORGUES : 1 656 106 € (inchangé)*

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|-----------------------|---------------|----------------------|
| I.M.E. Joseph FORGUES | 65 078 056 2 | 1 656 106 |

- *IME Saint Michel de Biscaye : 1 616 463 €*

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|-----------------------------|---------------|----------------------|
| I.M.E. St Michel de Biscaye | 65 078 053 9 | 1 616 463 |

- ITEP Astazou : 2 671 737 € (inchangé)

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|---------------|--------------|---------------|
| ITEP Astazou | 65 078 085 1 | 2 671 737 |

- SESSAD Astazou : 386 589 € (inchangé)

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|----------------|--------------|---------------|
| SESSAD Astazou | 65 000 483 1 | 386 589 |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- de la perception des tarifs 2009 entre 1er janvier 2010 et le 28 février 2010 sur les établissements et services, soit 1 067 467,70 €
- de la reprise de 168 978 € au titre des reports à nouveaux déficitaires cumulés au 31/12/2008, répartis comme suit :

| Etablissement | FINESS | Report à nouveau déficitaire repris (en €) |
|--------------------------|--------------|--|
| IME Joseph FORGUES | 65 078 056 2 | 27 271 |
| IME St Michel de Biscaye | 65 078 053 9 | 19 606 |
| ITEP Astazou | 65 078 085 1 | 91 801 |
| SESSAD Astazou | 65 000 483 1 | 30 300 |
| TOTAL | | 168 978 |

Cette dotation globalisée commune s'élève du 1er mars 2010 au 31 décembre 2010 à 5 432 405,30 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME Joseph FORGUES : 1 316 307,50 € (inchangé)

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|-----------------------|--------------|---------------|
| I.M.E. Joseph FORGUES | 65 078 056 2 | 1 316 307,50 |

- IME Saint Michel de Biscaye : 1 251 012,20 €

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|-----------------------------|--------------|---------------|
| I.M.E. St Michel de Biscaye | 65 078 053 9 | 1 251 012,20 |

- ITEP Astazou : 2 511 304,60 € (inchangé)

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|---------------|--------------|---------------|
| ITEP Astazou | 65 078 085 1 | 2 511 304,60 |

- *SESSAD Astazou : 353 781 € (inchangé)*

| Etablissement | FINESS | Dotation en € |
|----------------------|---------------|----------------------|
| SESSAD Astazou | 65 000 483 1 | 353 781 |

Pour l'exercice 2010, elle est versée en dix mensualités.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés pour 2010 à :

| Etablissement | FINESS | Prix de journée en € |
|-----------------------------|---------------|-----------------------------|
| I.M.E. Joseph FORGUES | 65 078 056 2 | 214,50€ |
| I.M.E. St Michel de Biscaye | 65 078 053 9 | 223,21€ |

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 26 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010300-02

Arrêté conjoint ARS/ Conseil Général portant révision pour l'exercice 2010 de la dotation globale de soins applicable au CAMSP à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 27 Octobre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 de la dotation globale de soins applicable au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à TARBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

La Présidente du Conseil Général

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les règles de financement des Centres d'action médico-sociale précoce fixées à l'article L.2112-8 du code de la santé publique,

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'Hospitalisation n°2010-263-09 du 20 septembre 2010 portant fixation pour l'exercice 2010 de la dotation globale de soins applicable au CAMSP à Tarbes,

Vu la demande présentée par l'établissement,

Vu la décision modificative en date du 30 septembre 2010,

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action médico-sociale à TARBES sont révisées à la hausse comme suit :

- **CAMSP**
N°FINESS : 650 003 379

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 926,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 578 398,00 |
| | | <i>dont dotation globale assurance maladie (80%)</i> | 463 674 |
| | | <i>dont dotation globale conseil général (20%)</i> | 114 724 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 501 720,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | 0,00 |
| <i>dont crédits non reductibles</i> | 4 777,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 57 752,00 | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 578 398,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 578 398,00 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 578 398,00 | TOTAL RECETTES | 578 398,00 |

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Action médico-sociale précoce est fixée à 578 398€ :

- dont : à la charge de l'Assurance Maladie : 463 674€
- dont : à la charge du Conseil Général : 114 724€.

ARTICLE 3

Il est procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dus depuis le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 octobre 2010

**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale,**

La Présidente du Conseil Général

Geneviève LAFFONT.

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes Pyrénées**

Arrêté n°2010300-03

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP "Notre Maison - Château d'Urac" à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'association AMEFPA

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 27 Octobre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP Notre Maison- Château d'URAC à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles. L-312-1, L-313-11 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants, et notamment l'article R.314-43-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'Association AMEFPA et la DDASS des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées n° 2010-251-09 du 8 septembre 2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP « Notre Maison – Château d'Urac » à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA,

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées révisant la dotation globalisée commune en date du 27 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4-1-2 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé, et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie, la dotation globalisée commune est révisée et fixée pour l'exercice 2010 à 3 841 200,96 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| I.M.P.P. "Notre Maison" | DGC 2010 | Crédits non reconductibles | Nouvelle DGC 2010 |
|--------------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| IME | 2 311 102,20 | 17 850,00 | 2 328 952,20 |
| ITEP | 1 048 516,35 | | 1 048 516,35 |
| SESSAD | 463 732,41 | | 463 732,41 |
| TOTAL | 3 823 350,96 | 17 850,00 | 3 841 200,96 |

ARTICLE 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2010301-03

**arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 pour l'ESAT des 7 Vallées à
ARRENS MARSOUS**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Octobre 2010

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT des 7 Vallées à Arrens Marsous

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L. 312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-7, L.313-11, L.314-7-1 et les articles R.314-3 et R.314-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5e du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'ESAT des 7 Vallées à Arrens Marsous transmises à la D.D.A.S.S. en date du 29 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'exploitation de l'ESAT des 7 Vallées à Arrens Marsous numéro FINESS 65 000 099 5 sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 422,48 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 491 571,05 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 409 005,10 | GROUPE II - Forfait Journalier | |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 72 070,47 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 24 927,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 516 498,05 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 516 498,05 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 516 498,05 | TOTAL RECETTES | 516 498,05 |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à :

491 571,05 €

La dotation globale de financement est versée à l'établissement, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

Docteur Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2010301-04

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 au CEDETPH de
Castelnau Rivère Basse**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Octobre 2010

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2010 au CEDETPH de Castelnau Rivière Basse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L. 312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-7, L.313-11, L.314-7-1 et les articles R.314-3 et R.314-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5e du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires du CEDETPH de Castelnau Rivière Basse transmises à la D.D.A.S.S. en date du 27 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2010 ;

VUS le Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé le 20 novembre 2007 par le Préfet de Hautes-Pyrénées représentée par la D.D.A.S.S. des Hautes-Pyrénées et le Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement (C.E.D.T.P.H. /Castelnau Rivière Basse) et notamment son article VII, ainsi que l'avenant en date du 25 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CEDETPH de Castelnau Rivière Basse numéro FINESS 65 000 061 5 est fixée comme suit :

2 194 870,14 €

La dotation globale de financement est versée à l'établissement, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

Docteur Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2010301-05

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT du Plateau à LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Octobre 2010

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT du Plateau à LANNEMEZAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L. 312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-7, L.313-11, L.314-7-1 et les articles R.314-3 et R.314-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5e du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'ESAT du Plateau à Lannemezan transmises à la D.D.A.S.S. en date du 27 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'exploitation de l'ESAT du Plateau à Lannemezan numéro FINESS 65 078 825 0 sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 354,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 663 639,10 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 592 000,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 47 485,10 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000,00 |
| | | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 200,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 675 839,10 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 675 839,10 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 675 839,10 | TOTAL RECETTES | 675 839,10 |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à :

663 639,10 €

La dotation globale de financement est versée à l'établissement, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

Docteur Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2010301-06

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT Saint-Raphaël à MADIRAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Octobre 2010

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT Saint-Raphaël à Madiran

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L. 312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-7, L.313-11, L.314-7-1 et les articles R.314-3 et R.314-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5e du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'ESAT Saint-Raphaël à Madiran transmises à la D.D.A.S.S. en date du 27 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'exploitation de l'ESAT Saint-Raphaël à Mardiran numéro FINESS 65 078 594 2 sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 187,07 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 959 314,07 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 841 333,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 113 423,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 236,00 |
| | | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 34 393,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 1 039 943,07 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 1 039 943,07 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 1 039 943,07 | TOTAL RECETTES | 1 039 943,07 |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à :

959 314,07 €

La dotation globale de financement est versée à l'établissement, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

Docteur Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2010301-07

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 à l'ESAT Complexe ADAPEI (ESAT les 3 Soleils à Bordères/Echez et ESAT l'Envol à Lourdes)

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Octobre 2010

**ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2010
à l'ESAT Complexe ADAPEI (ESAT 3 Soleils à Bordères/Echez et ESAT L'Envol à Lourdes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles; et notamment les articles L. 312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-7, L.313-11, L.314-7-1 et les articles R.314-3 et R.314-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5e du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'ESAT Complexe ADAPEI transmises à la D.D.A.S.S. en date du 30 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 18 octobre 2010 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 26 octobre 2010 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'exploitation de l'ESAT Complexe ADAPEI numéro FINESS 65 078 079 4 sont autorisées comme suit :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------|---|---------------------|
| GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 550 000,00 | GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés | 3 980 399,00 |
| GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel | 3 164 435,00 | GROUPE II - Forfait Journalier | |
| GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure | 550 000,00 | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 274 036,00 |
| | | GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 |
| TOTAL DEPENSES (Classe 6) | 4 264 435,00 | TOTAL RECETTES (CLASSE 7) | 4 264 435,00 |
| | Déficit | | Excédent |
| TOTAL DEPENSES | 4 264 435,00 | TOTAL RECETTES | 4 264 435,00 |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à :

3 980 399 €

La dotation globale de financement est versée à l'établissement, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe

Docteur Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2010309-03

Arrêté ARS portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP "Notre maison-Château d'Urac" à Bordères sur Echez prévue au CPOM conclu avec l'Association AMEFPA

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 05 Novembre 2010

ARRÊTE

Portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP Notre Maison- Château d'URAC à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles. L-312-1, L-313-11 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants, et notamment l'article R.314-43-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'Association AMEFPA et la DDASS des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées n° 2010-251-09 du 8 septembre 2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP « Notre Maison – Château d'Urac » à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées n° 2010-300-03 du 27 octobre 2010 portant révision pour l'exercice 2010 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Centre IMPP « Notre Maison – Château d'Urac » à Bordères sur Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA,

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées révisant la dotation globalisée commune en date du 2 novembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4-1-2 du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé, et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie, la dotation globalisée commune est révisée et fixée pour l'exercice 2010 à 3 876 200,96 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| I.M.P.P. "Notre Maison" | DGC 2010 | DM 1 | DM 2 | Nouvelle DGC 2010 |
|--------------------------------|---------------------|------------------|------------------|--------------------------|
| IME | 2 311 102,20 | 17 850,00 | 35 000,00 | 2 363 952,20 |
| ITEP | 1 048 516,35 | | | 1 048 516,35 |
| SESSAD | 463 732,41 | | | 463 732,41 |
| TOTAL | 3 823 350,96 | 17 850,00 | 35 000,00 | 3 876 200,96 |

ARTICLE 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 5 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010301-10

Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-125-05 du 5 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT

Administration : DDCSPP

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 28 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2010-
modifiant l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai
2010 pris pour l'application de
l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation
de signature à M. Franck HOURMAT,
directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

- Vu le code rural ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010, nommant M. Pierre BONTOUR directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
- Vu l'avis, publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 demeurent inchangés.

Article 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Alain GARCIA, agent technique et de gestion de niveau 1 mis à disposition de la MDPH, à l'effet de signer les décisions attributives de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées. »

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 est supprimé.

Article 4 :

L'article 7 est maintenu.

Tarbes, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010286-02

La date du début de la récolte des raisins, pour la campagne 2010 produits dans les communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSES, HAGEDET, LASCAZERES, MADIRAN, ST-LANNE, SOUBLECAUSE, destinés à la production des vins d'appellation d'origine contrôlée AOC PACHERENC VIC BILH es fixée au : 13 octobre 2010

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 13 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le PREFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le règlement CEE N° 822.87 du Conseil du 16 Mars 1987 modifié portant organisation commune du marché viticole,
 - VU** L'article D 644-24 du Code Rural,
 - VU** la loi modifiée du 1er Août 1905 sur les fraudes et falsification en matière de produits ou de services, ensemble de décret N° 72.309 du 21 Avril 1972 portant application de la dite loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,
 - VU** la loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine,
 - VU** les articles 20 et suivants du décret du 30 Juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool,
 - VU** le décret N° 70.868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellations d'origine contrôlée;
 - VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 du 01 juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,
 - VU** les délibérations du Comité National de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie en date des 22 Septembre 1978 et 6 Juin 1979,
 - VU** les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée MADIRAN; Pacherenc Vic Bilh Sec et Pacherenc Vic Bilh doux, BEARN
 - VU** l'avis favorable de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) des vins et eaux de vie; en date du 8 octobre 2010
- SUR PROPOSITION** De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

A R R Ê T E :

Article 1er :

La date du début de la récolte des raisins, pour la **campagne 2010** produits dans les communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, HAGEDET, LASCAZERES, MADIRAN, ST-LANNE, SOUBLECAUSE, destinés à la production des vins d'appellation d'origine contrôlée

AOC PACHERENC VIC BILH est fixée au : **13 octobre 2009**

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'INAO sous réserve de contrôle de maturité des vignes en causes.

Article 3 :

Seuls sont susceptibles de bénéficier de l'enrichissement par sucrage à sec, dans les conditions prévues dans les textes en vigueur, les raisins frais, les moûts et les vins mousseux encore en fermentation, récoltés à partir de la date fixée à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

TARBES, le 11 octobre 2010

P/Le PREFET
P/Le Directeur Départemental
Des Territoires
Le Chef de Service Economie
Agricole et Rurale

Marc NONON

Arrêté n°2010287-03

Arrêté constatant à compter du 1er octobre 2010 l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation des terres nues et des maxima et minima

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET

Tarbes, le **14 OCT. 2010**

ARRETE N°

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

service
économie agricole et
rurale
bureau
structures et
exploitations

ARRETE CONSTATANT à COMPTER du 1^{er} octobre 2010 l'INDICE des FERMAGES ET SA VARIATION PERMETTANT l'ACTUALISATION du LOYER des BATIMENTS d'EXPLOITATION, des TERRES NUES et des MAXIMA et MINIMA

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU l'arrêté du ministériel du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 29 septembre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

Article 1er : la variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente est de moins 1.63 %

Article 2 : du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, la valeur locative des terres nues devra être calculée en fonction des barèmes suivants :

zone A

| catégories | maximum | minimum |
|------------|---------|---------|
| 1 | 95,92 | 86,84 |
| 2 | 75,09 | 68,05 |
| 3 | 54,16 | 48,99 |
| 4 | 33,13 | 29,95 |
| 5 | 11,56 | 10,21 |

zone B :

| catégories | maximum | minimum |
|------------|---------|---------|
| 1 | 122,12 | 111,71 |
| 2 | 98,40 | 90,27 |
| 3 | 75,09 | 68,87 |
| 4 | 51,60 | 47,20 |
| 5 | 28,01 | 25,82 |

Article 3 :

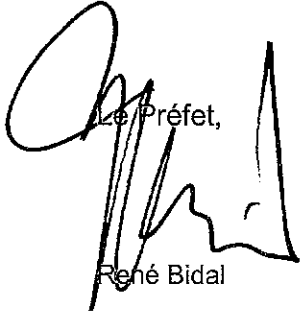
Du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, la valeur locative, déterminée par UGB, des bâtiments d'exploitation est fixée selon le barème suivant :

Évolution de la valeur locative des bâtiments exprimée en Euros par UGB

| catégories | maximum | minimum |
|--|---------|---------|
| 1: bâtiments fonctionnels en très bon état | 50,18 | 26,75 |
| 2 : bâtiments de bonne qualité | 25,10 | 13,38 |
| 3 : bâtiments médiocres (montant maximum) | 13,19 | |

Article 4 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

René Bidal

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Arrêté n°2010295-04

**Arrêté relatif à la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux
des Hautes-Pyrénées**

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Octobre 2010



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

direction départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre

service économie agricole et rurale

bureau structures des exploitations

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DES HAUTES-PYRENEES

- VU** Le code rural – livre IV, sur les commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- VU** L'arrêté préfectoral 2002 168-1 du 10 juin 2002 portant composition de la commission consultative départementale des baux ruraux des Hautes-Pyrénées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux aux 15 janvier 2010 et 29 janvier 2010 ;
- VU** Les résultats proclamés le 4 février 2010 par la commission chargée de vérifier les opérations électorales de l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- VU** L'arrêté préfectoral 2010 035-06 du 4 février 2010 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux élus - scrutin du 29 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale des Hautes Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral 2002 168-1 du 10/06/2002 sus-visé est abrogé

ARTICLE 2 La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est ainsi constituée :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la section départementale des bailleurs des baux ruraux de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la section départementale des fermiers et des métayers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant ;

Catégorie Bailleurs

Membres titulaires

- . M. LATAPIE Joseph – 65700 HERES
- . M. BAGET Mathieu – 65290 LOUEY
- . M. VERGEZ Raymond – 65400 BUN
- . Mme GACHIES Renée – 65250 MONTOUSSE
- . M. SAYOUS Georges – 65100 LOURDES
- . M. CAZANAVE Pierre – 65600 SARROUILLES

Membres suppléants

- . M. DUFRECHOU Aubin – 65190 GOUDON
- . M. VICTORIN Christian – 65330 MONTASTRUC
- . M. LACABANNE Gérard – 65420 IBOS

Catégorie Preneurs

Membres titulaires

- . M. LACAZE André – 65320 GARDERES
- . M. VIGNAU jean Luc – 65100 POUYFERRE
- . M. CASSAGNET Yves – 65420 IBOS
- . Mme ROSSIGNOL Patricia – 65150 GENEREST
- . M. SOULE Pierre – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
- . M. PEBILLE Patrick – 65500 CAMALES

Membres suppléants

Pas de candidat

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 octobre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010270-08

Arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne".

Administration : DDT

Signataire : Préfet de Région

Date de signature : 27 Septembre 2010

P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des procédures

Arrêté préfectoral portant création de la
commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) « Vallée de la Garonne »

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** les propositions des associations des maires des départements concernés,
- Vu** les propositions des conseils régionaux et des conseils généraux concernés ;
- Vu** les propositions des différents organismes et groupements consultés,
- Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne », il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD
Mme Sylvie SALABERT
M. René MASSAT
M. Pierre IZARD
M. Gérard PAUL
Mme Martine FAURE
M. Raymond GIRARDI
M. Robert MARQUIE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT
M. Claude MAGNES
M. Michel PERNES

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévigac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain
SICOVAL
Communauté de communes Hers et Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire
M. Guy TRUPIN, maire
Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire
M. Bernard PAGOT, maire
M. Jean RUPERT, maire
M. Patrick PUJOL, vice-président

Commune de Saint-pierre-de-Mons
Commune de Camblandes et Meynac
Commune de Cabanac-et-Villagrains
Commune de Barie
Commune de Beguey
Communauté urbaine de Bordeaux

M. Pierre AUGÉY, maire
Mme Michèle BRUJERE

Commune de Fargues-de-Langon
Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORENZELLI, maire
M. Gilbert FONGARO, maire
M. Didier MASSIAS, maire
M. François CHALMEL, maire
Mme Régine POVEDA, maire
M. Roland ESTERLE, adjoint au maire
M. Jacques BILIRIT, maire
Mme Geneviève LELANNIC, vice-présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch
Commune du Pont-du-Casse
Commune de Feugarolle
Commune de Colayracq Saint-Cirq
Commune de Meilhan-sur-Garonne
Commune de Boé
Commune de Fourques-sur-Garonne
Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire
M. Patrick MARTY, maire
Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU, adjointe au maire
Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au maire
Mme Valérie RABASSA, présidente

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin
Commune de Grisolles
Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant
Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant
Monsieur le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant
Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le directeur délégué EDF production sud-ouest (producteur d'électricité de France) ou son représentant
Monsieur le délégué régional sud-ouest d'Electricité Autonome Française (EAF) ou son représentant

Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Monsieur le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Monsieur le président de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Monsieur le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de l'union régionale des syndicats des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Monsieur le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Monsieur le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Monsieur le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Monsieur le préfet de la Gironde ou son représentant

Monsieur le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'Aquitaine ou son représentant

Monsieur le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France (VNF) ou son représentant

Madame la déléguée interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 3 : Un dispositif de coordination inter-bassin avec la commission locale de l'eau des SAGE contigus sera mis en place dès le début de la phase d'élaboration du présent SAGE ; à ce titre, les représentants des commissions locales de l'eau des SAGE « Nappes Profondes », « Leyre », « Estuaire » et « Ciron » participeront aux réunions de la commission locale de l'eau du SAGE « Vallée de la Garonne » en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 4 : Des représentants du Conseil Général du Val d'Aran espagnol pourront participer aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau en qualité de membres associés, sans voix délibérative.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70 du 26 mars 2009 déterminant les modalités de composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est abrogé.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 27 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Arrêté n°2010291-12

Commune d'ASTE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

**Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées**

**Service environnement,
risques, eau et forêt**

Bureau biodiversité

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune d'ASTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mlle Marie-Pierre CARASSUS et M. Fabien LAFAILLE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Asté lieu dit « La Hérrère », parcelle cadastrée section A n° 19 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 9 septembre 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 23 septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Asté, lieu dit « La Hérrère », parcelle cadastrée section A n° 19, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire d'Asté ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

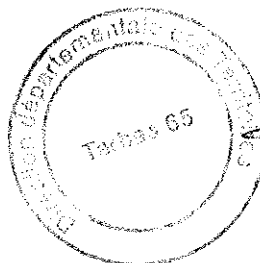
- Mlle CARASSUS et M. LAFAILLE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le

18 OCT 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010291-13

Commune de Bagnères-de-Bigorre
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jean-Louis BERNARD afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre lieu dit « La Benne », parcelle cadastrée section AV n° 69 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 9 septembre 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 23 septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine sans point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre lieu dit « La Benne », parcelle cadastrée section AV n° 69, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

Article 2 : Les travaux effectués sans autorisation aux abords de la grange sont régularisés sous réserve que le terrain décaissé en façade sud soit remblayé, que les aires de retournement et de stationnement soient supprimées, que le chemin d'accès soit engazonné et que des arbres d'essence locales soient plantés en remplacement des arbres supprimés.

Article 3 : La surface des panneaux photovoltaïques est limitée à 4 m². Les panneaux devront être amovibles et posés au sol à proximité de la grange. Ils seront intégrés dans le dispositif paysager.

Article 4 : Le service urbanisme de la commune de Bagnères-de-Bigorre effectuera une visite de recellement des travaux afin de vérifier leur conformité au regard des dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

.../...

Article 5 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 7 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme BERNARD, pétitionnaires ;

pour information au :

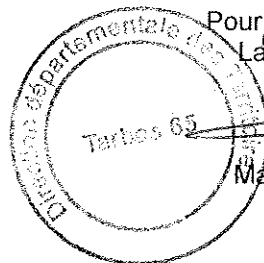
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le

18 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010302-04

Création d'un poste de transformation PSSB 160 KVA nommé "P27" pour alimenter le quartier "Boucagnères"
Commune de Aragnouet

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 29 Octobre 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100014

Affaire 066037

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ARAGNOUET

Création d'un poste de transformation PSSB 160 KVA nommé « P27 » pour alimenter
le quartier « Boucagnère »

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 13 juillet 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/066037 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 27 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la Création d'un poste de transformation PSSB 160 KVA nommé « P27 » pour alimenter le quartier « Boucagnère » – Commune de Aragnouet est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Aragnouet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Aragnouet, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Aragnouet
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du SUFL/BADS de la D.D.T

Tarbes, le 29 OCT. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010302-05

**Extension BT en 240 issue du P35 "Eglise" pour alimenter la résidence "Les Fermes"
et modification du P35
Commune de Saint-Lary-Soulan**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 29 Octobre 2010

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100019

Affaire 068311

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

Extension BT en 240 issue du P35 « Eglise » pour alimenter
la résidence « Les Fermes » et modification du P35

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 05 août 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/068311 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 août 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'extension BT en 240 issue du P35 « Eglise » pour alimenter la résidence « Les Fermes » et modification du P35 – Commune de Saint-Lary-Soulan est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Lary-Soulan pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Lary-Soulan, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Lary-Soulan
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le 29 OCT. 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010308-08

Arrêté concernant l'exercice gratuit de la pêche en suite des travaux exécutés dans le cadre de la DIG du bassin du gave de Pau

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2010

Résumé : COURS D'EAU DU BASSIN DU GAVE



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale

Arrêté n° 2010/

des Territoires des Hautes-Pyrénées

S.E.R.E.F

Bureau Ressource en Eau

COURS D'EAUX DU BASSIN DU GAVE DE PAU

EXERCICE GRATUIT DE LA PECHE EN SUITE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE CADRE DE LA D.I.G. DU BASSIN DU GAVE DE PAU

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.435-5,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2010 de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), qui concerne les travaux de réhabilitation et d'entretien des différentes cours d'eaux du Bassin du Gave de Pau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU le dossier de demande de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin du GAVE DE PAU présenté par le Syndicat Mixte du Haut-Lavedan (SYMIHL), agissant pour son propre compte et celui des collectivités associées dans le cadre du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 07 janvier 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT le travail effectué de 2005 à 2009 dans le cadre de la DIG initiale,

CONSIDÉRANT le travail important réalisé sur le terrain par les brigades vertes, la surveillance régulière des rivières du bassin durant cette même période et le retour d'expérience des Techniciens Rivière qui mettent en évidence la nécessité de pérenniser ces actions,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le cadre de la DIG sont supportés intégralement par les fonds publics,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

En conformité des travaux effectués dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme suivant : Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gave de Pau sur les communes du territoire du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,

Il est fait application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.

Article 2 – Étendue

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. L'exercice a lieu sous réserve de la réalisation des travaux prévus sur les tronçons concernés.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3 – Bénéficiaires

Le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) suivantes, selon leurs territoires de compétences :

| AAPPMA | Président |
|--|--|
| AAPPMA du Gave d'Azun | Mr Pierre CABARROU 2 rue du Pradet 65400 ARRENS-MARSOUS |
| AAPPMA des Pêcheurs Caunterésiens | Mr Bernard LOUSTAU 7 avenue du Mamelon 65110 CAUTERETS |
| AAPPMA des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | Mr Norbert PIRES 34 avenue du Maréchal Juin 65100 LOURDES |
| AAPPMA des Pêcheurs Barégeois | Mr Gabriel LARROZE LAUGA 2 rue du Pic du Midi 65120 LUZ ST SAUVEUR |
| AAPPMA Le Gave | Mr Jacques PICOU 11 rue Pierre de Coubertin 65260 PIERREFITTE NESTALAS |

L'acceptation de l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour les bénéficiaires sus-désignés de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 4 - Renoncement

Si une AAPPMA bénéficiaire renonce à exercer le droit de pêche, celui-ci est transféré à la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées, située au 20 boulevard du 8 mai 1945, 65 000 TARBES.

Les AAPPMA concernées ont un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour informer le préfet du renoncement de cet exercice. L'absence d'information transmise dans le délai vaut acceptation de l'exercice.

Article 5 – Échéancier

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans est celle prévue :

- pour l'achèvement des opérations d'entretien ;
- pour l'achèvement de la première phase en cas d'opérations pluriannuelles ;
- pour l'achèvement de la phase principale lorsque les opérations sont échelonnées.

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|---|---------------------------------------|----------|--------------------|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 1 | Ruisseau St Laure (travaux 2010-2012) | BAREGES | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|---|---|---|--|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 2 | Ruisseau du Bolou (travaux 2010-2013) | VIEY | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 3 | Ruisseau du Rioulet (travaux 2010-2013) | BAREGES | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 4 | Ruisseau Hounède (affl. Gave de Pau) (travaux 2010-2013) | VIZOS | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 5 | Binsos (affluent du Gave de Pau) (travaux 2010-2013) | SALIGOS | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 6 | Ruisseau l'Arribère (travaux 2010-2014) | VIEY | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 7 | Ruisseau Pountis (affl. Bastan) (travaux 2010-2014) | BETPOUEY | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 8 | Ruisseau du Mensongé (affl. G. Pau) | SASSIS-LUZ | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 9 | Ruisseau du Mensongé à St Sauveur | LUZ SAINT SAUVEUR | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 10 | Gave d'Héas (travaux 2011-2014) | GEDRE | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 11 | Gave Haut de Cestrède | GEDRE | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 12 | Bastan (Secteur Luz) | LUZ SAINT SAUVEUR | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 13 | Bastan (secteur Barèges) | BAREGES | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| 14 | Ruisseau de la Glère (affluent du Bastan) | BAREGES | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 15 | Gave de Gavarnie (la Prade) (travaux 2011-2013) | GAVARNIE | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 16 | Gave de Pau | SASSIS SALIGOS | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 17 | Ruisseau de l'Yse | LUZ SAINT SAUVEUR | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 18 | Ruisseau de Betpouey | BETPOUEY | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 19 | Ruisseau du Barrada (affluent G. de Gavarnie) | GEDRE | Pêcheurs Barégeois | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| Territoire du SYMIHL (Canton d'Argelès-Gazost) | | | | | |
| 20 | Gave de Pau (travaux 2010-2014) | VILLELONGUE, SOULOM, PIERREFITTE-NESTALAS, BEAUCENS, ADAST, PRÉCHAC, LAU-BALAGNAS, ARGELES-GAZOST, AYROS-ARBOUX | les 3 AAPPMA du territoire : AAPPMA des pêcheurs lourdais, AAPPMA des pêcheurs Caunteresiens et AAPPMA le Gave | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 21 | Gave d'Azun (travaux 2010-2014) | ARGELÈS-GAZOST, LAU-BALAGNAS | AAPPMA des pêcheurs lourdais et AAPPMA le Gave | 01-janv-11 | 01-janv-16 |

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|---|--|---|--|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 22 | Gave du Cambasque (partie amont) (travaux 2010-2014) | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 23 | Gave de Catarrabes (travaux 2010-2014) | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 24 | ruisseau du Bayou (travaux 2010-2014) | SAINT-SAVIN, LAU-BALAGNAS | AAPPMA le Gave | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 25 | ruisseau de Barriquères (travaux 2010-2014) | BEUCENS, ARTALENS-SOUIN | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 26 | ruisseau du Billou (travaux 2010-2013) | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 27 | ruisseau de Saint-André | ARTALENS-SOUIN, BEUCENS | AAPPMA des pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 28 | Gave de Cauterets | CAUTERETS, PIERREFITTE-NESTALAS, SOULOM | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 29 | ruisseau d' Estibos (travaux 2011-2014) | ARTALENS-SOUIN, BEUCENS | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 30 | Gave d' Isaby (travaux 2011-2014) | VILLELONGUE, ORTIAC | AAPPMA le Gave | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 31 | ruisseau d'Aygueberden (travaux 2012-2014) | VIER-BORDES, PRÉCHAC | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 32 | ruisseau de l' Oulet (travaux 2012-2014) | OUZOUS | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 33 | ruisseau du Bayet | SALLES, GEZ | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 34 | ruisseau de Saint-Pastous | SAINT-PASTOUS, BOO-SILHEN | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 35 | ruisseau du Gabarret | ARGELES-GAZOST, LAU BALAGNAS | AAPPMA le Gave | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 36 | ruisseau du Batz | UZ, PIERREFITTE | AAPPMA le Gave | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 37 | ruisseau du Malin | VILLELONGUE, ORTIAC | AAPPMA le Gave | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 38 | ravin de Pouey-Hérèche | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-14 | 01-janv-19 |

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|---|--|-------------------------|--|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 39 | Ruisseau de Peyrey | SALLES | AAPPMA des pêcheurs lourdais et du Lavedan | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 40 | Ruisseau de la Moussouse | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| 41 | Ruisseau de la Gorce | CAUTERETS | AAPPMA des pêcheurs Cauteresiens | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| Territoire de CCVA (Canton d'Aucun) | | | | | |
| 42 | Gave d'Arrens : Du Tech à la confluence avec Gave du Labat de Bun (travaux 2010 - 2014) | ARRENS-ARRAS EN LAVEDAN | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 43 | Gave du Labat de Bun : Lac d'Estaing à Estaing (travaux 2010 - 2014) | ESTAING | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 44 | Gave du Labat de Bun : Estaing à Sireix et Bun | ESTAING-BUN-SIREIX | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 45 | Gave du Labat de Bun : Bun et Sireix à la confluence avec Gave d'Arrens | BUN-SIREIX | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 46 | Les Barrats : affluent du Hoo (travaux 2010 - 2014) | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 47 | Affluent Gave d'Arrens | GAILLAGOS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 48 | Ruisseau d'Arribancie : affluent Gave du Labat de Bun | SIREIX | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 49 | Ruisseau de Carasse : affluent Gave du Labat de Bun | SIREIX | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 50 | Le Larrode : affluent Gave d'Estaing | ESTAING | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 51 | Le Hoo : affluent Gave d'Arrens (travaux 2011-2014) | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 52 | Le Canau : Marsous, affluent Gave d'Arrens | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 53 | Affluent du Gave d'Arrens sur Arcizans-Dessus | ARCIZANS-DESSUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 54 | Le Gave d'Ouzom : Secteur amont d'Arbéost | ARBÉOST | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 55 | Le Gave d'Ouzom : secteur aval Arbéost | ARBÉOST-FERRIÈRES | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|--|---|---|---------------------------------|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 56 | Asteuil : affluent Hougarou (travaux 2011-2014) | ARBÉOST | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 57 | Gave d'Azun : confluence des 2 gaves à la limite d'Argeles-Gazost | BUN-ARRAS EN LAVEDAN | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 58 | Le Laün : affluent Gave d'Arrens | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 59 | Le Rioutou : Gaillagos, affluent Gave d'Arrens | GAILLAGOS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 60 | Affluent de l'Ouzom aux Bourinquets | ARBÉOST | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 61 | Le Boularic : affluent Gave d'Arrens | AUCUN | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 62 | Le Sourdouet : affluent du Boularic | AUCUN | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 63 | Affluent du Gave d'Arrens sur Gaillagos : Le Laspares, affluents 1 et 2 | GAILLAGOS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 64 | Affluent du Gave d'Azun sur Arras-en-Lavedan | ARRAS-EN-LAVEDAN | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 65 | Le Hougarou | ARRENS-ARBÉOST | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 66 | Ruisseaux de Baou, Basarède, Artoyes : affluents Gave d'Arrens (rte Col des Bordères) | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 67 | Affluent rive droite de l'Ouzom | ARBÉOST-FERRIÈRES | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 68 | Le Canau : Marsous, affluent Gave d'Arrens | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| 69 | Le Mattiau : affluent du Laün | ARRENS-MARSOUS | Gave d'Azun (Arrens-Marsous) | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| Territoire du SIVOM de Lourdes-Est (Pays de Lourdes Canton Lourdes-Est, Lourdes-Ouest et St-Pé) | | | | | |
| 70 | Gave de Pau (travaux tous les ans : 2010 -2014) | GEU,GER,LUGAGNAN ,VIGER,ASPIN-EN-LAVEDAN,LOURDES, PEYROUSE,ST PÉ DE BIGORRE | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 71 | Lanusse : affluent du gave de Pau | ASPIN-EN-LAVEDAN | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 72 | Le Rieutort | JARRET | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-11 | 01-janv-16 |

| ° | NOM ou section de cours d'eau | COMMUNES | AAPPMA | date d'effet de l'exercice gratuit du droit de pêche | |
|---|--|---|---------------------------------|--|------------|
| | | | | Début | Fin |
| Territoire de la CSVB (Canton de Luz Saint Sauveur - Pays toy) | | | | | |
| 73 | La Bathmale : affluent du gave de Pau | ST-PÉ-DE-BIGORRE | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-11 | 01-janv-16 |
| 74 | Arboucau : affluent Gave de Pau | OMEX,LOURDES | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 75 | L'Echez | LES ANGLÉS,ARCIZAC-EZ-ANGLES,ESCOUBES-POUTS | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 76 | Riu Gros : affluent du gave de Pau | GEU | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-12 | 01-janv-17 |
| 77 | Escachaus : Affluent du Neez | BERBÉRUST-LIAS,OUSTÉ | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 78 | Le Bayet : affluent Riu Long | OMEX | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-13 | 01-janv-18 |
| 79 | Ruisseau des Graves : affluent Gave de Pau | LÉZIGNAN-ARCIZAC-EZ-ANGLES | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 80 | Le Rieulhès : affluent du Gave de Pau | ST PÉ DE BIGORRE | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-14 | 01-janv-19 |
| 81 | Le Louey : affluent du Neez | OURDIS-COTDOUSSAN,CHEU ST,JUNCALAS | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-15 | 01-janv-20 |
| 82 | Les Génies | ST PÉ DE BIGORRE | Pêcheurs Lourdais et du Lavedan | 01-janv-15 | 01-janv-20 |

Article 6 - Suspension

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les bénéficiaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur (SYMHL) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'aire d'influence du programme de travaux.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 10

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Mmes et MM. les Présidentes et Présidents du SIVOM du Canton de Lourdes Est, de la Communauté de Communes du Val d'Azun, du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL), de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges et du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argeles-Gazost (S.M.D.R.A.),

Mmes et MM. les Maires des communes situées sur le territoire des collectivités citées ci-dessus,

MM.les Présidents des AAPPMA citées à l'article 3,

M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

M. le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à Mme la Présidente du SYMHL, aux présidents des AAPPMA concernées et au Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule Demiguel

Arrêté n°2010286-04

**Arrêté temporaire de circulation relatif à
l'autoroute A64 "La Pyrénéenne travaux de signalisation verticale**

Numéro interne : 79/2010
Administration : DDT
Auteur : Philip LONCA
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Octobre 2010



Préfecture de Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense**

Arrêté temporaire de circulation n° 79/2010 relatif à l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de signalisation verticale

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 29 octobre 2008 portant réglementation de police sur:

- la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne",
- la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641,
- la bretelle du Val d'Aran A645.

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 juin 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en service de l'autoroute A65 prévue pour décembre 2010, Aliénor société concessionnaire de l'autoroute A65, doit mettre en place sur l'autoroute A64 exploitée par la société autoroute du sud de la France l'ensemble de la signalisation verticale liée à cette mise en service.

De même, avant la mise en service de l'échangeur de Lescar, la société autoroutes du sud de la France doit mettre en place la signalisation verticale associée, sur l'autoroute A64.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne".

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté ci-dessus pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le **18 octobre 2010 et le 5 décembre 2010**.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous pourront varier de trois semaines **sans dépasser néanmoins la date du 17 décembre 2010**. Pour les mêmes raisons, les points kilométriques (Pk) pourront également varier de 500m.

Article 2 :

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau des chantiers **du lundi 18 octobre au 5 décembre 2010**.

Concernant l'ensemble des travaux :

- les micros coupures de la circulation seront réalisées de nuit de **20h00 à 06h00** ;
- les restrictions décrites ci-dessous sont toutes indépendantes les unes des autres.

Les travaux auront comme impact sur la section courante et les bretelles :

Semaine 42 du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre

Échangeur de Tarbes Ouest :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Bayonne afin de réaliser un massif de potence ;
- la circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Bayonne ;
- au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h.

En section courante :

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

- du Pk 138.250 au Pk 136.000
 - neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence, pour réalisation de massif de portique ;
 - la circulation s'effectuera sur 1 voie sans bande d'arrêt d'urgence ;
 - la vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Semaine 43 du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre

En section courante :

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

- du Pk 136.500 au Pk 136.000
 - neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence, pour réalisation de massif de portique ;
 - la circulation s'effectuera sur 1 voie sans bande d'arrêt d'urgence ;
 - la vitesse dans la zone chantier sera de 90 km/h.

- du Pk 144.750 au Pk 144.000
 - neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence, pour réalisation de massif de portique ;
 - la circulation s'effectuera sur 1 voie sans bande d'arrêt d'urgence ;
 - la vitesse dans la zone chantier sera de 90 km/h.

Semaine 44 du mardi 2 novembre au vendredi 5 novembre

Échangeur de Tarbes Ouest :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ainsi que de la voie d'entrée vers Bayonne afin de déposer un massif de potence ;
- la circulation s'effectuera sur 1 voie avec franchissement de la zone de zébras pour les usagers se rendant en direction de Bayonne ;
- au droit de cette neutralisation, la vitesse sera de 50 km/h ;
- plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

En section courante :

Dans le sens Bayonne Toulouse (sens 1)

- du Pk 137,500 au Pk 138,250
 - neutralisation de la voie de gauche ;
 - la circulation s'effectuera sur 1 voie avec bande d'arrêt d'urgence ;
 - la vitesse dans la zone chantier sera de 90 km/h.

Dans le sens Toulouse Bayonne (sens 2)

- du Pk 138,250 au Pk 137,500
 - neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence ;
 - la circulation s'effectuera sur 1 voie sans bande d'arrêt d'urgence ;
 - la vitesse dans la zone chantier sera de 90 km/h ;
 - plusieurs micros coupures de la circulation pendant des durées estimées à 15 minutes par micro coupure.

Article 3 :

La société autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de Gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'autoroutes du sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de signalisation.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles; sous le contrôle des services de la société autoroutes du sud de la France (District de Saint Gaudens) et des services de Gendarmerie.

Article 4 :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant du Peloton Autoroutier A64 de Saint Gaudens,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 13 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau sécurité routière,
transports, déplacement, défense.

David Sabatier

Arrêté n°2010291-02

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise BOIFFARD Sébastien à TARBES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 18 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 14 octobre 2010 par l'auto-entreprise BOIFFARD Sébastien dont le siège social est situé : 9 Impasse Fourcade -65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise BOIFFARD Sébastien
9 Impasse Fourcade – 65000 TARBES

Représentée par Monsieur BOIFFARD Sébastien

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/141010/F/065/S/087**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- 2- Assistance informatique et Internet à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010291-03

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : entreprise LANSBURY-FITZWILLIAM Sandrine à SEMEAC

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 18 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2010 par l'entreprise LANSBURY-FITZWILLIAM Sandrine dont le siège social est situé : 21 rue Montesquieu -65600 SEMEAC

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise LANSBURY –FITZWILLIAM Sandrine
21 rue Montesquieu – 65600 SEMEAC

Représentée par Madame LANSBURY-FITZWILLIAM Sandrine

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/181010/F/065/S/088**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

1. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010313-01

Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR du Canton d'OSSUN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 09 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 août 2010 par l'Association Locale ADMR de l'Ouest du canton d'OSSUN

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Locale ADMR de l'Ouest du canton d'OSSUN – 2bis rue Richelieu – 65380 OSSUN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/091110/A/065/Q/040**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées
4. Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

5. Assistance aux personnes handicapées
6. Garde-malade à l'exclusion des soins
7. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
8. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante
9. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile
10. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
11. Assistance administrative à domicile
12. Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Décision

Décision n° 14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 29 Octobre 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

*BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES*

**Décision n°14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

Le Directeur ,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants :
- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, des secrétaires administratifs du ministère de la justice, des adjoints administratifs du ministère de la justice, des techniciens et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
 - les décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)
 - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
 - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet
 - mise en disponibilité de droit
 - octroi des congés annuels ;
 - attribution des congés bonifiés ;
 - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - imputation au service des maladies ou accidents ;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi des congés de paternité ;
 - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - octroi de congés non rémunérés ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
 - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
 - octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
 - octroi du congé pour bilan de compétences ;
 - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
 - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
 - octroi des congés de représentation ;
 - octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - octroi des congés pour formation syndicale ;
 - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
 - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;



- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire, les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;



- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les agents non titulaires les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités



dans une réserve ;

- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN

Décision

Décision n° 15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 29 Octobre 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|---|---|
| Centre pénitentiaire de Béziers | Monsieur Patrice Paud, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés |
| Centre de détention de Muret | Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan | Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint | Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Perpignan | Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Nîmes | Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone | Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe | Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint | Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse | Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe | Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint | Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice |



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint |
|--|--|--|--|
| Maison d'arrêt d'Albi | Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire | Madame Catherine Rolland, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Cahors | Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire | Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine Pénitentiaire | Madame Valérie Brunet, première surveillante |
| Maison d'arrêt de Carcassonne | Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire | Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire | Madame Colette Genova, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Foix | Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire | Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire | Monsieur Jean Serry, adjoint administratif |
| Maison d'arrêt de Mende | Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire | Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Philippe Derancy, surveillant |
| Maison d'arrêt de Montauban | Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire | Monsieur Maurice Girard, surveillant |
| Centre de semi-liberté de Montpellier | Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire | Néant |
| Maison d'arrêt de Rodez | Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire | Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire | Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative |
| Centre de détention de Saint-Sulpice | Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif |
| Maison d'arrêt de Tarbes | Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine Pénitentiaire | Madame Maryse Manse, adjointe administrative |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Carole Padie, secrétaire administrative |



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|--|--|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation | Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers | Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale | Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale | Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation | Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale | Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation | Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales | Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation | Madame Béatrice Perron, adjointe administrative |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure |



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN

Arrêté n°2010295-11

Arrêté du 22 octobre 2010 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 22 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées**

ARRÊTÉ
portant attribution
de licences d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

BADEFORT Yves – Association COMPAGNIE AKOUMA (anciennement « PERCUMANIA ») – 8bis, rue du Professeur Calmette, 65260 PIERREFITTE-NESTALAS – 2^{ème} catégorie – n°2-1040160

LIGNEAU Sylvie – Association COMPAGNIE « LES NEZBULLEUSES » - chez Sandrine CARAYRE, 9, allées Bergès, 65700 MAUBOURGUET – 2^{ème} catégorie – n°2-1040183

LIGNEAU Sylvie – Association COMPAGNIE « LES NEZBULLEUSES » - chez Sandrine CARAYRE, 9, allées Bergès, 65700 MAUBOURGUET – 3^{ème} catégorie – n°3-1040184

AIRAULT Sylvain – Association FESTIVAL D'ANÈRES – Café du Village, 65150 ANÈRES – 2^{ème} catégorie – n°2-1040165

BORIOU Kévin – Association LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE MÉMOIRE – 42, rue de la Grotte, 65100 LOURDES – 2^{ème} catégorie – n°2-1040211

BORIOU Kévin – Association LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE MÉMOIRE – 42, rue de la Grotte, 65100 LOURDES – 3^{ème} catégorie – n°3-1040212

CLOS Janine – Association LA COMPAGNIE DES JOLIES CHOSES – Résidence de l'Europe n°105, Rue Ramon, 65120 BARÈGES – 2^{ème} catégorie – n°2-1040143

DOUMERC Jeanine – Association LA PORTE BLEUE – Hameau Saint-Paul n°1,29, avenue d'Azereix, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1009099

DOUMERC Jeanine – Association LA PORTE BLEUE – Hameau Saint-Paul n°1,29, avenue d'Azereix, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n°3-1009100

TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES [Centre Culturel de la Gespe] – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES – 1^{ère} catégorie – n°1-1040185

TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES [Maison des Associations] – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES – 1^{ère} catégorie – n°1-1040186

TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES [Le Pari] – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES – 1^{ère} catégorie – n°1-1040187

TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES [Théâtre des Nouveautés] – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES – 1^{ère} catégorie – n°1-1040188

TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES [Halle Marcadiou] – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES – 1^{ère} catégorie – n°1-1040189

**TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES –
2^{ème} catégorie – n°2-1040190**

**TRÉMÈGE Gérard – Commune de TARBES – Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65000 TARBES –
3^{ème} catégorie – n°3-1040191**

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 octobre 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010295-12

Arrêté du 22 octobre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 22 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées**

ARRÊTÉ
portant retrait
de licence d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné n'exerce plus les fonctions qui ont conditionné l'obtention de sa licence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles attribuée pour trois ans par décision en date du 11 mars 2008 à :

GRAU Marie-José – Association PERCUMANIA – 8bis, rue du Professeur-Calmette, 65260 PIERREFITTE-NESTALAS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1013375

lui est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 octobre 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010277-05

Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 04 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE PORCINE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT le signalement du Dr RENARD, Vétérinaire, d'un cheptel suspect de brucellose porcine dont les animaux présentent des signes évocateurs, dans l'élevage de porcs en plein air de Mr DARNE Lionnel située sur la commune de GAUSSAN (65670) ;

CONSIDERANT l'évolution récente de la situation épidémiologique de la brucellose porcine dans la filière porcine plein air, notamment la mise en évidence de 3 foyers depuis juillet 2010 sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'il convient de dépister l'effectif total du troupeau ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de Mr DARNE Lionnel située sur la commune de GAUSSAN 65670, hébergeant des animaux suspects d'être infectés par la brucellose porcine est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) Des prélèvements sérologiques doivent être effectués, sans délais sur tous les reproducteurs de façon exhaustive de l'élevage, par le vétérinaire sanitaire. Les prélèvements seront envoyés à des laboratoires agréés en sérologie brucellose conformément à législation en vigueur.

2°) Des prélèvements destinés au diagnostic bactériologique de la brucellose seront réalisés sur les porcs reproducteurs présentant des signes cliniques et en particulier, sur les femelles ayant avorté ;

3°) La visite et le recensement de tous les porcs présents dans l'exploitation et tous les animaux des autres espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

4°) L'isolement des porcs et des animaux des autres espèces sensibles ; la séquestration des porcs ayant avorté (enfermés dans un bâtiment) ;

5°) L'interdiction de laisser sortir des porcs de l'exploitation, sauf à destination directe d'un abattoir ou d'une exploitation d'engraissement, par dérogation et sur autorisation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations formalisée par un laissez-passer ;

6°) L'interdiction de laisser sortir des locaux ou des herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

7°) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (porcs, bovins, ovins, caprins, chiens) en provenance d'autres exploitations ;

8°) La sortie de l'exploitation ou la destruction des éléments suivants sont subordonnés à l'autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- la litière,
- les cadavres, les produits ou les déjections d'animaux,
- les aliments du bétail, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- tout objet ou matière susceptible de transmettre la brucellose ;

9°) Toute apparition de symptômes sur les porcs sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire ;

ARTICLE 3 - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes :

1°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation ;

2°) Toute personne qui pénètre dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Les bottes devront être désinfectées à la sortie de l'exploitation et les surbottes devront être laissées sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs

conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 04 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010286-01

mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 13 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 10 octobre 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle PAGET Sandrine** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **Avenue du haut de la cote à BAGNERES DE BIGORRE**, et inscrit sous le numéro national **15499** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle PAGET Sandrine** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle PAGET Sandrine, pour la période du 25 octobre au 6 novembre 2010.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 13 octobre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010286-05

Arrêté portant déclaration d'infection d'un élevage porcin par la brucellose porcine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 13 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D INFECTION D UN ELEVAGE PORCIN PAR LA BRUCELLOSE PORCINE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;
- Vu le code des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
- Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine N°2010277-05 du 04 octobre 2010 ;

Considérant les réactions sérologiques positives en brucellose, à la fois en EAT et FC, sur au moins 10% des animaux reproducteurs du cheptel suspect ;

Considérant les résultats d'analyses consignés au rapport d'analyse du laboratoire des Pyrénées édité le 12 octobre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de Monsieur DARNE Patrick – GAEC DES PERILLES – 65670 GAUSSAN est déclarée infectée en brucellose porcine.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne, en complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire cité ci dessus, l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1. l'identification individuelle des porcins de rente sevrés, à l'aide d'une boucle préimprimée avec un numéro unique ;

2. l'abattage de tous les porcins détenus dans l'exploitation ;

3. les chiens entretenus au contact du cheptel infecté doivent faire l'objet d'analyses sérologiques vis-à-vis de la brucellose (EAT et FC). En cas de résultat positif, tout contact du chien concerné par un résultat positif à l'un au moins des tests avec des animaux d'autres espèces sensibles est prohibé. En cas de conservation du chien, selon des modalités précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture, le traitement doit être attesté par un vétérinaire. La cession de cet animal est interdite ;

ARTICLE 3 : L'ensemble des reproducteurs (en service) doit être abattu dans un délai de 15 jours pour les truies ayant avorté et de 30 jours pour les autres. Les porcelets non sevrés doivent également être abattus. Ces animaux sont conduits à l'abattoir sous laissez-passer.

ARTICLE 4 : Les porcins sevrés (ou futurs reproducteurs impubères) peuvent être engraisés sur place jusqu'à leur abattage. Ils ne doivent en aucun cas être mis à la reproduction, ni être engraisés en contact direct avec des porcins reproducteurs. Par dérogation, ils peuvent être dirigés vers un établissement situé hors de l'exploitation infectée procédant exclusivement à l'engraissement de porcins en vue de leur abattage. Toutefois, les futurs reproducteurs doivent être abattus avant d'avoir atteint la maturité sexuelle.

ARTICLE 5 : Un porcine sevré ne peut quitter le lieu où il est détenu que s'il est identifié individuellement et accompagné d'un laissez-passer. L'animal doit être dirigé directement, sans rupture de charge, vers un établissement d'abattage ou vers une exploitation d'engraissement autorisée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après consultation des services vétérinaires concernés si l'exploitation d'engraissement est située dans un autre département.

Dans le cas où l'animal est dirigé vers un abattoir, l'original du laissez-passer est remis dès l'introduction de l'animal au vétérinaire inspecteur ou à l'exploitant de l'abattoir.

Lorsque l'animal est dirigé vers une exploitation d'engraissement, le laissez-passer accompagne l'animal et est conservé par son propriétaire ou détenteur pour être présenté lors de toute demande des autorités administratives.

ARTICLE 6 : En cas de sortie ou de mort d'un porcine, le détenteur des animaux consigne dans le registre d'élevage la date, le numéro d'identification individuel du porcine concerné ainsi que l'établissement de destination. En cas de mort d'animaux, il doit être délivré un bordereau d'enlèvement par l'équarrisseur, sur lequel est mentionné le numéro d'identification individuel des porcins enlevés. Ces informations doivent être conservées sur le lieu de détention des animaux pendant une durée minimale de cinq ans et être présentées à toute demande des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 7 : Dès que les animaux d'un cheptel infecté quittent les ateliers ou les parcelles dans lesquels ils ont transité, un nettoyage et une désinfection doivent être réalisés :

1. les bâtiments sont nettoyés selon un protocole défini par le vétérinaire sanitaire et la désinfection est assurée par une entreprise agréée ;
2. le lisier doit être stocké pendant plusieurs semaines et éventuellement traité grâce à du xylène (1ml/litre) et du cyanamide calcium à 20 kg/m³ ;
3. les parcelles en plein air doivent être traitées à la chaux vive puis retournées ;
4. le vide sanitaire requis est de 1 mois pour les bâtiments et 3 mois pour les parcelles en plein air (après les opérations de nettoyage et de désinfection).

Le service santé et protection animales est préalablement informé de la mise en place de ces opérations. Tout document justifiant de la réalisation de ces opérations sera transmis pour information au service concerné (facture d'achat des produits, compte-rendu d'intervention d'une société, etc.).

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Gaussan et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 13 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010288-02

foire avicole de Benac

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Octobre 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la cohésion Sociale
et de la "Protection des Populations
Service : Santé et protection Animales**
Centre Kennedy
65025 – TARBES Cedex 09
Tél : 05.62.44.56.00
Fax : 05.62.44.56.05

Affaire suivie par : V.NABONNE
Courriel : ddcsp-sv@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N°

RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CONCOURS ORNITHOLOGIQUE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-125-05 portant application de l'arrêté n°2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique se tiendra à Benac du 25 au 31 octobre 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1 - Le concours national ornithologique, organisé par la Société Ornithologique des Pyrénées, qui doit se tenir à Lourdes du 25 au 31 octobre 2010 est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur *MATHIEU Florence*, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur *MATHIEU Florence* qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur *MATHIEU Florence* est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3) établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDCSPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et les pigeons doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle. Les autres oiseaux sont dispensés de l'obligation de vacciner, en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
 - pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 6 - Les règles de biosécurité doivent être respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 7 - Les éleveurs, les animaux ayant participé au concours, et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*).

Article 8 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Benac, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), la Société Ornithologique des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation,
du Directeur Départemental ,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

C. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010292-08

Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 19 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 19 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64452002 et l'élevage de destination, n°EDE : 65137510 et la première série de tests sérologiques réalisée le 30 septembre 2010 sur 40 porcelets, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par Monsieur PALOU Yves– n° EDE 65137510 et situés sur la commune de Caussade-Rivière, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr CHARRIER Philippe, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010293-01

arrete de mise sous surveillance s'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 20 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 08 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64455026 et l'élevage de destination, n°EDE : 65226589 et la première série de tests sérologiques réalisée le 23 septembre 2010 sur 30 porcelets, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par la SCEA du Pont Long – n° EDE 65226589 et situés sur la commune d'Ibos, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage de destination ;
6. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
7. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
8. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
9. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur Adjoint

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010293-02

arrête de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'aujeszky Mr LIAREST

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 20 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 12 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64494043 et l'élevage de destination, n°EDE : 65257531 et la première série de tests sérologiques réalisée le 21 septembre 2010 sur 25 porcelets, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par Monsieur LIAREST Pierre – n° EDE 65257531 et situés sur la commune de Lannes, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage de destination ;
6. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
7. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
8. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
9. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur Adjoint

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010293-04

Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 20 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 21 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64262003 et l'élevage de destination, n°EDE : 65185540 et la première série de tests sérologiques réalisée le 12 octobre 2010 sur 30 porcelets, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par Messieurs CAZABONNE Michel et Denis – GAEC DE HOURC – n° EDE 65185540 et situés sur la commune de Gardères, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 20 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010301-11

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 28 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 28 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 40225027 et l'élevage de destination, n°EDE : 65185521 et la première série de tests sérologiques réalisée le 14 octobre 2010 sur 30 porcelets, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par Monsieur TAPIE-DEBAT Franck n° EDE 65185521 et situés sur la commune de Gardères, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010301-12

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 28 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de porcs le 28 octobre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64449013 et l'élevage de destination, n°EDE : 65185568 et la première série de tests sérologiques réalisée le 18 octobre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par EARL PASQUINE n° EDE 65185568 et situés sur la commune de Gardères, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur Adjoint,

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010307-01

foire avicole de Tarbes

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 03 Novembre 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la cohésion Sociale
et de la "Protection des Populations
Service : Santé et protection Animales**
Centre Kennedy
65025 – TARBES Cedex 09
Tél : 05.62.44.56.00
Fax : 05.62.44.56.05

Affaire suivie par : V.NABONNE
Courriel : ddcsp-sv@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-125-05 portant application de l'arrêté n°2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT qu'une exposition nationale d'aviculture, organisée par la Société Avicole de la Bigorre 6 rue de Ricalis 65140 SENAC, se tiendra au Parc des Expositions de Tarbes dans le cadre de la Foire des Hobbies, du 03 au 07 novembre 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition nationale d'aviculture, organisée par la Société Avicole de la Bigorre, qui doit se tenir à Tarbes dans le cadre de la Foire des Hobbies, du 03 au 07 novembre 2010, est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur *MATHIEU Florence*, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur *MATHIEU Florence* qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Ce vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003) établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*), est

obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 – Les règles de bio sécurité sont respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés.
3. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 8 – Pour les lapins d'origine française ayant participé à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant l'exposition, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 9 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition, les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 10 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles peuvent être passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Tarbes, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Vétérinaire Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation,
du Directeur Départemental
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

C. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010308-01

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 04 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 112 porcs le 04 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64494043 et l'élevage de destination, n°EDE : 65185568 et la première série de tests sérologiques réalisée le 26 octobre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par EARL PASQUINE n° EDE 65185568 et situés sur la commune de Gardères, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 04 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010308-02

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 04 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 100 porcs le 04 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64226010 et l'élevage de destination, n°EDE : 65185516 et la première série de tests sérologiques réalisée le 28 octobre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par EARL LACAZE n° EDE 65185516 et situés sur la commune de Gardères, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 04 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de classe normale à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Administration : Hopital Le Montaigu à Astugue



**Avis de concours sur titre pour
le recrutement d'un(e)
infirmier(e) diplômé(e) d'Etat
de classe normale**

Un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de classe normale est vacant à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction Publique Hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, **avant le 31 décembre 2010**, à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Fait à Astugue le 4 octobre 2010

La Directrice,

Catherine DARIES

Arrêté n°2010279-05

Attribution de la médaille de la famille (promotion année 2010)

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 06 Octobre 2010

RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE LA FAMILLE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3,

Vu la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Médaille de BRONZE

Madame Marie-Louise DUFFOURC
née ABADIE
65330 HOUYEDETS 5 enfants

Madame Irène JOUANTEGUY
née ROD
2, chemin de Saint Sernin
65330 GALAN 4 enfants

Madame Angèle MARMOUGET
née GAYRIMOND
65330 HOUYEDETS 5 enfants

.../...

| | |
|--|-----------|
| Madame Francine NOGUES née PUJAU 65330 HOUYEDETS | 4 enfants |
| Madame Lina PUJOS née SABATHIER Quartier Pratbeziau 65230 CASTELNAU MAGNOAC | 5 enfants |
| Madame Mercedes SAMBLANCAT née ATTHAR 7, rue des Peupliers 65310 ODOS | 4 enfants |
| Madame Hélène SCELLES née MARTY 3, avenue des Bouvreuils 65310 ODOS | 5 enfants |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 6 octobre 2010

Le Préfet,

René BIDAS

Arrêté n°2010298-04

Arrêté portant tarification du prix de journée 2010 du CER CAIRN géré par l'association GR 65

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 25 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

**Portant tarification du prix de journée 2010
Du CER CAIRN géré par l'association GR 65**

**LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2010 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2009, puis le 3 septembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la réunion de concertation avec l'association en date du 9 septembre 2010
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 septembre 2010 et le courrier en date du 7 octobre 2010

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse
Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de L'Heris- 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65, est fixé à **473.48 €** .

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 194 935 € | 872 258 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 573 078€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 71 082 € | |
| | Résultat 2008 reporté | 33 163 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 852 258 € | 872 258 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse
103 rue Belleville – BP 952 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 OCT. 2010



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010294-02

Arrêté portant autorisation de circulation pour les transports de carburant de plus de 44 tonnes

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Philip LONCA
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2010-.....
portant autorisation de circulation
pour les transports de carburant de
plus de 44 tonnes

LE PRÉFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les lettres circulaires du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 7 et 14 octobre 2010 relatives à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les produits d'hydrocarbures ;
- Vu** l'arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures, pris par monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le 08 octobre 2010 ;

Considérant la demande du ministre d'autoriser, à titre exceptionnel, afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations service, la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers sur l'ensemble des départements;

Considérant que cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers aux fins énoncées dans les circulaires pré-citées. Elle s'entend sous réserve que les véhicules disposent du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article1 :

Les mesures prises par l'arrêté de portée locale du 8 octobre 2010 relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures, sont prolongées jusqu'au **vendredi 29 octobre 2010 inclus**, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date,

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,,

Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Madame la présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Mesdames et messieurs les Maires,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France

Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution .

Fait à Tarbes le 21 octobre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010301-01

Arrêté portant autorisation de circulation pour les transports de carburant jusqu'à 44 tonnes.

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Claudine PEYRUSEIGT
Signataire : Préfet
Date de signature : 28 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°2010- portant autorisation de circulation pour les transports de carburant jusqu'à 44 tonnes

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les lettres circulaires du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 7, 14 et 22 octobre 2010 relatives à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les produits d'hydrocarbures ;
- Vu** l'arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures, pris par monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le 08 octobre 2010, et prorogé par l'arrêté n° 2010-294-02 le 21 octobre 2010;

Considérant la demande du ministre d'autoriser, à titre exceptionnel, afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-service, la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers sur l'ensemble des départements ;

Considérant que cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers aux fins énoncées dans les circulaires pré-citées. Elle s'entend sous réserve que les véhicules disposent du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 :

Les mesures prises par l'arrêté de portée locale du 8 octobre 2010 relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures, sont prolongées jusqu'au **vendredi 06 novembre 2010 inclus**, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date,

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Madame la présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Mesdames et messieurs les Maires,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées


Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France

Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 28 OCT. 2010
Le Préfet



René BIDAL

Arrêté n°2010306-08

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver du TOURMALET versant Barèges

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
du TOURMALET
versant BAREGES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de MM. les maires de BAREGES et SERS autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station du TOURMALET, versant Barèges, par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station du TOURMALET, versant Barèges sur les secteurs de :

- Commune de Sers : secteurs de Coume l'Ayse, Bonida et Le Ganchou.

- Commune de Barèges : secteurs de Caoubère (piste bleue de Thuron), Campana (Pic de), Ourdis, Rte du Tourmalet (Ganchou), Coume l'Ayse, Toue, Piquette (Soum de la).

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, MM. les maires de Barèges et de Sers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-09

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de CAUTERETS

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :

M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de CAUTERETS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de M. le maire de CAUTERETS autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de CAUTERETS par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de CAUTERETS, sur le secteur de TOUYAROLLES, secteur 3 ;

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Cauterets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-10

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de GAVARNIE

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de GAVARNIE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de M. le maire de GAVARNIE autorisant le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de GAVARNIE/GEDRE par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de GAVARNIE/GEDRE, sur les secteurs suivants :

- secteur 1 : Aval parking des Espécières,
- secteur 2 : La Pahule
- secteur 3 : Pène de la Pahule
- secteur 4 : Pic des Tentes

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de GAVARNIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-11

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver du TOURMALET versant LA MONGIE

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
du TOURMALET
versant LA MONGIE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de M. le maire de BAGNERES-DE-BIGORRE autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station du TOURMALET, versant de LA MONGIE par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver du TOURMALET, versant de LA MONGIE ;

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-12

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de LUZ-ARDIDEN

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :

M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de LUZ-ARDIDEN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de MM. les maires de GRUST et SAZOS autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de LUZ-ARDIDEN par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de LUZ-ARDIDEN, sur les secteurs suivants :

- Aulian, sous les crêtes d'Eres Blanques,
- Parking Aulian
- Télésiège débrayable

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, MM. les maires de GRUST et SAZOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-13

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de PEYRAGUDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de M. le maire de GERM-LOURON autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES sur les secteurs suivants :

- versant sud de la Crête de Sérias
- versant ouest de la Crête de Serre Doumengue au Cap de Pales
- versant ouest de la Crête du Cap de Pales au Cap de la Pène de Soulit

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de GERM-LOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-14

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de PIAU-ENGALY

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de PEYRAGUDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de M. le maire de GERM-LOURON autorisant la Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de PEYRAGUDES sur les secteurs suivants :

- versant sud de la Crête de Sérias
- versant ouest de la Crête de Serre Doumengue au Cap de Pales
- versant ouest de la Crête du Cap de Pales au Cap de la Pène de Soulit

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de GERM-LOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010306-15

Arrêté portant autorisation de la mise en oeuvre du PIDA de la station de sports d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :
M.Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant autorisation de la mise en oeuvre du
P.I.D.A. de la station de sports d'hiver
de SAINT-LARY-SOULAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement des avalanches par explosifs ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en oeuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu les arrêtés de MM. les maires de VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN autorisant le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches de la station de sports d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN par grenadage par hélicoptère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, provisoirement pour la saison **2010-2011**, le déclenchement artificiel d'avalanches par grenadage à l'aide d'hélicoptère sur la station de sports d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN sur les secteurs suivants :

- Commune de VIGNEC : secteurs de Soum de Matte, Bouleaux, Corniche1 et Lita (versant Nord-Est de Soum de Matte) ;
- Commune de SAINT-LARY-SOULAN : secteurs de Corniche et Lita (domaine skiable), et secteurs de la route d'accès entre SOULAN et les GRANGES d'ESPIAUBE.

ARTICLE 2 – Dans le cadre des opérations de grenadage par hélicoptère, le Directeur des Opérations devra veiller à ce que toutes les règles particulières telles qu'elles sont définies dans le P.I.D.A., relatives à l'emploi des explosifs d'une part, et à celui d'un hélicoptère d'autre part, soient respectées ;

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, MM. les maires de VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010307-03

Arrêté portant agrément de sécurité pour l'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile des Hautes-Pyrénées.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Luc MONTOYA

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Novembre 2010

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE
POUR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA
SECURITE CIVILE DES HAUTES-PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de sécurité pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

| CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SECURITE CIVILE | |
|--|--|
| Départemental | |
| A5 : | Etablissement et exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions ; Recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie. |

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de trois ans peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 – L'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile s'engage à signaler, sans délai, au préfet des Hautes-Pyrénées toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010280-12

Mise en demeure à l'encontre de la Société DARRE et FILS à AURENSAN

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société DARRE et FILS**

Commune d'AURENSAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2001-184-1 du 03 juillet 2001 autorisant la société DARRE ET FILS à exploiter une scierie sur le territoire de la commune d'Aurensan ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 25 août 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 10 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-39 du code de l'environnement ne sont pas respectées, le site n'est pas mis en sécurité ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DARRE ET FILS située 4 rue des Pyrénées 65390 Aurensan, représentée par Maître ABBADIE résidant 1-3 rue Dembarrere 65000 Tarbes, est mis en demeure, dans un délai de trois mois de se conformer aux prescriptions de l'article R512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AURENSAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'AURENSAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - la Société DARRE ET FILS
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010280-13

**Mise en demeure à l'encontre de la Société SARL LAND'AUTO
à CANTAOUS**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société SARL LAND'AUTO**

Commune de CANTAOUS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1991 autorisant la société COMA LAND'AUTO à exploiter un établissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément n°PR 65 00004 D du 29 septembre 2006 ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 26 août 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 10 septembre 2010;

CONSIDERANT que des dispositions du paragraphe 2.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1991 susvisé ne sont pas respectées; des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont stockés sur rétention;

CONSIDERANT que des dispositions du paragraphe 2.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1991 susvisé ne sont pas respectées; Absence d'un bassin qui collecterait les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 3.1 de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément n°PR 65 00004 D du 29 septembre 2006 susvisé ne sont pas respectées; des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des huiles ne sont pas associés à un dispositif de rétention;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 3.2 de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément n°PR 65 00004 D du 29 septembre 2006 susvisé ne sont pas respectées; Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur des emplacements qui ne sont pas aménagés pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SARL LAND'AUTO située RN 117 à CANTAOUS, est mise en demeure, dans un délai de trois mois de se conformer aux prescriptions:

- des paragraphes 2.6 et 2.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1991 susvisé;
- des paragraphes 3.1 et 3.2 de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément n° PR 65 00004 D du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CANTAOUS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- le Maire de CANTAOUS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de la SARL LAND AUTO
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010281-01

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en b

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :
2010

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLETANT L'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2010 / 2011
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la
chasse en battue et avec chiens**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-203-02 du 22 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010 / 2011 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 28 septembre 2010 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

CONSIDERANT que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2005-2009 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

CONSIDERANT que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2010-203-02 du 22 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2010/2011 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2010/2011 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'ours :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils puissent la déplacer ou la suspendre. Dans la mesure où c'est la situation la plus à risque pour les chasseurs et l'ours, il est recommandé de suspendre la chasse.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- proscrire toute battue avec chiens à proximité de la tanière (rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée) dès lors que les dégâts de grand gibier aux cultures et à la forêt sont maîtrisés. La chasse à l'affût et à l'approche est alors préconisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils puissent adapter le sens de la chasse, la déplacer ou suspendre la battue.

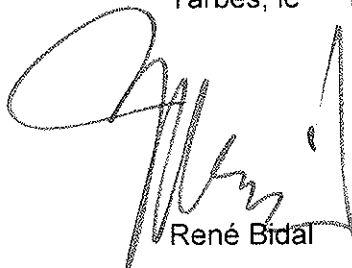
Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

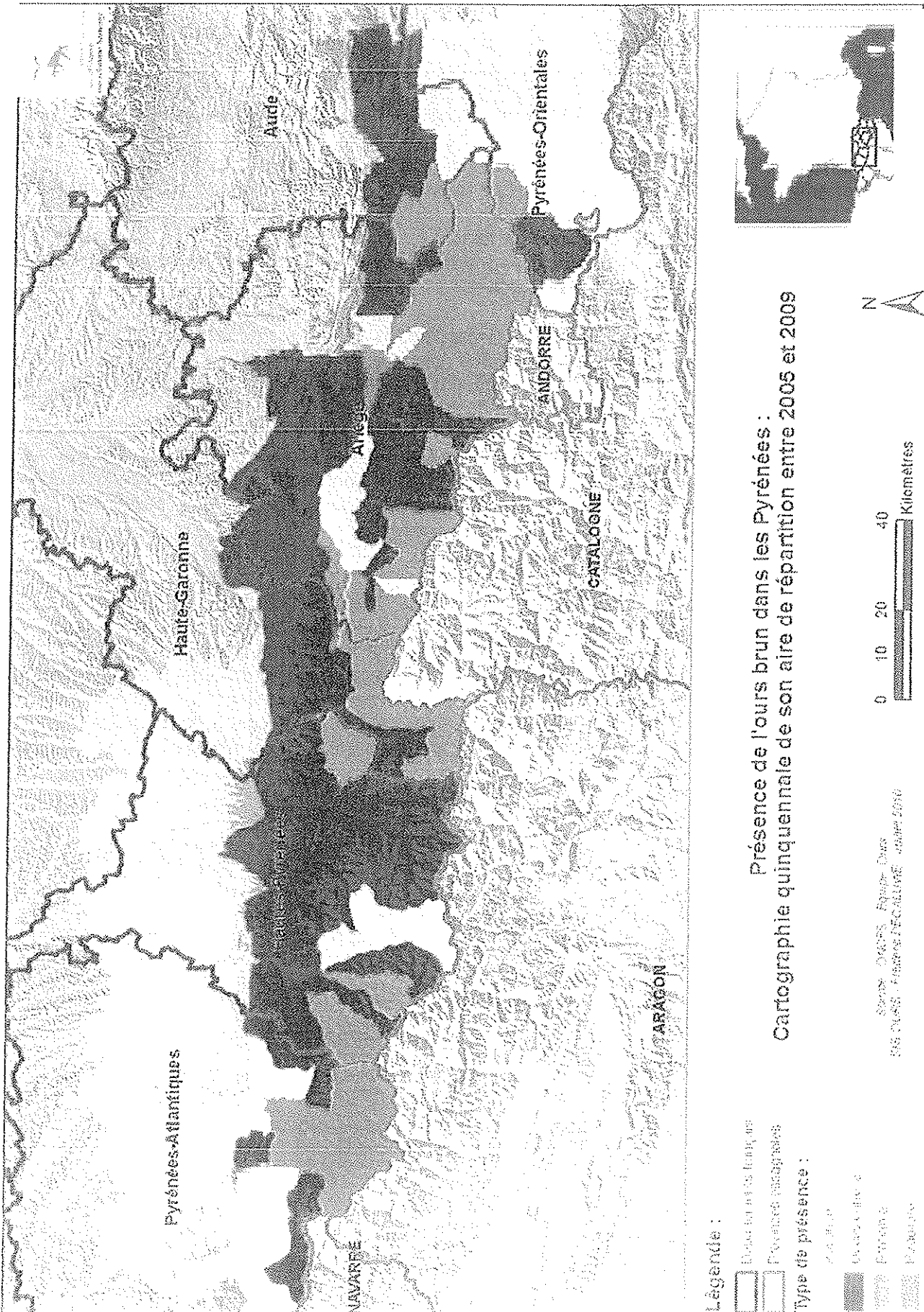
L'équipe technique ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 08 OCT. 2010




René Bidal



Présence de l'ours brun dans les Pyrénées :
Cartographie quinquennale de son aire de répartition entre 2005 et 2009

CNERA Prédateurs et Animaux Déprédateurs - Equipe Ours

Impasse de La Chapelle - 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Téléphone : 05 62 00 81 08 - Télécopie : 05 62 00 81 09 - Répertoire localisation : 05 62 00 81 10

Courriel : stigaudens@oncles.gouv.fr

Arrêté n°2010284-02

arrêté inter-préfectoral portant élection d'un des représentants des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**PREF 64 - ARRETE N° 2010284-03
PREF 65 – ARRETE N° 2010**

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable
de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Élection d'un des représentants des communes
du département des Pyrénées-Atlantiques
au conseil d'administration
du Parc National des Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009, modifié le 17 septembre 2009 et le 16 octobre 2009, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu le scrutin relatif à l'élection des représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, organisé à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le 7 mai 2010 ;

Vu la communication relative à la date de ce scrutin effectuée, le 8 octobre 2010, par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Commissaire du Gouvernement, devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un nouveau scrutin, aux fins d'assurer l'élection de l'un des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, suite au décès de M. Jean-Pierre CAZAUX, Maire d'Accous et élu au conseil d'administration précité ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

... / ...

ARRETEM

Élection d'un représentant des Maires au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Article 1^{er} : L'élection au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées de l'un des trois représentants des Maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée **le lundi 5 novembre 2010, à 15 heures** par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1^{er} tour entre 15 heures et 16 heures et second tour entre 17 heures et 18 heures).

Le scrutin se déroulera à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, Place Georges Pompidou.

Article 2 : La liste nominative du collège électoral pour l'élection d'un des trois représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| M. BERGEZ Eric | Maire d'Accous |
| M. CAMBOT Gérard | Maire d'Arudy |
| M. MÉDEVIELLE Augustin | Maire d'Aste Béon |
| M. BOURGUINAT Bernard | Maire d'Aydius |
| M. BELLEGARDE Henri | Maire de Bedous |
| M. LOURTEIG Félix | Maire de Bescat |
| M. BELESTA-LABOURDETTE Roger | Maire de Béost |
| M. BAYLAUCQ Jean | Maire de Bielle |
| M. PAROIX Joseph | Maire de Bilhères |
| M. ROSE René | Maire de Borce |
| M. MARTIN Fernand | Maire de Buzy |
| M. DAGUERRE Robert | Maire de Castet |
| M. GASTOU Jean | Maire de Cette-Eygun |
| M. MOUSQUES Patrick | Maire d'Escot |
| Mme MÉDARD Elisabeth | Maire d'Etsaut |
| M. CARRÈRE-GEE Louis | Maire des Eaux-Bonnes |
| M. MASONNAVE Michel | Maire de Gère-Bélesten |
| M. BERTRON-CANTOU Pierre | Maire de Izeste |
| M. CASADEBAIG Robert | Maire de Laruns |
| M. BOURDAA Jean | Maire de Lees-Athas |
| M. BAYE François | Maire de Lescun |
| M. LASSALLE Jean | Maire de Lourdios-Ichère |
| M. LABERNADIE Patrick | Maire de Louvie-Juzon |
| M. SARRAILH Gérard | Maire de Louvie-Soubiron |
| M. LAUR Francis | Maire de Lys |
| M. ISSON Pierre | Maire de Osse-en-Aspe |
| M. CHOURROUT-POURTALET Jean-Pierre | Maire de Sarrance |
| M. BOUSSOU Jean | Maire de Sainte Colome |
| M. PASQUINE Michel | Maire de Sévignacq-Meyracq |
| M. MARQUÈZE Jacques | Maire d'Urdos |

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidatures, les Maires des communes, dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc National des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65000 Tarbes) ou adressées par télécopie au 05 62 54 16 41, impérativement, **avant le jeudi 28 octobre 2010, à 17 heures**. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral, **le vendredi 29 octobre 2010, à 12 heures**.

Article 4 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Le Maire candidat obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour sera élu. En cas de nécessité sera élu, dans le cadre d'un second tour, le Maire candidat obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier et au second tour, au plus 1 candidat coché. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Article 5 : Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2, seront exigés avant le vote.

Article 6 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, en qualité de commissaire du gouvernement assisté du Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



Tarbes, le 11 OCT. 2010

Le Préfet

René BIDAS

Pau, le

11 OCT. 2010

Le Préfet

~~roule le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Jean-Charles GERAY

Arrêté n°2010284-05

SA BONN'AUTO PIECES à BONNEFONT.

Arrêté Complémentaire à la mise en demeure du 22 juin 2010.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. BONN'AUTO PIECES
Arrêté Préfectoral complémentaire

Commune de BONNEFONT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-88-6 du 18 décembre 1991 autorisant M. TALLEGON, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BONNEFONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-88-6 du 29 mars 2007 délivrant l'agrément à M. TALLEGON pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'attestation de conformité délivrée par la société ECOPASS suite à la visite réalisée le 1er avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-173-07 du 22 juin 2010, notifié à M. TALLEGON, gérant de la S.A. BONN'AUTO PIECES ;

VU la demande de prolongation de délai, formulée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Trie, par courrier du 30 septembre 2010 et cosignée par le Maire de BONNEFONT et le gérant de la S.A. BONN'AUTO PIECES ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à la S.A. BONN'AUTO PIECES un délai supplémentaire de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de mettre en place une réserve incendie sur son site conformément à l'article 2.16 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Mme le Maire de la commune de BONNEFONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. TALLEGON, gérant de la S.A. BONN'AUTO PIECES ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 11 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010284-06

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée - M. Serge CABARROU, à Louit

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE DETENANT DES ANIMAUX
D'ESPECES DE GIBIER, DONT LA CHASSE
EST AUTORISEE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 97 - 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu la décision n° 65-097 du 11 octobre 2010 attribuant un certificat de capacité, pour l'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, à M. Serge CABARROU ;

Vu le dossier de demande présentée, le 24 mars 2010, par M. Serge CABARROU, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un élevage de gibier, dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de Louit, lieu-dit « Rioucourt » ;

Vu la consultation de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 10 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du 16 juillet 2010 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 21 septembre 2010 ;

Considérant que l'établissement en question est un élevage professionnel appartenant à la catégorie A définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement ;

... / ...

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R413.36 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Serge CABARROU, né le 9 août 1960, à Bouilh-Pereuilh (département des Hautes-Pyrénées) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et perdrix, situé sur le territoire de la commune de Louit, lieu-dit « *Rioucourt* ».

Les animaux, en tout ou partie, sont destinés à être introduits dans la nature.

Article 2 :

Le nombre de faisans et perdrix en présence simultanée dans l'élevage est inférieur à cinq mille (5000). Les animaux sont munis d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté ;

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5 :

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont préparés, stockés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6 :

Les parcours sont vastes, herbeux et ombragés. Ils contribuent à préparer à l'introduction des animaux dans le milieu extérieur.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins appropriés. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un cahier de soins. Celui-ci ainsi que les ordonnances sont conservés cinq ans dans le registre d'élevage de l'établissement.

Article 8 :

Un inventaire permanent des effectifs et un livre journal des mouvements d'animaux seront tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les bords d'élimination établis par l'équarrisseur sont conservés cinq ans dans l'établissement.

Article 9 :

Les déchets autres que les cadavres produits sur l'établissement sont recyclés lorsque cela est possible. A défaut ils sont éliminés vers un centre de traitement autorisé.

Le brûlage des déchets est interdit.

Article 10 :

Les produits dangereux ou toxiques, type huiles et autres hydrocarbures, produits de nettoyage et désinfection, sont placés dans des bacs de rétention afin d'éviter toute fuite dans le milieu extérieur en cas de rupture du récipient. Les produits incompatibles entre eux ne peuvent pas se mélanger dans un bac de rétention.

Article 11 :

Toute modification envisagée par l'exploitant des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devra être notifiée au préalable au préfet . En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlable à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement .Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L 415 – 3 à L 415 – 5 du code de l'environnement .

Article 13 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Louit et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de la commune précitée.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

Article 15 :

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Maire de Louit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées et à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 octobre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010285-03

Arrêté portant mise en demeure à l'encotre de la CCVL - déchèterie de Bordères-Louron-Ilhan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Communauté de Communes
de la Vallée du Louron (CCVL)
Déchèterie**

Commune de Bordères-Louron-Ilhan

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1, R. 511-9 et R. 512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée du Louron à exploiter, sur le territoire de la commune de Bordères-Louron-Ilhan, route départementale n° 618, parcelle cadastrée, section A, n° 571, une station de transit d'ordures ménagères, ainsi qu'une déchèterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-356-02 du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en Communauté de Communes de la Vallée du Louron (CCVL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-204-02 du 23 juillet 2010 portant mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour la station de transit des déchets ménagers daté du 20 juin 2008 ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 25 mars 2010, objet du rapport du 30 juin 2010 ;

VU les lettres de M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Louron du 26 juillet 2010 et du 12 août 2010 demandant un délai supplémentaire pour réaliser les mises en conformité du site concerné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2010

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ne sont pas respectées, la CCVL n'ayant pas déclaré le changement d'exploitant à M. le Préfet ;

... / ...

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 ne sont pas respectées, des fûts d'huile usagée ne sont pas associés à une rétention ;

CONSIDERANT que sont, par conséquent, réunies les conditions d'application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment : « *l'Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris des engagements, pour remédier à ces dysfonctionnements, dans sa lettre du 12 août dernier et demandé un délai supplémentaire à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement public « *Communauté de Communes de la Vallée du Louron* » issu de la transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron, sis Maison de la Vallée – 65590 Bordères-Louron-Illhan est mis en demeure, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de l'arrêté R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des engagements pris, l'établissement public « *Communauté de Communes de la Vallée du Louron* » bénéficie d'un délai supplémentaire, à compter de la notification de cet arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2010 inclus**, pour se conformer aux prescriptions suivantes :

- article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 novembre 1995 ;
- paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

... / ...

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-204-02 du 23 juillet 2010 portant mise en demeure à l'encontre de l'Établissement Public Intercommunal de la Vallée du Laron (EPIVAL) est abrogé.

ARTICLE 6 :

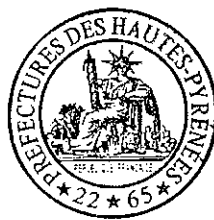
- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Bordères-Louron-Illhan
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

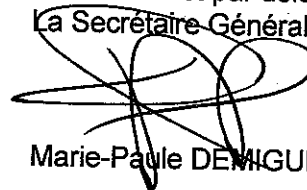
- **pour notification à :**
- l'établissement public « *Communauté de Communes de la Vallée du Laron* »,

- **pour information aux :**
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 octobre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-02

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
Demande d'autorisation d'exploiter un site de tranchage et de conditionnement de
charcuterie. SA FINE LAME à BORDERES SUR L'ECHEZ**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de
tranchage et de conditionnement de charcuterie**

SA FINE LAME

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2010 par laquelle la SA FINE LAME, dont le siège social est situé rue de Gayan, site Mira à BORDERES SUR L'ECHEZ, sollicite l'autorisation d'exploiter un site de tranchage et de conditionnement de charcuterie, à cette même adresse ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2010 du Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2010 de l'autorité environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2010, établie le 4 janvier 2010 ;

VU la décision en date du 7 octobre 2010, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Paul LACAZE, cadre bancaire en retraite, demeurant chemin de Montjoye à SALLES (65400) ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la SA FINE LAME, dont le siège social est situé rue de Gayan, site Mira à BORDERES SUR L'ECHEZ, d'exploiter un site de tranchage et de conditionnement de charcuterie, à cette même adresse.

ARTICLE 2 -

M. Paul LACAZE, cadre bancaire en retraite, demeurant chemin de Montjoye à SALLES (65400), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ **du 8 novembre au 10 décembre 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ** aux jours et heures indiqués ci-après :

- **le lundi 8 novembre 2010.....(de 15 h 00 à 18 h 00)**
- **le mercredi 17 novembre 2010.....(de 15 h 00 à 18 h 00)**
- **le samedi 27 novembre 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00)**
- **le jeudi 2 décembre 2010.....(de 15 h 00 à 18 h 00)**
- **le vendredi 10 décembre 2010.....(de 15 h 00 à 18 h 00).**

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 1 kilomètre de ladite installation :

- commune d'OURSBELILLE.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Aménagement Durable, aux heures d'ouverture), à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de BORDERES SUR L'ECHEZ, OURSBELILLE ;
- M.Paul LCAZE, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Président du directoire de la SA FINE LAME,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -,
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 19 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-03

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique.
Demande d'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie. Société
SALAISONS PYRENEENNES A BORDERES SUR L'ECHEZ**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de
production de charcuterie**

Société SALAISONS PYRENEENNES

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 4 mars 2010 par laquelle la Société SALAISONS PYRENEENNES dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ, sollicite l'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie à BORDERES SUR L'ECHEZ, rue de la Concorde ;

VU le complément de dossier déposé le 27 juillet 2010

VU l'avis en date du 30 juin 2010 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service veille et contrôle de la qualité environnementale - Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2010 de l'autorité environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2010, établie le 4 janvier 2010 ;

VU la décision en date du 4 octobre 2010, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie en retraite, demeurant 7 bis rue du 8 Mai 1945 à LAGARDE (65320) ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 et l'activité soumise à déclaration n° 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société SALAISONS PYRNEENNES, dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ, d'exploiter un site de production de charcuterie à BORDERES SUR L'ECHEZ, rue de la Concorde ;

ARTICLE 2 -

M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie à la retraite, demeurant 7 bis, rue du 8 Mai à LAGARDE (65320) , a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, **du 8 novembre au 10 décembre 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 8 novembre 2010**.....(de 15 h 00 à 18 h 00)
- le **mercredi 17 novembre 2010**.....(de 15 h 00 à 18 h 00)
- le **samedi 27 novembre 2010**.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **jeudi 2 décembre 2010**.....(de 15 h 00 à 18 h 00)
- le **vendredi 10 décembre 2010**.....(de 15 h 00 à 18 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre de ladite installation :

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de la commune concernée.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et au Maire de la commune précitée.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Aménagement Durable, aux heures d'ouverture), à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, prendra, en sa qualité d'autorité compétente, à l'issue de l'enquête et de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) la décision quant à l'autorisation d'exploiter présentée par la Société SALAISONS PYRENEENNES, un site de production de charcuterie à BORDERES SUR L'ECHEZ, rue de la Concorde ;

ARTICLE 10 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ,
- M. Jean-Louis PINTE, Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Président du directoire de la Société SALAISONS PYRENEENNES,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 19 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-04

arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Saint-Sever-de-Rustan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010 Portant déclaration d'insalubrité d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-216-13 du 4 août 2009 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-355-31 du 21 décembre 2009 ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites,
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2010, concluant à l'insalubrité du logement situé **Le Village**, et référencé **Section D, numéros 247 et 249 à SAINT SEVER DE RUSTAN 65140**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **07 octobre 2010**,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une terrasse présentant un risque de péril,
- la barrière de protection située autour de la terrasse ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,
- un escalier extérieur non sécurisé,
- les fenêtres de l'étage présentant des gardes corps non fixés ni réalisés selon les règles de l'art,
- une communication directe entre la pièce à vivre et la salle de bain-cabinet d'aisance,
- l'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- la présence d'humidité dans le sol de la pièce à vivre et de la salle d'eau-cabinet d'aisance du rez de chaussée,
- des huisseries anciennes qui n'assurent pas en totalité le clos,
- le chauffage inadapté au logement,
- le dispositif d'assainissement non conforme,
- le dispositif d'évacuation des eaux pluviales non conforme.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement, situé Le Village à SAINT-SEVER-DE-RUSTAN

- références cadastrales Section D n° 247 et n° 249,
- propriété de l'indivision ROWAN-STEPHEN (M. Anthony ROWAN né le 7 juillet 1959 et Mme Anthea STEPHEN, épouse ROWAN, née le 21 janvier 1966).
- propriété acquise par acte du 12 novembre 2008 reçu en l'étude de Maître SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS-DE-BIGORRE et publié le 18 décembre 2008 sous la référence d'enlissement 2008P6419,
- occupé par Madame et Monsieur HETUIN (locataires),

est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les travaux ci-après :

- La recherche et la suppression des causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- La sécurisation pérenne de la terrasse et des dispositifs de protection contre la chute des personnes,
- Le traitement et l'élimination de l'ensemble des eaux usées en provenance de ce logement par un dispositif d'assainissement réglementaire,
- Tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'État, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 – Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, Le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires, devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants concernés par l'arrêté n° 2009-355-31 du 21 décembre 2009, pris en application de l'article 1331-26-1 du code de la santé publique.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble. L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 octobre 2010



LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-05

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Caixon

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010 Portant déclaration d'insalubrité d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 du 4 août 2009, modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-202-01 du 21 juillet 2010 ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites,
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date **du 10 Août 2010**, concluant à l'insalubrité du logement situé **10, rue des Pyrénées**, et référencé **Section A, numéro 163 à CAIXON**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **07 Octobre 2010**,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

La visite a mis en évidence des non-conformités des installations, qui présentent un caractère dangereux pour la sécurité des occupants :

- Le raccordement du réseau intérieur de distribution d'eau potable sur une ressource en eau non autorisée, présentant de fait un risque sanitaire ; l'habitation peut être desservie par le réseau public d'A.E.P. présent dans la voie publique d'amenée à l'immeuble.

La visite a également mis en évidence un certain nombre de non conformités :

- La toiture dégradée, présentant un risque pour la sécurité des passants et des occupants,
- Le vantail du portail métallique descellé, présente un risque pour la sécurité des usagers,
- Le dispositif d'assainissement n'est pas conforme,
- L'absence de ventilations réglementaires dans la cuisine, les salles de bain et les cabinets d'aisance,
- La présence d'humidité au rez-de-chaussée en partie basse du mur Nord, au sol de la salle de bain et du cabinet d'aisance du rez de chaussée,
- L'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,
- La présence d'une piscine non sécurisée.
- La hauteur sous plafond inférieure à 2,2m dans la salle de bain-cabinet d'aisance de l'étage.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement, situé 10, rue des Pyrénées à CAIXON,

- références cadastrales Section A n° 163,
- propriété de la SCI SEINE LOCATIONS,
- propriété acquise par acte du 21 Février 2004 reçu en l'étude de Maître BLANC, Notaire à TARBES et publié le 10 Mars 2004 sous la référence d'enlissement 2004P1149,
- occupé par Monsieur et Madame Pierre PECH (locataires),

est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les travaux ci-après :

- Fournir immédiatement de l'eau potable pour la consommation des occupants du logement,
- Engager, auprès du gestionnaire du réseau public d'Alimentation en Eau Potable de la commune de CAIXON, la démarche de raccordement à ce réseau public.

Les mesures citées ci-dessus ont fait l'objet d'un arrêté d'urgence.

- Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence,
- Mettre en conformité le dispositif d'assainissement non collectif.

L'obligation de réaliser les travaux, ainsi que l'interdiction temporaire d'habiter courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'État, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 – Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires. Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires, devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants concernés par l'arrêté n° 2010-202-10 du 21 Juillet 2010, pris en application de l'article 1331-26-1 du code de la santé publique.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de CAIXON, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de CAIXON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 octobre 2010

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010292-06
Portant déclaration d'insalubrité d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 du 4 août 2009 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-046-03 du 15 février 2010 ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites,
- VU le rapport établi en date **du 10 Août 2010** par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé **3 rue Saint François**, et référencé **Section BH, numéros 33 et 196, à LOURDES**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 Octobre 2010,

Considérant que cet immeuble constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

La visite a mis en évidence des non-conformités des installations électriques, qui présentent un caractère dangereux pour la sécurité des occupants :

- Installation électrique ancienne qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité, confirmée par l'expertise électrique réalisée,

La visite a également mis en évidence un certain nombre de non conformités :

- L'absence de chauffage,
- L'absence d'eau chaude sanitaire,
- L'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- Une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m dans certaines pièces,
- Des cabinets d'aisances donnant sur l'espace de préparation des repas,
- La présence d'humidité, dans les pièces à vivre.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble, situé 3, rue Saint François à LOURDES,

- références cadastrales Section BH n° 33 et 196,
- propriété de LOMEPRO, SOJERLOURDES, PACHA et EURL JPR TRANS IMMO.
- propriété acquise par acte du 09 Janvier 2007 reçu en l'étude de la SCP OEUILLET de LOURDES et publié le 01 Mars 2007 sous la référence d'enlissement 2007P1242,

est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les travaux ci-après :

- Vérifier par un homme de l'art l'installation électrique des communs et des logements, qui ne présente pas les garanties de sécurité,

La mesure citée ci-dessus a fait l'objet d'un arrêté d'urgence.

- Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau des logements ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre les logements conformes aux critères de décence,

L'obligation de réaliser les travaux, ainsi que l'interdiction temporaire d'habiter courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'État, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 – Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires, devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants concernés par l'arrêté n° 2010-046-03 du 15 février 2010, pris en application de l'article 1331-26-1 du code de la santé publique.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de LOURDES, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 octobre 2010



LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-07

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement, à Maubourguet

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010 Portant déclaration d'insalubrité d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 du 4 août 2009, modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-172-03 du 21 juin 2010 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,
- VU le rapport établi en date **du 10 Août 2010** par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, concluant à l'insalubrité du logement situé **119, Avenue des Pyrénées**, et référencé **Section AL, numéro 136 à MAUBOURGUET**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **07 Octobre 2010**,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

La visite a mis en évidence des non-conformités des installations, qui présentent un caractère dangereux pour la sécurité des occupants :

- Installation électrique ancienne qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité, confirmée par l'expertise électrique réalisée,
- Production d'eau chaude sanitaire au gaz qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité.

La visite a également mis en évidence un certain nombre de non conformités :

- Des menuiseries anciennes et dégradées qui n'assurent plus le clos,
- L'absence de ventilations réglementaires dans la cuisine, le cabinet d'aisance et la salle d'eau,
- L'absence de possibilité de chauffage dans la cuisine, la salle d'eau et les chambres,
- Les murs et plafonds des pièces sont dégradés,
- Des traces d'infiltrations sur les plafonds des pièces de ce logement,
- Un plancher dégradé dans le couloir et les deux chambres,
- Des volets anciens et dégradés,
- La présence d'humidité dans les murs extérieurs de cette habitation,
- Une toiture ancienne en ardoises qui n'assure plus le couvert,
- Un dispositif de récupération des eaux pluviales détérioré.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement, situé 119, avenue des Pyrénées à MAUBOURGUET,

- références cadastrales Section AL n° 136,
- propriété de Monsieur et Madame Salah Ben Mohammed El Amraoui AMRAOUI,
- propriété acquise par acte du 28 Juillet 1979 reçu en l'étude de Maître NIVIERE et publié le 23 Août 1979 sous le Volume 1645 - 9,

est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les travaux ci-après :

- Vérifier par un homme de l'art l'installation électrique qui ne présente pas les garanties de sécurité,
- Vérifier par un homme de l'art l'installation de gaz qui ne présente pas les garanties de sécurité,

Les mesures citées ci-dessus ont fait l'objet d'un arrêté d'urgence.

- Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence,
- Mettre en conformité le dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales.

L'obligation de réaliser les travaux, ainsi que l'interdiction temporaire d'habiter courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'État, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 – Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants concernés par l'arrêté n° 2010-172-03 du 21 juin 2010, pris en application de l'article 1331-26-1 du code de la santé publique.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MAUBOURGUET, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MAUBOURGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 octobre 2010

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010298-03

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - Mme Paulette REYNIER

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de détention d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Mme Paulette REYNIER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 .

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (*Testudo hermanni buttgeri*) au sein d'un élevage d'agrément, présentée par Mme Paulette REYNIER, demeurant 34^{bis}, rue Louis Blériot – 65600 Séméac ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 11 octobre 2010 et son message du 22 octobre dernier ;

Vu la décision n° 65-099 du 18 octobre 2010 attribuant un certificat de capacité, pour la détention d'un animal non domestique, à Mme Paulette REYNIER ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité n° 65-099 du 18 octobre 2010 est abrogé.

Article 2 :

Mme Paulette REYNIER, née le 2 juin 1946, à Saint-Gaudens (département de la Haute-Garonne), demeurant 34^{bis}, rue Louis Blériot – 65600 Séméac, est autorisée à détenir une tortue terrestre (*Testudo hermanni buttgeri*), au sein d'un élevage d'agrément, situé à la même adresse.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

... / ...

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 ci-dessus référencé.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

Article 7 :

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M. le Directeur Départemental des Territoires et à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 25 octobre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010298-06

SAS PYRENEES SERVICE INDUSTRIE (PSI) Commune de Lannemezan Arrêté Préfectoral Complémentaire

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010

Résumé : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral relative aux prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses, peut être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'Aménagement durable ainsi qu'à la mairie de Lannemezan, aux heures d'ouverture des bureaux.

Ce document est également disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

SAS PSI (PYRENEES SERVICE INDUSTRIE)

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-265-03 du 22 septembre 2009 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société SAS PSI à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, situées au Pôle environnemental de Lannemezan, route de Galan sur le territoire de la commune de Lannemezan (65300) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2010 et sa réponse par voie électronique du 5 octobre 2010 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAS PSI dont le siège social est situé 570 Rue Peyrehitte, 65300 LANNEMEZAN doit respecter, pour ses installations situées au Pôle environnemental de Lannemezan, Route de Galan, 65300 Lannemezan, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-265-03 du 22 septembre 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a Numéro d'accréditation
- b Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 à son article 2.4 : Prévention de la pollution des eaux sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de mesure sur la canalisation de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

● Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

● Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant **en annexe 3** du présent arrêté :

| Substances | Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires |
|--|---|
| Nonylphénols | 0,1 |
| Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) | 0,02 |
| Anthracène | 0,01 |
| Arsenic et ses composés | 5 |
| Cadmium et ses composés | 2 |
| Chlorure de méthylène | 5 |
| Chrome et ses composés | 5 |
| Cuivre et ses composés | 5 |
| Diuron | 0,05 |
| Fluoranthène | 0,01 |
| Hexachlorocyclohexane (gamma isomère Lindane) | 0,02 |
| Mercure et ses composés | 0,5 |
| Naphtalène | 0,05 |
| Nickel et ses composés | 10 |
| Plomb et ses composés | 5 |
| Tétrachloroéthylène | 0,5 |
| Trichloroéthylène | 0,5 |
| Toluène | 1 |
| Octylphénols | 0,1 |
| Zinc et ses composés | 10 |
| <i>Simazine</i> | <i>0,03</i> |
| <i>Atrazine</i> | <i>0,03</i> |
| <i>Benzène</i> | <i>1</i> |
| <i>Chloroforme</i> | <i>1</i> |
| <i>Ethylbenzène</i> | <i>1</i> |
| <i>Isoproturon</i> | <i>0,05</i> |
| <i>Tributylétain cation</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Dibutylétain cation</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Monobutylétain cation</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Pentabromodiphényléther</i> | <i>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.</i> |
| <i>Pentachlorophénol</i> | <i>0,1</i> |
| <i>Tributylphosphate</i> | <i>0,1</i> |
| <i>Xylènes (somme o,m,p)</i> | <i>2</i> |

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à la :**

- SAS PSI

- **pour information au, :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) | |
|----------------------------|---|-------------------------------------|---|--|--|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | | |
| | Octylphénols | 1920 | | | |
| | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | | |
| | BDE | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | Autres | Tributylphosphate | 1847 | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | | |
| | Toluène | 1278 | | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | | |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| HAP | Anthracène | 1458 | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | | |
| | Naphtalène | 1517 | | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone | 1314 1841 | | | |
| | Organique Total | | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | | |

1

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

-reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

-m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

-reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification de l'échantillon | Identification de l'organisme de prélèvement | Référentiel de prélèvement | Type de prélèvement | date dernier contrôle métrologique du débitmètre | Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen | Période de prélèvement_date _début | Durée de prélèvement | Blanc du système de prélèvement | Blanc d'atmosphère | identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de l'enceinte de transport |
|---------------------------------|--|---|---|--|---|------------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------|---|---|--|
| zone libre de texte | code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant | champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement | liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel) | date (format JJ/MM/AA) | nombre entier | date (format JJ/MM/AA) | durée en nombre d'heures | oui / non | oui / non | code SANDRE de l'intervenant principal | date (format JJ/MM/AA) | nombre décimal 1 chiffre significatif |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

Résultats d'analyses

| Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre) | Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre) | Résultat total de l'analyse | Unité | Résultat total | flux journalier (g/j ou m3) | Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases) | Número dossier accreditation (pouvant varier si sous traitement de certains paramètres) | Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA) | Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes) | Résultat de la fraction analysée | Unité de la fraction analysée | Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2) | Méthode de préparation (liste déroulante) | Technique de détection (liste déroulante) | Méthode d'analyse (norme de référence) | Limite de quantification valeur | Limite de quantification unité | Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2) | Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat 2 LQ, code 10 : Résultat 1 LQ) | Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...)) | Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse) | |
|---|---|-----------------------------|-------|----------------|-----------------------------|---|---|--|---|----------------------------------|-------------------------------|--|---|---|--|---------------------------------|--------------------------------|--|--|--|--|--|
| | Débit | | | sandre | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | DCO | | | mg/l | g/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | MES | | | mg/l | g/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | | sandre | | | | | 3 | | µg/l | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | | sandre | | | | | 41 | | µg/l | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 total | | | | | à renseigner uniquement sur la ligne substance total | | | | | µg/l | | | | | | | | | | | |
| | substance (ex : Toluène) | | | | | | | | 23 | | | | | | | | | | | | | |
| | substance (ex : BDE) | | | | | | | | 41 | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Cf. Annexe 5, ci-jointe, de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2010298-07

Société TRIDELTA PARAFONDRES à BAGNERES DE BIGORRE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010

Résumé :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Préfecture, bureau de l'aménagement durable et à la mairie de Bagnères-de-Bigorre, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le Document est également disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

Société TRIDELTA PARAFODRES

Commune de BAGNERES DE BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-218-4 du 6 août 2003 autorisant la société TRIDELTA Parafoudres à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Bagnières de Bigorre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société TRIDELTA Parafoudres dont le siège social est situé à Bagnières de Bigorre (65059) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bagnières de Bigorre, 65059, au Parc d'activités de Haute-Bigorre, Boulevard de l'Adour BP 256, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a Numéro d'accréditation
- b Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral 6 août 2003, notamment à son chapitre 2.5 et Annexe 1, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 6 août 2003 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de mesure sur la canalisation de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

● Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

● Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant **en annexe 3** du présent arrêté :

| Substances | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/L |
|---|---|
| Nonylphénols | 0,1 |
| Chloroforme | 1 |
| Cadmium et ses composés | 2 |
| Chrome et ses composés | 5 |
| Cuivre et ses composés | 5 |
| Fluoranthène | 0,01 |
| Mercure et ses composés | 0,5 |
| Naphtalène | 0,05 |
| Nickel et ses composés | 10 |
| Plomb et ses composés | 5 |
| Trichloroéthylène | 0,5 |
| Tétrachloroéthylène | 0,5 |
| Tributylphosphate | 0,1 |
| Zinc et ses composés | 10 |
| Chloroforme | 1 |
| Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209) | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE. |
| Arsenic et ses composés | 5 |
| <i>Octylephénols</i> | <i>0,1</i> |
| <i>Hexachlorobenzène</i> | <i>0,01</i> |
| <i>Anthracène</i> | <i>0,01</i> |
| <i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i> | <i>5</i> |
| <i>Tétrachlorure de carbone</i> | <i>0,5</i> |
| <i>Toluène</i> | <i>1</i> |
| <i>Benzène</i> | <i>1</i> |
| <i>Pentachlorophénol</i> | <i>0,1</i> |
| <i>Tributylétain cation</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Dibutylétain cation</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Monobutylétain cation</i> | <i>0,02</i> |

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

•des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

•des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

•Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de BAGNERES de BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de Bagnères-de-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à la :**

- Société TRIDELTA Parafoudres

- **pour information au, :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) | |
|----------------------------|--|-------------------------------------|---|--|--|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | | |
| | Octylphénols | 1920 | | | |
| | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | | |
| | BDE | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | Autres | Tributylphosphate | 1847 | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | | |
| | Toluène | 1278 | | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | | |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| HAP | Anthracène | 1458 | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | | |
| | Naphtalène | 1517 | | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | | |

1

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

-reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

-m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

-reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Cf. Annexe 5, ci-jointe, de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2010298-09

Société SARP Sud-Ouest à MAUBOURGUET. Arrêté Préfectoral Complémentaire

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010

Résumé : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Préfecture, bureau de l'aménagement durable et à la mairie de Maubourguet, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le Document est également disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

Société SARP Sud-Ouest

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-363-2 du 29 décembre 2006 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société SARP SUR OUEST à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Zone industrielle de Marmajou sur le territoire de la commune de Maubourguet (65700) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRFR237A correspondant à l'Adour du confluent de l'Ailhet (inclus) au confluent de l'Echez, déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 Avenue Manon Cormier, 33530 BASSENS doit respecter, pour ses installations situées Zone industrielle de Marmajou, 65700 MAUBOURGUET, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a Numéro d'accréditation
- b Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 à son titre 2 – Pollution de l'eau sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de mesure sur la canalisation de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

● Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

● Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant **en annexe 3** du présent arrêté :

| <u>substances</u> | <u>Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires</u> |
|---|--|
| Nonylphénols | 0,1 |
| Anthracène | 0,01 |
| Arsenic | 5 |
| Cadmium et ses composés | 2 |
| Chloroforme | 1 |
| Chrome et ses composés | 5 |
| Cuivre et ses composés | 5 |
| Mercure et ses composés | 0,5 |
| Naphtalène | 0,05 |
| Nickel et ses composés | 10 |
| Pentachlorophénol | 0,1 |
| Plomb et ses composés | 5 |
| Tributylphosphate (phosphate de tributyle) | 0,1 |
| Zinc et ses composés | 10 |
| <i>Biphényle</i> | <i>0,05</i> |
| <i>Acide chloroacétique</i> | <i>25</i> |
| <i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i> | <i>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre un LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.</i> |
| <i>Diuron</i> | <i>0,05</i> |
| <i>Ethylbenzène</i> | <i>1</i> |
| <i>Fluoranthène</i> | <i>0,01</i> |
| <i>Isoproturon</i> | <i>0,05</i> |
| <i>Octylphénols</i> | <i>0,1</i> |
| <i>PCB 153</i> | <i>0,01</i> |
| <i>Atrazine</i> | <i>0,03</i> |
| <i>Simazine</i> | <i>0,03</i> |
| <i>Toluène</i> | <i>1</i> |
| <i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Hexachlorocyclohexane (gamma isomère lindane)</i> | <i>0,02</i> |
| <i>Hexachlorobutadiène</i> | <i>0,5</i> |
| <i>Tetrachloroéthylène</i> | <i>0,5</i> |
| <i>Tétrachlorure de carbone</i> | <i>0,5</i> |
| <i>Trichloroéthylène</i> | <i>0,5</i> |
| <i>Tributylétain cation</i> | <i>0,2</i> |
| <i>Dibutylétain cation</i> | <i>0,2</i> |
| <i>Monobutylétain cation</i> | <i>0,2</i> |
| <i>Xylènes (Somme o,m,p)</i> | <i>2</i> |

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Maubourguet et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à la :**
 - Société SARP Sud Ouest
- **pour information au, :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------------|--|-------------------|---|--|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | |
| | Octylphénols | 1920 | | |
| BDE | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | Autres | Tributylphosphate | 1847 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | |
| HAP | Anthracène | 1458 | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

1

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

-reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

-m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

-reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Cf. Annexe 5, ci-jointe, de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2010301-08

Arrêté portant commissionnement de M. Thomas FRIEDRICH relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
portant commissionnement de M. Thomas FRIEDRICH
relevant de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation de la réglementation du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que M. Thomas FRIEDRICH dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition de M. le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas FRIEDRICH, né le 9 novembre 1973, à Cologne (Allemagne), agent de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du IV Septembre – 65007 Tarbes Cedex, en qualité d'agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° – les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du Parc National des Pyrénées ;

2° – les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du Parc National des Pyrénées, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° - les infractions commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées en matière de fouilles et de sondages, ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

Article 2 : L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 332-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

... / ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 28 octobre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010301-09

Arrêté portant commissionnement de M. Flavien LUC relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
portant commissionnement de M. Flavien LUC
relevant de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation de la réglementation du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que M. Flavien LUC dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition de M. le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Flavien LUC, né le 13 avril 1973, à Enghien-les-Bains (département du Val d'Oise), agent de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du IV Septembre – 65007 Tarbes Cedex, en qualité d'agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° – les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du Parc National des Pyrénées ;

2° – les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du Parc National des Pyrénées, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° - les infractions commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées en matière de fouilles et de sondages, ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

Article 2 : L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 332-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

... / ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 28 octobre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010307-02

**AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE MAUBOURGUET PAR LE CONSEIL GENERAL
DES HAUTES-PYRENEES**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2010

Résumé : ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2001 AUTORISANT LES TRAVAUX AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2010/

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2001
AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE MAUBOURGUET**

**CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES
cours d'eau Echez- commune de LARREULE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 2 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 autorisant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées à réaliser l'aménagement de la déviation de MAUBOURGUET ;

VU le dossier déposé par Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux complémentaires afin de sécuriser le RD 935 et le pont sur l'Echez ;

VU le rapport du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, émis lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'étude d'incidences sur les milieux naturels terrestres et aquatiques et les mesures compensatoires proposées pour assurer la vie et la protection des espèces présentes sur le site ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des travaux à réaliser compte tenu de l'état actuel de la rive gauche de l'Echez et des risques de dégradation de la RD 935 en cas de nouvelle crue ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

..../...

ARRETE**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à :

- 1 – Prolonger la protection de l'Echez en amont du pont de la RD 935 – commune de LARREULE sur 180 m de longueur ;
- 2 – Mettre en place un pavage du lit de l'Echez sous le pont de la RD 935 sur 60 m de longueur ;
- 3 – Aménager une surverse du ruisseau Bourg-Vieux avec création d'un fossé de décharge vers l'Echez

ARTICLE 2 – RUBRIQUES LOI SUR L'EAU

Les rubriques concernées par les travaux et les ouvrages à réaliser sont les suivantes :

| N° Rubrique | Travaux | Régime |
|-------------|---|--------------|
| 3.1.2.0 | Modification du profil en travers du cours d'eau | Déclaration |
| 3.1.4.0 | Consolidation, Protection de berge par une technique autre que végétale | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Travaux et ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau Destruction de frayères > 200m ² | Autorisation |

ARTICLE 3 – PHASE DES TRAVAUX

Pendant les travaux de construction des enrochements, les engins devront travailler à sec à l'abri du batardeau de dérivation des eaux de l'Echez

L'entreprise devra veiller à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables. Pour cela, il faudra définir des modalités d'entretien des véhicules et engins de chantier et de stockage et récupération des huiles usagées ; L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins se feront sur des aires étanches dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel. En général, il faudra prévoir la gestion de tous les produits employés présentant des risques pour le milieu aquatique, informer en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique le service chargé de la police de l'eau ;

La circulation des engins dans le lit mouillé des cours d'eau est proscrite excepté pour la mise en œuvre du batardeau et du pavage à réaliser aux abords du pont de l'Echez

Les travaux seront exécutés conformément au dossier, avec le plus grand soin et dans les règles de l'art en vue de la protection et de la préservation de l'environnement.

Toute modification apportée aux présentes dispositions devra être soumise en préalable au service de police des eaux.

Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou de ses ayant-droits, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés dans le délai de **deux ans** à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le service chargé de la police des eaux rédige un procès-verbal de récolement, aux frais du pétitionnaire (ou tout ayant-droit), en présence des parties intéressées convoquées.

ARTICLE 5 – GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La gestion des ouvrages est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour assurer l'entretien régulier et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, notamment après toute période de très fortes précipitations.

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'autorité administrative, le pétitionnaire (ou ayant droit) est tenu d'effectuer l'entretien des ouvrages.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien est assurée par le pétitionnaire (ou ayant droit) sous le contrôle du service chargé de la police des eaux.

Le Préfet peut, sur sa proposition, et le pétitionnaire (ou tout ayant droit) entendu, prescrire de procéder à ses frais, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, ou à leur remise en état si nécessaire.

ARTICLE 6 – DOMMAGES

Faute par le pétitionnaire (ou tout ayant droit) de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire (ou tout ayant droit), tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière d'environnement.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire (ou tout ayant droit) changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 7 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le pétitionnaire (ou tout ayant droit) à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 9– RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION ET DU REGLEMENT D'EAU

La durée de validité du présent arrêté est permanente.

ARTICLE 11 – EXECUTION

1. Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
2. Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
4. Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
5. Monsieur le Président Départemental de la Fédération de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées,
6. Madame la Déléguée des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé,
7. Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
8. Monsieur le Maire de la commune de LARREULE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire ci-dessus désigné et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Un avis sera également inséré par les soins de la Préfecture des Hautes-Pyrénées dans deux journaux locaux.

Tarbes, le 3 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule Demiguel



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Arrêté n° 2010/312/03

**Arrêté approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant
l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro Electrique du Midi
(S H E M)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande de concession hydroélectrique déposé en Préfecture le 12 juillet 2006 par la S H E M et mis à jour en mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Pau, émis suite à l'enquête publique conjointe, qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus, transmis en Préfecture, sous couvert de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, par M. Christian Falliero, Président de la commission d'enquête, le 6 septembre 2010 ;

Vu les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des mairies concernées, du public et des commissions compétentes, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2010 ;

... / ...

Vu le rapport de fin d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées du 21 septembre 2010 et les pièces annexées, comprenant notamment le dossier de l'enquête, le document récapitulatif des réponses du pétitionnaire aux observations formulées ainsi que le projet de cahier des charges de concession, transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région Midi-Pyrénées et parvenus en Préfecture le 22 octobre 2010, proposant d'émettre un avis favorable sur la demande de concession hydroélectrique déposée par la SHEM ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de la convention annexée au présent arrêté, l'Etat donne en concession à la SHEM, l'aménagement et l'exploitation, de la chute d'Oule-Eget pour l'installation et le fonctionnement d'une usine hydro-électrique sur la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

Sont approuvés, tels que prévus en annexe :

- Le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute d'OULE-EGET ;
- Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 ;
- La convention passée, le 7 octobre 2010, entre l'État et la SHEM par laquelle :
 - 1 - La SHEM accepte les termes du cahier des charges rédigé en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute d'OULE-EGET sur la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes Pyrénées, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial,
 - 2 - L'État accepte de concéder l'aménagement à la SHEM.
- La convention passée le 16 août 2010 entre l'État et la SHEM, par laquelle la SHEM remet à l'État, les ouvrages à concéder, qu'elle exploitait précédemment sous le régime de l'autorisation.
- La convention passée le 7 octobre 2010 entre l'État, EDF et la SHEM par laquelle l'État met fin à la convention du 11 janvier 1967 confiant à EDF l'exploitation du barrage d'OREDON, et transfère d'EDF à la SHEM l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.
- La convention passée le 7 octobre 2010 entre l'État et la SHEM, fixant les conditions dans lesquelles la SHEM assurera l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.

Un exemplaire du cahier des charges de concession, de la carte des servitudes et de ces quatre conventions resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Pour application du décret du 28 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, les ouvrages participants à l'alimentation des eaux de la Neste sont astreints à mettre à disposition gratuitement chaque année les volumes suivants :

| Ouvrage | Barrage de l'OULE | Barrage d'OREDON | Barrage de CAILLAOUAS |
|----------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Volume réservé | 24 000 000 m ³ | 10 000 000 m ³ | 14 000 000 m ³ |

.../...

Les exploitants des barrages d'OREDON, de l'OULE (présente concession hydroélectrique d'OULE-EGET) et de CAILLAOUAS (concession hydroélectrique de LASSOULA-TRAMEZAYGUES) sont solidaires dans l'obligation de fourniture annuelle du volume de quarante huit millions de mètres cubes (48 000 000 m³) au système Neste.

A ce titre, ils doivent mettre en place et maintenir, sous le contrôle de l'État, une structure unique et commune d'information, de pilotage et d'optimisation de cette obligation vis-à-vis du gestionnaire du système Neste.

Cette structure unique d'optimisation, résultant de la convention du 19 juin 1972 entre EDF et l'État, relative à l'application du décret du 29 avril 1963, sera adaptée, en vue du transfert des obligations d'EDF à la SHEM, dans un délai maximum de six mois, à compter de la signature du présent arrêté.

En référence à l'annexe de la convention du 19 juin 1972 précitée, le débit maximal, qui pourra être demandé aux concessionnaires est de 12,7 m³/s.

Article 4 :

En application du cahier des charges et de la convention d'exploitation du barrage d'Orédon, un procès-verbal de bornage devra être transmis à la DREAL et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux Maires d'Aragnouet, de Saint-Lary-Soulan et aux propriétaires riverains, dans un délai de deux ans maximum.

Article 5 :

Une étude phonique sera réalisée par la SHEM, afin de mesurer les sources de bruit dans l'usine d'EGET (commune aux concessions d'OULE-EGET et de FABIAN - LES ECHARTS) dans un délai d'un an suivant l'établissement du titre de concession. Les travaux préconisés devront être approuvés par le service du contrôle et réalisés dans un délai de dix huit mois.

Article 6 : Durées des autorisations

La concession hydro-électrique d'OULE-EGET et l'autorisation d'exploitation du barrage d'OREDON par la Société Hydro Électrique du Midi (SHEM) sont accordées, jusqu'au 31 décembre 2060.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

.../...

Article 9 :

Le présent arrêté comprend :

- Annexe 1 : le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute d'OULE-EGET ;
- Annexe 2 : la carte au 1/25 000^{ème} situant les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 ;
- Annexe 3 : la convention de concession de l'aménagement à la SHEM ;
- Annexe 4 : la convention de remise à l'État des ouvrages destinés à être inclus dans les dépendances de la concession hydroélectrique d'OULE-EGET ;
- Annexe 5 : la convention de transfert à la SHEM de l'exploitation du barrage d'OREDON ;
- Annexe 6 : la convention d'exploitation et de travaux sur le barrage d'OREDON par la SHEM.

Article 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de la SHEM, M. le Directeur de l'Unité de Production Sud Ouest d'EDF et M. le Directeur Général de la CACG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à

- M. le Maire d'ARAGNOUET ;
- M. le Maire de SAINT-LARY-SOULAN.

Une copie sera également adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Responsable départemental de l'ONEMA.

Tarbes, le 8 novembre 2010

Le Préfet,

Signé René BIDAL

Arrêté n°2010244-07

Arrêté portant subdélégation de signature de M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute Garonne

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne

Date de signature : 01 Septembre 2010



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE
Pole PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION 3 -- STRATEGIE ET CONTROLE DE GESTION
34, RUE DES LOIS - BP 999
31066 TOULOUSE CEDEX 6
☎ 05.61.10.67.00

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Cet arrêté remplace et annule celui qui avait initialement été délivré le 19 avril 2010

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. René BIDAL Préfet des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées en date du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

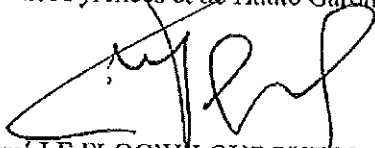
Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées en date du 19 avril 2010 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Nicole BALLESTER-GARRIT, Nicole HURAUULT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mme Jeannine BRUNELLO agent administratif principal.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, 01 SEP. 2010
Le Directeur régional des Finances Publiques
de Midi Pyrénées et de Haute Garonne


Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

Arrêté n°2010286-06

**Arrêté portant subdélégation de signature du directeur (DREAL) aux agents de la
DREAL Midi-Pyrénées - Département des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 13 Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 13 octobre 2010

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 13 octobre 2010 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-SGAR du 30 août 2010 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-266-15 du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Claude CANAC, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Marion CAUHOPE, Pascale HENNE, Maryvonne JARROT, Gilles MARREQUESTE, Sabine PAULUS, Éric PAYET, Jean-Yves PESEUX, Stéphanie ROBIN, Nathalie RÜMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Laure VIE.

Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Thomas CADOUL, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Géraldine BOURY, Olivier CALVET, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Pierre FELIX, Jean-Christophe FRUHAUF, Dominique GUTH, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO.

2. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Benjamin HUTEAU, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Jean-Claude BOUDET, Jean-Claude BOYER, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Eric CARRIERE, Caroline CESCÓN, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Hervé CHERAMY, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Claude DELMAS, Christelle DELMON, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Luc LABAUNE, Christelle LEBORGNE, Jean-Marc LABRUE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Séverine LONVAUD, Éric MOULARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Christophe PECOULT, Lénéaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Jean-Luc ROUSSEAU, Daniel ROUX, Dominique RÜMEAU, Romain RUSCH, Cécile SAGNES, Gabriel SAMUEL, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Paul THOREY, Elsa VERGNES, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

3. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Jacques VIDAL, chef de service, et à :

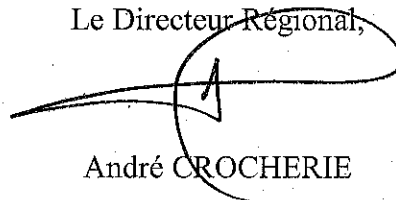
- Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Gautier GUERIN, Corinne KRON-RAMIREZ, Elvire LASSALLE, David MORELLATO, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.

4. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Michael DOUETTE, David DANEDE, Étienne FREJEFOND, Aurélie PIN-BIRLINGER, Mallorie SOURIE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it.

André CROCHERIE



Arrêté n°2010295-10

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Date de signature : 22 Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 1^{er} avril 2010, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de Préfet des Hautes Pyrénées,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010109-14 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;
SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Hautes Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

| | |
|-----|--|
| A-1 | ● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements |
| A-2 | ● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier |
| A-3 | ● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication. |
| A-4 | ● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) |
| A-5 | ● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national |
| A-6 | ● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales |
| A-7 | ● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. |

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES

| | |
|-----|--|
| B-1 | ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées |
| B-2 | ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs |
| B-3 | ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les |

autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.

- B-4 • Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
- B-5 • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- B-6 • Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
- B-7 • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
- B-8 • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :
- la signalisation
 - l'entretien des espaces verts
 - l'éclairage
 - l'entretien de la route

C) AFFAIRES GENERALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

| FONCTION | NOM&PRENOM | DOMAINE |
|--|-------------------------|---|
| Chef du STRU | François DUFOND | A-B-C |
| Chef du District Ouest | Jean-Jacques DELIBES | A (sauf A-6) |
| <i>Adjoint au chef de district Ouest</i> | | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Chef du CIGT | Nicolas MERY | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| <i>Adjoint au chef de CIGT</i> | Jacky MENEAU | |
| Chef du SPT | Bernard DURAND | A-B-C |
| Adjoint au chef du SPT | Xavier CORRIHONS | A-B-C |

| | | |
|--------------------------------|---------------------------|--------------|
| Chef du SIR de Toulouse | Christian GODILLON | A-B-C |
| Chef du SIR d'Albi | Alain GIODA | A-B-C |
| Chef du SG | Ludovic ALIBERT | A-B-C |

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 22 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud Ouest,


Daniel CHEMIN

Arrêté n°2010301-02

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire, responsable du Pôle pilotage et
ressources à la DDFIP des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 28 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2010

**portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
à Mme Dominique MAURESMO,
directrice divisionnaire, responsable du
Pôle pilotage et ressources à la DDFIP
des Hautes Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010, portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO dans le grade de directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées devenue direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire, à l'effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 722 – « Contribution aux dépenses immobilières »

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Hautes-Pyrénées :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Mme MAURESMO peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 28 octobre 2010

Le Préfet

signé René BIDAL

Arrêté n°2010308-11

Arrêté portant application de l'arrêté n° 2010189-19 portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

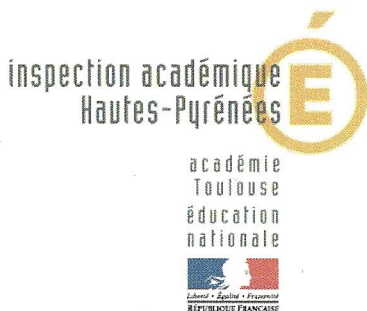
Signataire : Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Date de signature : 04 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



académie
Toulouse
éducation
nationale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° : 2010

**portant application de
l'arrêté n° 2010189-19
portant délégation de signature
à M. Patrick DEMOUGEOT,
Inspecteur d'académie,
Directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale**

**L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

... / ...

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010189 - 19 du 8 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004 ;

Vu le décret du 3 mai 2010 portant nomination de M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le certificat administratif du 26 août 2010 portant nomination de M. Denis LACOUTURE, secrétaire général de l'inspection académique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de compétence administrative générale, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010189 - 19 du 8 juillet 2010 sus-visé, sera exercée par M. Denis LACOUTURE, secrétaire général de l'inspection académique.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DEMOUGEOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est accordée, en tant que responsable d'unités opérationnelles, par l'article 2 de l'arrêté n° 2010189 - 19 du 8 juillet 2010 sus-visé, sera exercée par M. Denis LACOUTURE, secrétaire général de l'inspection académique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LACOUTURE, secrétaire général de l'inspection académique, la subdélégation est donnée à Mme Christine HERMANTIER, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division du budget et des affaires générales.

ARTICLE 3 - La signature des agents habilités conformément à l'article 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

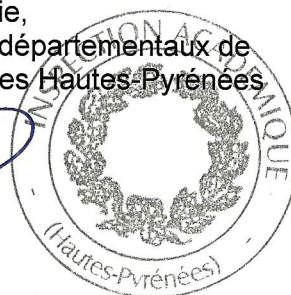
ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2010146-23 du 26 mai 2010, est abrogé.

ARTICLE 6 - M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet,
L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

Patrick Demougeot



Arrêté n°2010294-04

arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite "du Cassoulet" sur la commune de POUYASTRUC

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2010

Résumé : création de la Zone d'Aménagement Différée dite "du Cassoulet" sur la commune de Pouyastruc



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2010 /
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé dite « du Cassoulet » sur la commune de
POUYASTRUC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arrêt Darré et de l'Esteous (C.C.A.D.E.) en date du 11/05/2010 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice du droit de préemption sur les biens fonciers contigus à la zone d'activité artisanale afin de mettre en oeuvre une politique de développement économique sur le canton de POUYASTRUC et d'offre de services en milieu rural,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - Une zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de POUYASTRUC sur les parcelles cadastrées section WB n-3, 6 et 7 sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi délimitée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé du CASSOULET

Article 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

⇒ de permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement en maîtrisant le développement dans le respect de l'existant

Article 4 : la Communauté de Communes de l'Arrêt Darré et de l'Esteous (C.C.A.D.E.) est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de POUYASTRUC. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Arré Darré et de l'Estéous

Monsieur le Maire de POUYASTRUC

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 21 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010300-05

**arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant
modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Saint-Savin**

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE n° 2010 -
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 23 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 2 février 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification du siège de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Soulom en date du 6 octobre 2010 ;

Considérant que la notification de la délibération du 2 février 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est intervenue le 12 juillet 2010 ;

Considérant dès lors que le délai des 3 mois prévu par l'article L.5211-17 du CGCT n'était pas expiré le 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2010 est illégal et qu'il convient de procéder à son retrait ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est retiré.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 27 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010300-06

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Saint Savin

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010 -

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DE SAINT-SAVIN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 2 février 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification du siège de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin et qui a été notifiée aux communes membres par courrier le 12 juillet 2010 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Soulom ;

Considérant que l'absence de délibération d'un conseil municipal dans les trois mois vaut décision favorable ;

Considérant que dès lors que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin antérieurement situé à la mairie de Soulom est désormais fixé à l'adresse suivante : Maison de la Vallée de Saint-Savin, 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin.

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Création »

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes, il est formé entre les communes de :

Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom et Uz,

une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ».

Article 2 : Objet

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace :

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, cadastré comme indiqué sur la délibération du conseil communautaire du 2 septembre 2005 jointe en annexe.

B – Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de la forêt indivise, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 (*copie jointe en annexe*) approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la communauté de communes.
- Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant la liste et le descriptif définis par le conseil communautaire en séance du 2 septembre 2005 (*délibération jointe en annexe*).
- Collecte et traitement des ordures ménagères.
-

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Vallée de Saint-Savin, 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin.

Article 4 : Fiscalité

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon le critère de population pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (population sédentaire + population résidences secondaires), et sur la base des tranches suivantes :

- jusqu'à 1 000 habitants : 2 délégués
- au-delà de 1 000 habitants : un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 27 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Composant le Conseil Communautaire | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 17 | 16 | 11 |

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2005 - 20 h 30.

Date de la convocation

17/08/2005

Date d'affichage

18/08/2005

Objet de la délibération :

Confirmation des compétences de la Communauté de Communes suite à la demande de Monsieur le SOUS-PREFET d'Argelès-Gazost.

L'an deux mille cinq, et le deux septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François SOUBERCAZES, Président.

Présents : M. François SOUBERCAZES, Président.
Mme Corinne GUIRAUD, Vice-Présidente.
M. Vincent MEYRAND, Vice-Président.
Mmes Maryse CARRERE - Sylvie PARROU.
MM. Roger AGUILLON - Jean-Pierre BOYRIE - André IBERTO-MAZZALI - Roger LELOUP - Xavier MACIAS - Noël PEREIRA DA CUNHA, délégués.

Absents excusés : M. Pierre CAPOU.
M. Antoine EULACIA (pouvoir de vote à M. André IBERTO-MAZZALI).
M. Bernard MARQUIS.
M. Gérard OMISOS (pouvoir de vote à M. Roger AGUILLON).

Absent : M. Jacques LEBEGUE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre BOYRIE est désigné secrétaire de séance.

Suite à la demande de Monsieur le SOUS-PRÉFET d'Argelès-Gazost, le Président propose au Conseil Communautaire de préciser les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin.

Ces compétences figurent dans l'arrêté de Monsieur le PRÉFET des Hautes-Pyrénées du 15 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide, dans le respect de l'arrêté de Monsieur le PRÉFET, cité ci-dessus :

de confirmer les compétences de la Communauté de Communes ainsi qu'il suit :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la Commune de Cauterets, cadastré comme indiqué en annexe 1

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de la forêt communautaire, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752.86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la Communauté de Communes.
- Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant liste et descriptif joints en annexe 2.
- Collecte et traitement des ordures ménagères

d'autoriser le Président à engager toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire.

les formalités de publicité

avant été effectuées le 8 septembre 2005

la présente délibération ayant été reçue en

la Sous-Préfecture de

Reçu à la Sous-Préfecture
ARGELÈS-GAZOST

7/9 SEP. 2005

Pour copie conforme.

Le Président

COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-SAVIN
FOUR LE PRÉSIDENT
E. SOUBERCAZES
HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

ANNEXE 1 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

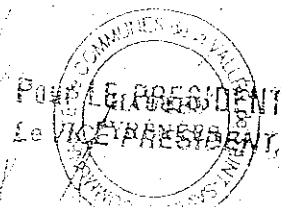
ETAT PARCELLAIRE DU PATRIMOINE THERMAL BATI SITUE
SUR LE TERRITOIRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

| SECTION CADASTRALE | N° DE PARCELLE | ADRESSE | NATURE DU BATI |
|-----------------------|-------------------|-------------------------|---|
| AH | 28 | Le Haougara | Local forage source thermo-minérale "César" Etablissement thermal "Le Rocher" Immeuble de la Cité (Appartements) |
| AH | 28 | Le Haougara | |
| AH | 29 | Le Haougara | |
| AI | 1 | La Ville | Etablissement Thermal "Pauze Vieux" Buanderie Thermale Atelier Maison du Curiste Maison du Curiste Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Etablissement Thermal "César" Local technique stockage eau froide de l'établissement thermal "César" Villa des bains |
| AI | 217 | La Ville | |
| AI | 218 | La Ville | |
| AI | 378 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 379 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 380 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 381 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 382 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 383 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 384 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 385 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 386 | Avenue du Docteur Domer | |
| AI | 387 | Place de la Victoire | |
| AI | 388 | La Ville | |
| AI | 597 | Esplanade des œufs | |
| C1 | 22 | Route Reine Hortense | Réservoir Etablissement Thermal "Pauze Vieux" |
| AK | 1 | Bains du Bois | Etablissement thermal "du Bois" |
| AK | 3 | La Raillère | Local technique forage source thermo-minérale "Mauhoural" |
| AK | 7 | La Raillère | Réservoirs stockage eau thermo-minérale des établissements thermaux "Les Griffons" et "La Raillère" |
| AK | 8 | La Raillère | Etablissement thermal "Les Griffons" |
| AK | 45 | La Raillère | Etablissement thermal "La Raillère" |

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGELES-GAZOST

Le 19 SEP. 2005

Service en chef du Contrôle



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

ANNEXE 1 bis - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

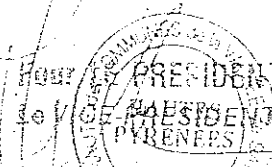
ETAT PARCELLAIRE DU PATRIMOINE THERMAL NON BATI SITUE SUR LE TERRITOIRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

| SECTION CADASTRALE | N° DE PARCELLE | ADRESSE | NATURE | CONTENANCE |
|-----------------------|-------------------|-------------------------|--------------|-----------------|
| AH | 12 | Place de la Liberté | Sol | 4 a 15 ca |
| AH | 26 | Place de la Liberté | Sol | 13 a 26 ca |
| AH | 28 | Le Haougara | Sol | 54 a 48 ca |
| AH | 29 | Le Haougara | Sol | 17 a 85 ca |
| AH | 31 | Le Haougara | Sol - Bois | 13 a 25 ca |
| AH | 174 | Le Haougara | Sol - Bois | 1 ha 87 a 32 ca |
| AH | 176 | Le Haougara | Sol | 19 a 66 ca |
| AH | 177 | Le Haougara | Sol | 70 ca |
| AH | 182 | Le Haougara | Sol | 22 a 63 ca |
| AH | 184 | Le Haougara | Sol | 1 a 10 ca |
| AH | 194 | Place de la Liberté | Sol - Voirie | 31 a 10 ca |
| AI | 1 | La Ville | Sol - Bois | 5 a 12 ca |
| AI | 2 | La Ville | Sol | 2 a 50 ca |
| AI | 3 | La Ville | Sol | 3 a 11 ca |
| AI | 8 | La Ville | Sol | 10 a 42 ca |
| AI | 9 | Rue Maréchal Joffre | Sol | 71 ca |
| AI | 377 | La Ville | Sol | 6 a 84 ca |
| AI | 378 | Avenue du Docteur Domer | Sol | 82 ca |
| AI | 388 | La Ville | Sol - Bois | 1 ha 51 a 13 ca |
| AI | 597 | Esplanade des Œufs | Sol | 27 a 87 ca |
| AI | 217 | La Ville | Sol | 31 a 30 ca |
| AI | 218 | La Ville | Sol | 1 a 16 ca |
| C1 | 21 | Route Reine Hortense | Sol - Bois | 1 ha 04 a 05 ca |
| C1 | 22 | Route Reine Hortense | Sol - Bois | 32 ca |
| AK | 1 | Bains du Bois | Sol | 28 a 55 ca |
| AK | 2 | La Raillère | Sol | 1 ha 45 a 08 ca |
| AK | 3 | La Raillère | Sol | 83 ca |
| AK | 4 | La Raillère | Sol | 15 a 15 ca |
| AK | 6 | La Raillère | Sol | 32 a 40 ca |
| AK | 7 | La Raillère | Sol | 7 a 70 ca |
| AK | 8 | La Raillère | Sol | 39 a 45 ca |
| AK | 9 | La Raillère | Sol - Voirie | 11 a 15 ca |
| AK | 45 | La Raillère | Sol | 47 a 05 ca |

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGELES-GAZOST

Le / 9 SEP. 2005

Serveur chargé du Contrôle



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

ANNEXE 2 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

SENTIERS DE RANDONNEE PEDESTRE

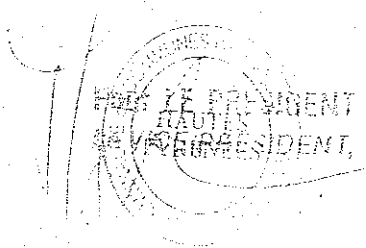
| | DESIGNATION DES CHEMINS | LONGUEUR (en mètres) |
|----|--|----------------------|
| | COMMUNES D'ADAST | |
| 1 | ADAST - SAINT-SAVIN | |
| 2 | DES CASTAGNERES | 500 |
| 3 | DU CASSIET | 500 |
| | SOUS-TOTAL | 300 |
| | | 1 300 |
| | COMMUNE DE CAUTERETS | |
| | I. - SENTIERS DE PROXIMITE | |
| 4 | CAUTERETS - LA RAILLÈRE | |
| 5 | RAILLERE - LUTOUR - PAUZE (Chemin des Pères) | 4 000 |
| 6 | FRONTON - ASTUGUE -PAUZE | 2 500 |
| 7 | CESAR - PAUZE | 1 500 |
| 8 | FRONTON - CABANE BOUSQUET | 1 800 |
| 9 | CHEMIN ARRESTO | 1 500 |
| 10 | FERME BASQUE - (Route d'Aumède) | 2 000 |
| 11 | FERME BASQUE - SEQUES - CAMBASQUE | 1 000 |
| 12 | FERME AUMEDE - MARRONNIERS | 2 000 |
| 13 | AUMEDE - CATARRABES | 1 500 |
| 14 | CANCERU - REINE HORTENSE | 2 000 |
| 15 | CHEMIN MALACAME (Arrière Gendarmerie-Pauze) | 2 500 |
| 16 | CONCE - CANCERU | 1 000 |
| 17 | CHEMIN DU SEQUES | 1 500 |
| 18 | EGLISE - PAUZE | 2 500 |
| 19 | PISTE REINE HORTENSE | 500 |
| | SOUS TOTAL | 7 000 |
| | | 34 800 |
| | II. SENTIERS DE MOYENNE MONTAGNE | |
| 20 | CHEMIN DU MONNE | |
| 21 | CHEMIN DU QUARTZ (3 km) | 7 000 |
| 22 | CHEMIN IGAU - CABAUROS | 3 000 |
| 23 | CASCADE LUTOUR/LA FRUITIERE | 5 000 |
| 24 | CHEMIN DU LISEY | 2 000 |
| 25 | CHEMIN CANCERU - PAN (3 km) | 7 000 |
| 26 | CHEMIN PAN - REINE HORTENSE | 3 000 |
| 27 | CHEMIN LOL DE RIOU | 4 000 |
| 28 | CHEMIN REFUGE RUSSEL | 5 000 |
| 29 | PANLOU - CAROUR | 3 000 |
| 30 | ROUTE DE L'ESTOM | 500 |
| 31 | TURON DES CUBES | 5 500 |
| | | 4 000 |
| | 9 SEPTEMIERS TOTAL | 49 000 |


 Pour le Président
 Le Maire Président

ANNEXE 2 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

| | DESIGNATION DES CHEMINS | LONGUEUR (en mètres) |
|----|---|----------------------|
| | III. SENTIERS ZONE PARC NATIONAL | |
| | | |
| 32 | CHEMIN DES CASCADES | 4 000 |
| 33 | PONT D'ESPAGNE - LAC DE GAUBE | 2 000 |
| 34 | GAUBE - OULETTES | 9 000 |
| 35 | CHEMIN D'EMBARRATS | 7 000 |
| 36 | CHEMIN DU MARCADAU | 7 000 |
| 37 | STATION DU LYS - REFUGE ILHEOU | |
| | <u>SOUS TOTAL</u> | 29 000 |
| | <u>TOTAL CAUTERETS</u> | 112 800 |
| | <u>COMMUNE DE LAU-BALAGNAS</u> | |
| 38 | VILLAGE - CHAPELLE SAINTE CASTERE | 800 |
| 39 | MAILHOC - SAINT-SAVIN | 500 |
| 40 | ABADIE (lieu-dit Sabathès) - MAILHOC (piste) | 500 |
| | <u>SOUS TOTAL</u> | 1 800 |
| | <u>COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS</u> | |
| | | |
| 41 | CAMPET | 200 |
| 42 | CAP D'ESTAN | 1 000 |
| 43 | PLAS | 1 200 |
| 44 | POURTEZOUS | 1 200 |
| 45 | DES FACTEURS | 500 |
| 46 | ESCALERE - CAP D'ESTAN | 200 |
| | <u>SOUS TOTAL</u> | 4 300 |
| | <u>COMMUNE DE SAINT-SAVIN</u> | |
| 47 | DE DARRE SOUSPENE | 300 |
| 48 | LA PLAINE | 400 |
| 49 | ST-MARTIN | 100 |
| 50 | ADAST- ST-SAVIN | 600 |
| 51 | DE DEVANT HECHES | 300 |
| 52 | DÉS COSTES | 320 |
| 53 | ARBILHEZ | 350 |
| 54 | VIGNES DEBAT - MAILLOC | 420 |
| 55 | DU BIALA | 450 |
| | <u>SOUS TOTAL</u> | 3 240 |

Envoyé à la Sous-Préfecture
 d'ARGELES-AZOST
 le 19 SEP. 2005



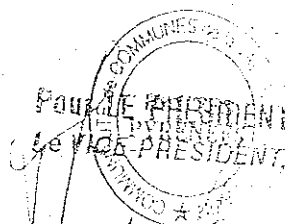
ANNEXE 2 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

| | DESIGNATION DES CHEMINS | LONGUEUR (en mètres) |
|----|--|----------------------|
| | COMMUNE DE SOULOM | |
| 56 | SOULOM - CANAL | |
| 57 | CANAL AU PYLONE | 1 000 |
| 58 | FONTAINE DE LOR - CACHOULA (Soulom à Viscos) | 2 200 |
| 59 | D'ARMENTE | 1 750 |
| 60 | VILLAGE - CHAPELLE STE HAULARIE | 1 750 |
| | | 400 |
| | SOUS TOTAL | 7 100 |
| | COMMUNE DE UZ | |
| 61 | DES FACTEURS | |
| 62 | PIETAT - UZ | 750 |
| 63 | VILLAGE (Lavoir) - CHAPELLE POUEYASPE | 650 |
| 64 | POUEYASPE (haut et bas) | 1 500 |
| 65 | COUTRES | 1 000 |
| 66 | PLAS - POURTEZOUS | 3 000 |
| | | 1 000 |
| | SOUS TOTAL | 7 900 |
| 67 | VOIE VERTE PIERREFITTE/SOULOM/CAUTERETS | 10 400 |
| | TOTAL GENERAL | 148 840 |

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGÈLES-GAZOST

Le / 9 SEP. 2005

Service chargé du Contrôle
de légalité



Département : Hautes-Pyrénées (65)

Forêt syndicale de la Vallée de
SAINT-SAVIN

Contenance : 3752,86 ha

Révision d'aménagement
1993 - 2007

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU l'Arrêté Ministériel en date du 10 juillet 1967 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de la Vallée de Saint-Savin,

VU l'Avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 12 juillet 1993,

VU l'Avis donné par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 3 septembre 1993 après consultation du Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er - La forêt syndicale de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de 3752,86 ha, est affectée principalement à la protection générale du milieu et des paysages, localement à la protection du milieu physique (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain), à la protection des biotopes du Grand Tétrás et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

| | | |
|--------------|------------|--|
| 1ère série : | 1267,02 ha | (protection physique) |
| 2ème série : | 746,53 ha | (protection physique et protection d'un milieu d'intérêt écologique particulier (biotope du Grand Tétrás)) |
| 3ème série : | 1297,39 ha | (protection des paysages) |
| 4ème série : | 113,94 ha | (protection et accueil du public) |
| 5ème série : | 242,39 ha | (protection-production résineuse) |
| 6ème série : | 85,59 ha | (protection-production feuillue). |

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée pour partie (1031,21 ha) en futaie jardinée de sapin pectiné (35 %), hêtre (32 %), pin sylvestre (11 %), pin à crochets (7 %), et pour partie (235,81 ha) en taillis foresté de chêne sessile (11 %), hêtre (1 %), frêne commun (1 %) et châtaignier (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992 - 2006) :

- 49,58 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 20,85 ha y seront régénérés,
- 10,43 ha seront parcourus par des coupes de taillis foresté assises par contenance à la rotation de 30 ans,
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée pour partie (521,39 ha) en futaie jardinée de sapin (37 %), pin sylvestre (18 %), pin à crochets (16 %) et pour partie (225,14 ha) en taillis de chêne sessile (19 %), tilleul (3 %), frêne commun (1 %) et châtaignier (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 27,10 ha seront parcourus par une coupe de jardinage assise par contenance à la rotation de 15 ans ; 3,39 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les dispositions nécessaires seront prises pour favoriser et protéger la population de Grand Tétràs.

ARTICLE 5 - La 3ème série sera traitée en futaie jardinée de pin sylvestre (32 %), sapin pectiné (28 %), pin à crochets (26 %), hêtre (11 %), chêne sessile (2 %) et tilleul (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 124,88 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 12,15 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- 84,60 ha de peuplements résineux laissés en repos pourront faire l'objet d'un suivi scientifique de leur évolution naturelle.

ARTICLE 6 - La 4ème série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (52 %), pin sylvestre (37 %), hêtre (8 %) et pin à crochets (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 55,47 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 3,30 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les mesures nécessaires seront prises pour rendre compatible la conduite des peuplements et l'accueil du public.

ARTICLE 7 - La 5ème série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (77 %), hêtre (20 %), pin sylvestre (2 %) et pin à crochets (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 155,51 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 19,45 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les mesures nécessaires seront prises pour assurer la régénération de la sapinière dans les zones d'hivernage des isards.

ARTICLE 8 - La 6ème série sera traitée en futaie jardinée de hêtre (69 %) et chêne sessile (31 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 51,00 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 6,15 ha y seront régénérés.
- 7,10 ha seront parcourus par des coupes de taillis fureté assises par contenance à la rotation de 30 ans.
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

6 DEC. 1993

Le Directeur de l'Office National

des Forêts

Yves L. DE LAUNAY

Arrêté n°2010300-07

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Loung Arriou

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010 -

**portant dissolution du syndicat intercommunal
du Loung Arriou**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1960 portant création du syndicat intercommunal du Loung Arriou et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la délibération du comité syndical du 19 juillet 2010 décidant la dissolution du syndicat intercommunal du Loung Arriou ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités membres dudit syndicat approuvant cette dissolution ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal du Loung Arriou est dissous à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 2 : L'actif sera reversée à la commune de Barbazan-Debat.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du syndicat intercommunal du Loung Arriou, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 27 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010306-02

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'arrêt

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Sandrine NOTE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010 -

**portant dissolution du syndicat intercommunal
de desserte des coteaux de l'arrêt**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'arrêt ;

VU la délibération du comité syndical du 16 avril 2010 décidant la dissolution du syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'arrêt ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités membres dudit syndicat approuvant cette dissolution ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'arrêt est dissous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'actif, soit un solde de 2 754,65 euros sera reparti de façon équitable entre les communes membres. En effet, chacune percevra 1/8^{ème} du solde restant.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du syndicat intercommunal de desserte des coteaux de l'Arrêt, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 2 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010280-04

arrêté portant modification de l'arrêté n°2010-256-15 du 13 septembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant modification de l'arrêté n°2010-256-15

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment les articles R 131.1 et L 133-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-256-15 du 13 septembre 2010, par lequel Mme MOREAU Rebecca, responsable du service opérations de la société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, est autorisée à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour des missions de prises de vues aériennes du réseau de distribution de Gaz du groupe TOTAL, pour la période du 15 septembre 2010 au 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 18 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; en date du 18 août 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2010-256-15 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

La société « Trans Hélicoptère Service » - Hélicoptère de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, est autorisée, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées **jusqu'au 15 décembre 2010 inclus**, pour des missions de prises de vues aériennes du réseau de distribution de Gaz du groupe TOTAL, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2010-256-15 du 13 septembre 2010, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la division opérations aériennes de la direction générale de l'aviation civile – Allée Saint Exupéry – BP 60 100 – 31703 BLAGNAC ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la société « Trans Hélicoptère Service » - Hélicoptère de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS.

Tarbes, le 7 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010286-03

Modalités de dépôt des candidatures et de remise des documents électoraux pour les élections consulaires

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**Elections des membres
des chambres de commerce et d'industrie
et des délégués consulaires**

Scrutin du 8 décembre 2010

**ARRETE N° : 2010-
fixant les modalités de dépôt des candidatures
et de remise des documents électoraux**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L-713-4, L-713-10, R-713-8, R-713-9, R-713-43, R-713-44, A-713-9 et A-713-16 ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés du 4 octobre 2010, portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-243-08 du 31 août 2010 fixant le nombre des membres et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en vue du prochain renouvellement général des membres des Chambres de commerce et d'industrie territoriales et régionales ;

Vu l'arrêté n° 2010-243-09 du 31 août 2010 fixant le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les déclarations de candidature pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Midi-Pyrénées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de **TARBES** et des **HAUTES-PYRENEES** et des délégués consulaires du ressort de cette dernière sont recevables à la Préfecture, Bureau des élections et des professions réglementées (porte 007, accès par la rue des Ursulines)

du lundi 18 octobre 2010 jusqu'au vendredi 29 octobre 2010, à 12 heures
(du lundi au jeudi 9h - 12h / 14h - 16h30, les vendredis 9h - 12h)

Les candidatures sont déposées par les candidats ou un mandataire, dans les conditions prévues aux articles R. 713-8, R. 713-9, R. 713-43 et R. 713-44 du code de commerce. Des modèles de candidature sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La date limite de remise des bulletins de vote et des circulaires par les candidats ou leurs mandataires est fixée au **lundi 22 novembre 2010, à 12h00**.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

ARTICLE 3 - Les documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) doivent être remis en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans chaque sous-catégorie, augmentée de 10 %.

Le format et les caractéristiques de ces documents sont fixés par l'arrêté susvisé du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales.

ARTICLE 4 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise à chaque candidat.

Tarbes, le 13 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010287-01

Tarifs de remboursement des documents électoraux pour les élections consulaires du 8 décembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2010-
fixant les tarifs maxima de remboursement
des documents électoraux pour l'élection
des membres de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES
et des délégués consulaires
scrutin du 8 décembre 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article R.39 du code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-853 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les articles 8, 9, 19 et 20 de l'arrêté conjoint du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu la circulaire du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation du 3 septembre 2010 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la circulaire du ministre de la justice et des libertés du 27 août 2010 relative à l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 12 octobre 2010 ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifs de remboursement hors taxes des frais d'impression des documents électoraux destinés à la propagande des candidats aux élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES et des délégués consulaires du ressort du tribunal de commerce de TARBES sont fixés comme suit :

•**CIRCULAIRES** format maximum 297 mm x 420 mm - 100 grammes au m² sur papier blanc, en quadrichromie (la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge n'est pas admise)

Impression recto seulement :

| | |
|------------------------|-------------|
| le premier 1.000 | 490,00 € HT |
| le 1.000 suivant | 69,00 € HT |

Impression recto-verso :

| | |
|------------------------|-------------|
| le premier 1.000 | 765,00 € HT |
| le 1.000 suivant | 90,00 € HT |

•**BULLETINS DE VOTE** impression en une seule couleur (dégradés admis) sur papier blanc - 80 grammes au m² - exclusivement recto

format 105 mm x 148 mm (candidature isolée) :

| | |
|------------------------|------------|
| le premier 1.000 | 66,00 € HT |
| le 1.000 suivant | 10,15 € HT |

| | |
|--|------------|
| format 148 mm x 210 mm (regroupement de candidats) : | |
| le premier 1.000 | 96,00 € HT |
| le 1.000 suivant | 15,30 € HT |

•**AFFICHES** format maximum 594 x 841mm - papier couleur - 100 grammes au m² - sans travaux de repiquage (la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge n'est pas admise)

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Impression : | |
| les 10 premières | 273,00 € HT |
| l'unité en plus ou moins..... | 0,23 € HT |
| Affichage (à l'unité) : | 1,58 € HT |

ARTICLE 2 - Les candidats d'une liste ou un candidat isolé peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les affiches ou les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

ARTICLE 3 - Les demandes de remboursement sont adressées ou déposées à la Préfecture dans les quinze jours suivant la date de proclamation des résultats des élections.

ARTICLE 4 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES et à chaque candidat.

Tarbes, le 14 octobre 2010
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010291-05

Composition de la commission d'organisation des élections consulaires du 8 décembre 2010 - Modificatif

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2010-
modifiant la composition de
la commission d'organisation
des élections des membres
de la chambre de commerce et d'industrie
de TARBES et des HAUTES-PYRENEES
et des délégués consulaires**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 713-17, R.713-13 et R.713-34 ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-274-06 du 1^{er} octobre 2010 instituant la commission d'organisation des élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des HAUTES-PYRENEES et des délégués consulaires du ressort de la chambre ;

Considérant l'indisponibilité du président de la commission du 19 octobre au 10 novembre 2010 ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-274-06 du 1^{er} octobre 2010 est modifié comme suit :

Pour la réunion de la commission prévue le 8 novembre 2010 en vue de valider un exemplaire des bulletins de vote et des circulaires présentés par les candidats, le Préfet sera représenté par M^{me} Geneviève SENAC, Chef du Bureau des Nationalités, en remplacement de M. DOMEQ, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, président.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Tarbes, le 18 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010292-09

arrêté portant renouvellement et modification d'uen habilitation dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-357-12 du 22 décembre 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean Pierre BOURGUETOU, domicilié 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65380), sous le n° 04-65-71 ;

VU la demande de renouvellement et de modification formulée par M. Jean Pierre BOURGUETOU en date du 29 septembre 2010 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise des Pompes Funèbres exploitée par M. Jean Pierre BOURGUETOU et dont le siège social est fixé 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65380), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-65-71.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 octobre 2016**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à **un an** pour l'activité suivante :

x **Organisation des obsèques ;**

ARTICLE 4 – L'arrêté n°2004-357-12 du 22 décembre 2004 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean Pierre BOURGUETOU et dont le siège social est fixé 26 rue du 14 juillet à OSSUN (65380) est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'OSSUN (65380), pour information.

Tarbes, le 19 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010295-09

Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé "Auto-école Gellé"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
automobile dénommé "Auto-école Gellé"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre du 12 octobre 2010 de MM. Pascal GELLE et M. Raymond SEMPASTOUS annulant la convention de moyens établie le 15 avril 2009, pour l'enseignement du « BSR », des catégories « A », « E(B) », « C », « E(C) » et « D » ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2009112-02 du 22 avril 2009 est modifié ainsi :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1, AAC."

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 22 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010298-02

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-225-12 du 13 août 2009 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « EMBAUMEMENT OCCITAN », représentée par Mlle Karine PESQUERA, Mlle LEMONIER Mélanie et M. PESQUERA Stéphane, co-gérants, et dont le siège social est rue des Pyrénées à Bours (65460) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Mlle Karine PESQUERA, le 18 octobre 2010 ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « EMBAUMEMENT OCCITAN » sise rue des Pyrénées à Bours (65460), gérée par Mlle Karine PESQUERA, Mlle LEMONIER Mélanie et M. PESQUERA Stéphane, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ♦ Soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 10-65-115.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **13 août 2016**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bours pour information.

Tarbes, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010298-05

Arrêté - journées d'appel DGHPSF à la générosité publique

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2010-
Journées d'appel à la générosité publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1957 relatif à l'interdiction des quêtes sur la voie ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la circulaire n° NOR/IOC/D/09/28183/C de M^{me} le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;

VU la demande en date du 20 octobre 2010 du Délégué Général du Souvenir Français des Hautes-Pyrénées ;

Sur Proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Délégation Générale des Hautes-Pyrénées du Souvenir Français est autorisée à organiser une collecte, avec quête sur la voie publique, le lundi 1^{er} novembre 2010.

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 3 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture, M^{me} la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010302-09

Arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 7 octobre 2010 par laquelle M. Nicolas BOUAD, Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION » sise « *La Coupiane* » Bât 54 – 84160 - LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 25 octobre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société à responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION », sise la Coupiane – Bât 54 – 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 7 octobre 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 1er novembre 2010 au 30 avril 2011 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société à Responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz. La fréquence auto-information de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère est 122,600 Mhz, celle de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est 123,500 Mhz.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 – 05.61.71.08.70.**

La société doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

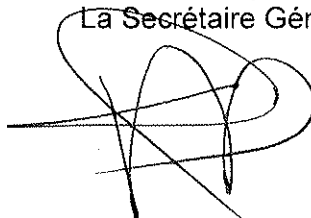
- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- ✓ M. le Gérant de la Société à responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION », sise - « la Coupiane » – Bât 54 - 83160 LA VALETTE du VAR.

Tarbes, le 29 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010306-03

Arrêté modifiant l'agrément délivré à l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
modifiant l'agrément délivré à l'association
d'insertion ou de réinsertion sociale ou
professionnelle « ALPAJE » pour la formation à la
conduite et à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-7 à R213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-228-9 du 16 août 2001 autorisant M. José CUBERO, président de l'Association « ALPAJE » à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Tarbes (65000), 16 rue Andie Mayer, sous le numéro d'agrément : I 02 065 0003 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-6 du 22 septembre 2006 renouvelant cet agrément pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010222-07 du 10 août 2010 autorisant Mme Evelyne GALIBERT, présidente de l'Association, nouvellement élue, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ALPAJE" et situé 16 rue Andie Mayer, à Tarbes, (65000) sous le numéro : I 02 065 0003 0 ;

Vu en date du 28 septembre 2010, le changement de président au sein de l'association ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010222-07 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-256-6 du 22 septembre 2006, est modifié comme suit :

"Est agréée sous le n° I 02 065 0003 0 l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" pour la formation à la conduite et à la sécurité routière, présidée par Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA, et située à Tarbes (65000), 19 rue du Pic du Midi. La formation théorique sera dispensée au local situé 14 rue Labruyère, à Tarbes."

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-256-6 du 22 septembre 2006 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 2 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paula DEMIGUEL

Arrêté n°2010307-04

Arrêté portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux "CAP COND 8 - Lourdes"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant modification de la dénomination d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à titre onéreux

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-4 du 10 mai 2010 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école ESPACE CONDUITE" ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements enregistrant la modification de l'identification dudit établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010130-4 du 10 mai 2010 est modifié ainsi :

*" M. Eric DUBERTRAND est autorisé à exploiter sous le n° E 10 065 393 0, en son nom personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Auto-école **CAP COND 8** ", situé 48 rue de Bagnères, à Lourdes (65100)."*

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 3 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010307-05

Arrêté portant modification de la dénomination d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010
portant modification de la dénomination d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à titre onéreux

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2006-353-13 du 19 décembre 2006 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école PYRENE" ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements enregistrant la modification de l'identification dudit établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2006-353-13 du 19 décembre 2006 est modifié ainsi :

*" M. Eric DUBERTRAND est autorisé à exploiter sous le n° E 02 065 358 0, en son nom personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Auto-école **CAP COND 8** ", situé 4 Avenue Charles de Gaulle, à Argelès-Gazost (65400)."*

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 3 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010284-01

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Slalom poursuite de la ville de Lourdes" les 16 et 17 octobre 2010

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2010-

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« Slalom poursuite de la Ville de Lourdes »**

Les 16 et 17 octobre 2010

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règlements types de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 27 septembre 2010 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 octobre 2010, une épreuve de course automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes » ;

M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports consulté ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 8 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 27 septembre 2010 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 5 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe ARBERET, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 16 et 17 octobre 2010, une épreuve automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera en trois manches le 17 octobre 2010 :

- 1ère manche : de 13h45 à 15h00,
- 2ème manche : de 15h30 à 17h00,
- 3ème manche : de 17h15 à 18h30 .

Les essais se dérouleront de 9h45 à 12h00.

SECURITE :

- Autoriser les spectateurs à se tenir exclusivement sur le côté nord du circuit (le long de l'avenue du Paradis).
- Mettre en place : - une double rangée de barrières métalliques (2ème rangée à 10 mètres minimum du circuit),
- une rangée discontinue de pneumatiques à trois mètres minimum devant la 1ère rangée de barrières,
- une rangée discontinue de pneumatiques, sur le côté Ouest du circuit (côté Gave), placés à un mètre devant la bordure du trottoir.
- Isoler le terre-plein à usage de pelouse par des barrières métalliques et l'interdire au public.
- Protéger efficacement le pylône situé au centre du parking à l'aide de bottes de paille.
- Préalablement au déroulement de l'épreuve, en accord avec la ville de Lourdes, s'assurer du passage effectif de la commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'arrêté municipal autorisant l'exploitation des deux tribunes d'environ 200 places chacune devra être présenté

- Interdire l'accès au circuit par des commissaires, placés à l'entrée des voies
- Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Lourdes, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Département de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- M. le Maire de Lourdes,
- M. André DIVIES -ASAAB- Circuit Paul Armagnac BP 24 32110 NOGARO,
- M. Philippe ARBERET - 99 route de Louey 65290 JUILLAN, Président de l'Ecurie des Gaves,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010294-03

**Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
CAUSSADE-RIVIERE**

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 21 Octobre 2010

Résumé : Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CAUSSADE-RIVIERE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :
portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de
CAUSSADE-RIVIERE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1965 constituant l'Association Foncière de Remembrement de Causcade-Rivière ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de remembrement de Causcade-Rivière en date du 19 novembre 1993, dans laquelle le bureau a décidé que la dissolution de l'Association donnerait lieu au versement du solde de trésorerie au budget de la commune de Causcade-Rivière ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Remembrement de CAUSSADE-RIVIÈRE est, depuis plus de trois ans, sans activité réelle en rapport avec son objet ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet d'ARGELÈS-GAZOST ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Foncière de remembrement de Causcade-Rivière, constituée par arrêté préfectoral du 6 août 1965, est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La Commune de CAUSSADE-RIVIÈRE récupèrera l'intégralité du patrimoine de l'Association Foncière de Remembrement de CAUSSADE-RIVIÈRE à la date de la dissolution de cette dernière.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-PYRÉNÉES, Monsieur le Maire de CAUSSADE-RIVIERE, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CAUSSADE-RIVIERE et Monsieur le Trésorier de MAUBOURGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRÉNÉES et affiché en Mairie de CAUSSADE-RIVIERE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010300-08

arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

Administration : Préfecture

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Octobre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SOUS-PREFECTURE
d'ARGELES-GAZOST

**ARRETE PREFECTORAL n° : 2010-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE D'INFORMATION
ET DE SURVEILLANCE**

Centre de stockage de déchets ultimes

Commune de LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124-1 et suivants et R. 125-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les changements intervenus dans l'organisation des services de l'Etat et du changement de gestionnaire du site ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2010, portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-148-01 du 27 mai 2008, portant création de la Commission locale d'information et de surveillance relative aux activités du centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés exploité à Lourdes, lieu-dit Mourlès, est abrogé.

Article 2 : La Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés, exploité par le Syndicat mixte départemental de traitement des déchets sur la commune de LOURDES, lieu-dit Moulès, est constituée comme suit :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, Président,

Représentants de l'Administration et des établissements publics de l'Etat :

- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur départemental des Territoires et son adjoint ;

Représentants des collectivités territoriales :

- le Maire de la commune de Poueyferré ;
- le Maire de la commune de Loubajac ;
- le Maire de la commune de Montaut (Pyrénées-Atlantiques) ;
- le Conseiller général du canton de Lourdes-Ouest.

Représentants de l'exploitant et du gestionnaire du site :

- deux représentants du Syndicat mixte de traitement départemental des déchets ;
- deux représentants de la société SITA Sud-Ouest.

Représentants des associations locales de protection de l'environnement :

- le Président de l'Association des riverains du centre de stockage de déchets ultimes de Lourdes ;
 - le Président de l'Association de défense du Gave de Pau et de son environnement ;
 - le Président de France Nature Environnement ;
 - le Président de l'Association TERRA NOSTRA.

La durée du mandat des membres de la présente Commission locale d'information et de surveillance est de **trois ans**. Tout membre de cette instance qui perd la qualité, au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné pour la période restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés est assuré par la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, les Maires de LOURDES, LOUBAJAC, POUYFERRE, MONTAUT (Pyrénées-Atlantiques) ;
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur Départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

pour notification, aux membres de la Commission locale d'information et de surveillance concernée ;

Argelès-Gazost, le 27 octobre 2010

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2010309-01

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique. La course nommée "Lourdes-Tarbes" se déroulera les 20 et 21 novembre 2010 sur la voie verte.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 05 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

SM

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Lourdes-Tarbes »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par M. COURNET Jean-Paul, président L'association « Tarbes Handisport » ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Syndicat mixte pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 16 septembre 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Tarbes Handisport » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **20 et 21 novembre 2010** une course dénommée « **Lourdes-Tarbes** » **qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.**

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Syndicat mixte pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Bôo-Silhen, Agos-Vidalos, Geu, Ger, Lugagnan, Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010285-02

arrêté portant autorisation de quête sur la voie publique par l'association "souvenir français" le 1er novembre à Bagnères-de-Bigorre

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 12 Octobre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
portant autorisation de quêter sur la voie publique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine Delattre, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la circulaire n° IOCD0928183C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales en date du 10 décembre 2009, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010 ;

Vu la demande de Monsieur Christian VERNIER, président de l'association « Le Souvenir Français », en vue d'être autorisé à quêter aux portes du cimetière de Bagnères-de-Bigorre le lundi 1er novembre 2010

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Christian VERNIER, président de l'association « Le Souvenir Français », est autorisé à quêter aux portes du cimetière de Bagnères-de-Bigorre le lundi 1er novembre 2010.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur Christian VERNIER, président de l'association « Le Souvenir Français ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bagnères de Bigorre, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

Arrêté n°2010312-04

**renouvellement d'agrément de M. Gérard SOUBIE en qualité de chasse particulier
pour la société "les bacarous"**

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 08 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
portant renouvellement d' agrément
de M. Gérard SOUBIE
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-259-05 du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-07 en date du 13 juillet 2010, reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Gérard SOUBIE ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous », à Monsieur Gérard SOUBIE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard SOUBIE, né le 28 mai 1957 à Hautaget (65), domicilié à 65150 HAUTAGET – le village, EST AGREE, en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Claude DUTHU sur le territoire des communes de Bizous, Hautaget, Montsérié, Nestier, dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une nouvelle période de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard SOUBIE doit être porteur en permanence du présent arrêté, ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous ».

Bagnères de Bigorre, le 08 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010312-05

Renouvellement d'agrément de M. Jérôme PIQUE en qualité de garde chasse particulier pour la société "les bacarous"

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 08 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
portant renouvellement d' agrément
de M. PIQUE Jérôme
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-259-05 du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-06 en date du 13 juillet 2010, reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Jérôme PIQUE ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous », à Monsieur Jérôme PIQUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme PIQUE, né le 21 mars 1986 à Lannemezan (65), domicilié à 65150 BIZOUS – le village, EST AGREE, en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Claude DUTHU sur le territoire des communes de Bizous, Hautaget, Montsérié, Nestier, dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une nouvelle période de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme PIQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté, ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous ».

Bagnères de Bigorre, le 08 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010312-06

renouvellement d'agrément de M. Gilles MALAPLATE en qualité de garde chasse particulier pour la société "les bacarous"

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Paule CALMEJANE

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 08 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
portant renouvellement d' agrément
de M. MALAPLATE Gilles
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-259-05 du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-05 en date du 13 juillet 2010, reconnaissant l'aptitude technique en vue de l'agrément de garde particulier de Monsieur Gilles MALAPLATE ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous », à Monsieur Gilles MALAPLATE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles MALAPLATE, né le 24 avril 1961 à BIZOUS (65), domicilié à 65150 BIZOUS – quartier l' esponge, EST AGREE, en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Claude DUTHU sur le territoire des communes de Bizous, Hautaget, Montsérié, Nestier, dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une nouvelle période de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles MALAPLATE doit être porteur en permanence du présent arrêté, ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude DUTHU, président de l'association intercommunale de chasse « les bacarous ».

Bagnères de Bigorre, le 08 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres à l'EHPAD d'Argelès-Gazost afin de pourvoir cinq postes d'aide-soignant

Administration : Résidences Retraite Canarie-Vieuzac à Argelès-Gazost



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis d'ouverture d'un concours sur titres organisé par l'EHPAD d'Argelès-Gazost pour pourvoir cinq postes d'aide-soignant

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD d'Argelès-Gazost, en application de l'article 9 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 décembre 2010, en vue de pourvoir cinq postes d'aide-soignant vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 15 décembre 2010, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél. : 05.62.97.06.76.)

Avis

Avis de concours d'adjoint administratif de 2ème classe à l'EHPAD d'Argelès-Gazost

Administration : Résidences Retraite Canarie-Vieuzac à Argelès-Gazost



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 9 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics), sans conditions de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 15 décembre 2010, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours (tél. : 05.62.97.06.76.)

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et ceux de la Préfecture et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Mme la Directrice de l'EHPAD d'Argelès-Gazost 16, rue du Docteur Bergugnat 65400 ARGELES-GAZOST

Arrêté n°2010302-03

Arrêté portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 12 novembre 2010

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Octobre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté N° 2010....
portant fermeture exceptionnelle
des bureaux le 12 novembre 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1 : Les services des impôts des particuliers et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes et l'ensemble des trésoreries du département seront exceptionnellement fermés au public la journée du vendredi 12 novembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le

29 OCT. 2010

Le Préfet

René BIDAL